

Plan Local d'Urbanisme de **AVANNE-AVENEY**

4. Règlement

Vu pour rester annexé à la délibération du 24.05.2018

Révision prescrite le 20.12.2013

Dossier arrêté le 23.02.2017

PLU approuvé le 24.05.2018

SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19
Email : contact@jura.soliha.fr **site internet :** www.jura.soliha.fr



SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils
et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000
BESANCON

☎ : 03.81.53.02.60

Email : besancon@sciences-environnement.fr
site internet : www.sciences-environnement.fr

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : champ d'application territorial du plan local d'urbanisme	5
Article 2 : portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	5
Article 3 : division du territoire en zones	5
Article 4 : adaptations mineures – immeubles bâtis existants	6
Article 5 : Aménagements apportés aux règles relatives à l'implantation et à la hauteur de certaines constructions	7
Article 7 : Appréciation des règles édictées au regard de l'ensemble d'un projet	7
Article 8 : Clôtures	7
Article 9 : Permis de démolir	8
Article 10 : Façades	8
Article 11 : Archéologie	8
Article 12 : Risques et nuisances	9
TITRE 2 ZONES U	10
CHAPITRE 1 : ZONE UA	10
Caractère de la zone	10
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	10
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	11
CHAPITRE 2 : ZONE UB	20
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	20
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	21
CHAPITRE 3 : ZONE UEQ	31
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	31
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	32
CHAPITRE 5 : ZONE UY	35
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	35
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	36
TITRE 3 - ZONES AU	42
CHAPITRE 1 : ZONE 1AU	42
Caractère de la zone	42
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	42
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	45
CHAPITRE 3 : ZONE 1AUEQ	52
Caractère de la zone	52
Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	52
Section 2 – Conditions de l'occupation du sol	52
TITRE 4 - ZONES A ET N	55
CHAPITRE 1 : ZONE A	55
Caractère de la zone	55

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	56
Section II – conditions de l'occupation du sol	57
CHAPITRE 2 - ZONE N	62
Caractère de la zone	62
Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	62
Section II conditions de l'occupation du sol	64
ANNEXES	67
CAHIER DES BONNES PRATIQUES ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET URBAINES	67
Gestion de l'espace : création de formes urbaines compactes et agréables à vivre	68
Intégration environnementale	70
Intégration Paysagère	72
L'INSERTION DES BATIMENTS AGRICOLES DANS L'ENVIRONNEMENT	75
Composer avec le paysage et l'environnement du site	75
Concevoir un bâtiment fonctionnel, esthétique et économique	76
Soigner les abords de l'ensemble des bâtiments	77
PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS – RECOMMANDATIONS EN FONCTION DE LA NATURE ET DE L'INTENSITE DU RISQUE.	79
Risque de glissement	79
Risque d'éboulement	82
Risque / présence d'indices karstiques	83
Retrait gonflement des argiles	84
CHARTE CHROMATIQUE	87

TITRE 1 | DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : champ d'application territorial du plan local d'urbanisme

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal d'AVANNE AVENEY.

Article 2 : portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

Les articles L 111-9, L111-10, L 421-4, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-27 du code de l'urbanisme
Les servitudes d'utilité publiques existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

Article 3 : division du territoire en zones

Le règlement du plan local d'urbanisme d'AVANNE AVENEY délimite les zones :

Zones urbaines, dites zones U

- ❑ Zone UA - Il s'agit des centres anciens d'Avanne et d'Aveney.
- ❑ Secteur UAj - couvre des espaces situés au sein ou en marge de l'urbanisation, espaces d'agrément des constructions existantes.
- ❑ Secteur UAy - siège d'une activité industrielle au cœur de la zone UA, où les hauteurs des constructions ne sont pas réglementées.
- ❑ Zone UB - Il s'agit des extensions pavillonnaires datant du 20^{ème} siècle
- ❑ Secteur UBw – correspond au centre Weinmann, des bâtiments présentant une volumétrie importante sont implantés.
- ❑ Secteur UBa – correspond à un groupe d'habitation peu dense implanté au lieu-dit la Belle Etoile.
- ❑ Zone UEq - correspond à des espaces réservés aux équipements d'intérêt collectif.
- ❑ Zone UY - correspond aux espaces dédiés aux activités économiques
- ❑ Secteur UYa – site d'activité au lieu-dit la belle étoile au nord de la commune.
- ❑ Secteur UYb - site d'activité à l'entrée nord de la commune, au lieu-dit la charrière du cerisier.

Zones à urbaniser, dites zones AU

- ❑ Zone 1AU - zone à urbaniser, à dominante d'habitat. La zone 1AU est divisée en secteurs identifiées par un indice spécifique de 1AUa à 1AUe.
Le secteur 1AUa est divisé en 3 sous-secteurs 1AUa₁ à 1AUa₃.
- ❑ Zone 1AUEq - zone à urbaniser destinée à la réalisation d'équipements collectifs
- ❑ Zone 2AUy - zone à urbaniser après évolution du PLU, à dominante d'activité (extension de la zone de Chateaufarine).

Zones agricoles, dites zones A

- ❑ Zone A, couvrant les zones agricoles.

Zones naturelles et forestières, dites zones N

- ❑ Zone N, couvrant des zones naturelles et des zones forestières.
- ❑ Secteur Nj, secteur de taille et de capacité limitée correspondant aux sites accueillant des jardins familiaux

Article 4 : adaptations mineures – immeubles bâtis existants

Article L152-3 du CU :

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Article R111-18 du CU :

2° - “ lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n’est pas conforme aux prescriptions ”(règles édictées par le présent règlement) “le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d’améliorer la conformité de l’implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l’implantation ou le gabarit de l’immeuble ».

Article L111-15 du CU :

3° - Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Peut également être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-4, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. (article L 111-3 du Code de l'Urbanisme).

Article L111-23 du CU :

4° - La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Article L111-16 du CU :

5° - Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Article 5 : Aménagements apportés aux règles relatives à l'implantation et à la hauteur de certaines constructions

Si l'économie du projet le justifie, les règles relatives aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones ne s'appliqueront pas aux équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, tels que :

- Transformateurs électriques, Infrastructures de transport d'électricité,
- Voirie, réseaux secs et humides....

Article 6 : Prescriptions particulières (article L.152-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L152-4 :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article 7 : Appréciation des règles édictées au regard de l'ensemble d'un projet

R123-10-1 du code de l'urbanisme (ancienne version).

« dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Cette disposition ne s'applique pas sur le territoire.

Article 8 : Clôtures

Aux termes de l'article R*421-12 du code de l'urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- "a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'ancien article L. 123-1 (L151-19 et L151-23) ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité des zones U et AU du PLU au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens, prise en application du d) de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Permis de démolir

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir sur l'ensemble des zones U et AU définies par les plans de zonage, au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens.

Article 10 : Façades

Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable dans l'ensemble des zones U et AU du PLU, en application de la délibération prise en ce sens par le conseil municipal.

Article 11 : Archéologie

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux cartes communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 12 : Risques et nuisances

Sismicité

Le territoire communal est classé en zone de sismicité 3 (modérée).

Inondations

La commune est concernée par

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Doubs central

Mouvements de terrain

Le territoire est soumis aux risques suivants :

- Aléa affaissement effondrement
- Risque d'éboulements
- Aléa glissement de terrain
- Glissements actifs et anciens
- Aléa retrait/gonflement des argiles

Nuisances sonores

Le territoire communal est concerné par :

- les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de la RN 83, la RD 106, la RD 105 et la RD 673.
- Le Plan d'exposition au Bruit de la CAGB
Avanne-Aveney fait partie de la liste des 10 communes du Grand Besançon, concernées par les cartes stratégiques du bruit. Cette liste a été arrêtée par décret et intéresse les communes de l'unité urbaine de Besançon définie par l'INSEE, soit 10 communes du Grand Besançon et la commune de Devecey.

CHAPITRE 1 : ZONE UA

Caractère de la zone

Il s'agit des centres anciens d'Avanne et d'Aveney.

Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, commerces, services, équipements collectifs, activités diverses compatibles avec l'habitat.

Les constructions forment des fronts bâtis continus ou semi continus, elles possèdent un caractère patrimonial et historique plus ou moins marqué.

Elle comprend

- un secteur UAj couvrant des espaces situés au sein ou en marge de l'urbanisation, espaces d'agrément des constructions existantes, ils sont susceptibles d'accueillir des petites constructions (abris de jardin...) et / ou destinés à créer des « cœurs d'ilots verts », mais aussi des espaces d'agrément assurant une transition entre l'espace urbain et l'espace naturel ou agricole.
- Un secteur UAy siège d'une activité industrielle où les hauteurs des constructions ne sont pas réglementées. En l'absence de précisions, les règles de la zone UA s'appliquent.

La zone UA est concernée par le PPRI.

Pour les parties de zone concernées, repérées par des hachures dans les plans de zonage, on se référera au règlement du PPRI figurant dans le recueil des servitudes.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement...). Ils sont repérés sur les plans de zonage en application du b° de l'ancien article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016 et qui s'applique sur le territoire communal). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

► Article UA - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

► Sont interdites :

- ❑ Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière.
- ❑ Les entrepôts à l'exception des entrepôts commerciaux indispensables à une activité commerciale présente dans la zone,
- ❑ Les constructions et installations à vocation d'activité économique non compatibles avec la proximité de l'habitat. Les nouvelles constructions à vocation commerciale sont limitées à 1000m² de surface de vente d'un seul tenant.
- ❑ Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- ❑ Les carrières.
- ❑ Les dépôts de véhicules, les dépôts permanents de matériaux.
- ❑ Dans les secteurs UAj toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :
 - des équipements d'intérêt collectif et installations des services publics compatibles avec la vocation et le caractère du secteur
 - des annexes aux constructions existantes - (piscine, serre, abri de jardin) d'une annexe dont l'emprise au sol sera limitée à 20 m² plus une piscine et les installations techniques nécessaires à son fonctionnement.

► Article UA - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sans objet

Rappel: cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

► Article UA - 3 : Accès et voirie

► Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des personnes utilisant ces accès. Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Chaque construction, au niveau de son accès à la voie publique doit inclure une plate-forme horizontale perpendiculaire à l'axe de la voirie, d'une longueur minimum de 5 mètres, afin de permettre l'accès des véhicules en toute sécurité. Cette plate-forme, située en limite de la voie publique comportera tous les dispositifs nécessaires pour absorber les eaux de ruissellement issues de la parcelle du constructeur.

Les nouveaux accès sur voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

► Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- aux usages qu'elle supporte,
- aux opérations qu'elle dessert,
- au fonctionnement des services publics et de secours.

Toute voie ouverte à la circulation générale aura une emprise (plate-forme) minimale de 8 m. Cette plate-forme pourra être réduite 4 m si la voie est à sens unique ou si elle dessert moins de 4 logements.

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à ce qu'elles puissent contenir une aire de retournement. Les normes à respecter sont celles fixées par le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers dont un extrait est joint en annexe du présent règlement.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons et des cyclistes, y compris par une signalétique adaptée.

► Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

► Article UA - 4 : Desserte par les réseaux

► Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

► Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

L'évacuation des eaux usées des activités dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

► Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et soit infiltrées sur le terrain soit stockées avant restitution vers le réseau public d'eau pluviale selon un débit contrôlé et conformément au règlement du zonage d'assainissement pluvial en vigueur.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales, ainsi que pour favoriser leur stockage en vue d'une réutilisation.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe.

► **Electricité, téléphone et télédiffusion**

Les réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain sauf impossibilité technique.
Les branchements seront réalisés en souterrain ou dissimulés sur les façades.

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► **Article UA - 5 : Caractéristiques des terrains**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► **Article UA - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes ou avec les cours d'eau seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

► **Principe :**

Les constructions s'implanteront

- ❑ en respect de l'ordonnancement existant, les alignements devront être préservés ou recréés.
- ❑ En respect des reculs figurant sur les plans de zonage

En l'absence d'ordonnancement ou de recul spécifié sur les plans de zonage, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 3 m.

► **Exception :**

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- ❑ de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- ❑ dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- ❑ Techniques dans le cas de constructions installations nécessaires aux services publics (postes électriques...)

► **Article UA - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

► **Principe :**

Les fronts bâtis continus devront être préservés ou recréés par une implantation sur limite séparative des constructions ou par tout autre artifice (création de murs hauts assurant une continuité visuelle et esthétique du front bâti).

Dans tous les autres cas, les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives, en respectant les règles de hauteur définies à l'article UA-10 dans la zone de 0 à 4 m par rapport à la limite séparative.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires aux équipements collectifs et services publics.

► Article UA - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article UA - 9 : Emprise au sol

Sans objet

► Article UA - 10 : Hauteur maximale des constructions

► Principe :

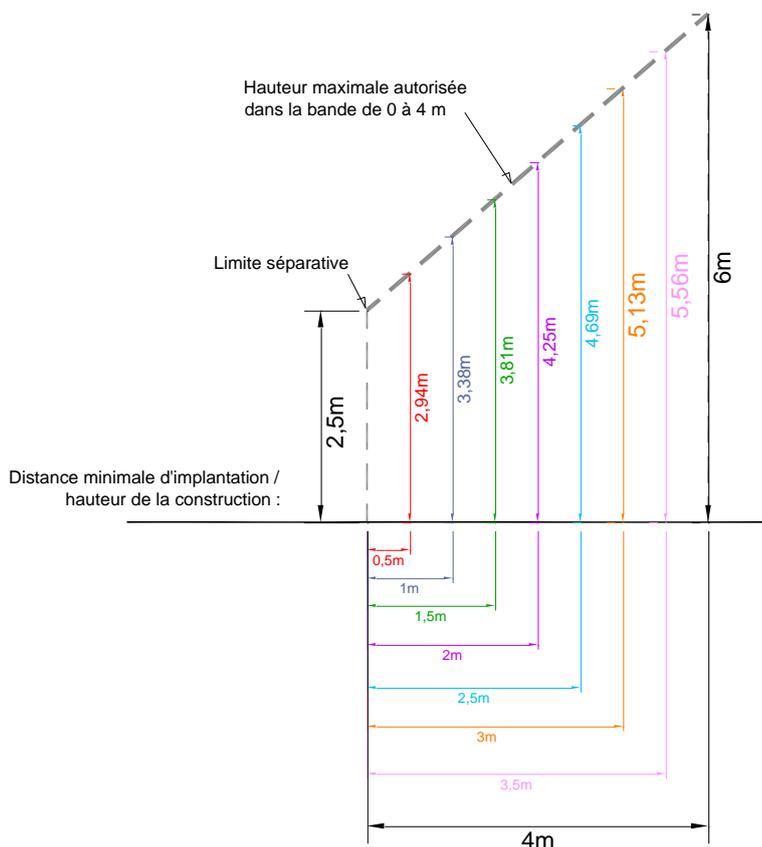
Pour les constructions édifiées en ordre continu ou semi continu, la hauteur des bâtiments principaux doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins.

La hauteur maximale à l'égout de toiture ou à l'acrotère est fixée à 8 mètres (les hauteurs sont calculées en tout point de l'élément de la construction – égout ou acrotère – à l'aplomb de ce point, par rapport au terrain naturel).

Dans le secteur UAY, les hauteurs ne sont pas limitées

Dans la marge de recul de 0 à 4 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrit dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors définie par l'harmonie avec le bâti voisin.



► **Exception :**

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure ou inférieure à la hauteur moyenne des bâtiments environnants, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus, pourra être admise, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

► **Article UA - 11 : Aspect extérieur**

Rappel : les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

► **Généralités**

Les constructions respecteront les caractères traditionnels dominants en matière de formes et pentes de toitures, percements, teintes.

Sont interdits tout pastiche d'architecture régionale, ainsi que les éléments notoirement étrangers à la région. Des dispositions différentes seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue* architectural entre le projet et son environnement.

Les éléments se rapportant au commerce (devantures et enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, leur éclairage, au caractère de l'environnement.

► **Toiture**

- ❑ Les toitures présenteront deux pans minimums joints au faîtage (les ½ ou ¼ de croupes ou pans coupés sont autorisés). Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant ;
- ❑ Les pentes des toitures seront comprises entre 30° et 50°. Des pentes de toit inférieures seront admises pour les annexes non accolées et les extensions, dans la mesure où leur emprise au sol est inférieure à 40 m² ;
- ❑ Les toits terrasses peuvent être autorisés s'ils sont situés à l'arrière du bâtiment et donc peu ou pas visibles depuis la principale voirie,
 - et végétalisés ;
 - ou pour assurer une Liaison entre deux volumes bâtis couverts d'un toit à pans.
- ❑ Les panneaux thermiques (ECS) ou photovoltaïques s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.
- ❑ L'axe de la toiture principale sera orienté suivant la direction dominante du secteur ;
- ❑ Les matériaux de couverture devront faire appel à la terre cuite rouge ou à un matériau d'aspect identique, ou au zinc pré-patiné, à l'inox plombé, au cuivre.

► Ouvertures en toiture (chassis et lucarnes)

La localisation des ouvertures en toiture devra obéir à des principes simples :

- ❑ proscrire la multiplicité des dimensions des ouvertures,
- ❑ espacer régulièrement les ouvertures entre elles en respectant des alignements,
- ❑ respecter un équilibre vide/plein.
- ❑ Eviter les effets de mitage

Les types de lucarnes autorisés sont les suivants :



Par exception, lorsqu'un pan de toit possède déjà une ou plusieurs ouvertures d'un type non autorisé, la création d'une nouvelle ouverture pourra se faire selon ce même modèle (qui pourra être imposé) afin d'assurer une continuité architecturale.

Dans le cadre d'un projet de restauration ou de réhabilitation, la lucarne rampante pourra être utilisée selon une conception plus contemporaine.

Les châssis de toit reprenant le principe de verrière avec un dessin traditionnel sont autorisés.

► Façades

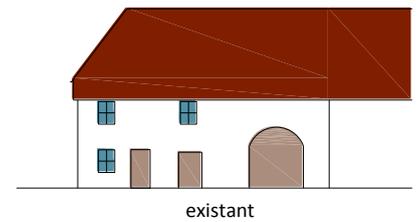
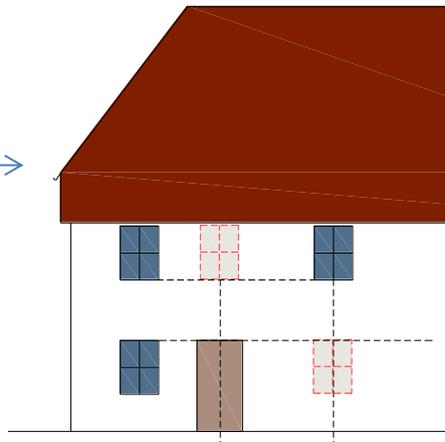
L'isolation thermique par l'extérieur est interdite sur les constructions anciennes (en application des 1°, 3° et 4° de l'article 131-28-9-1 du Décret n° 2016-711 du 30 mai 2016).

La charte chromatique jointe en annexe du présent règlement s'applique pour les ravalements de façades, les changements de menuiseries et plus généralement toute modification de l'aspect extérieur des façades.

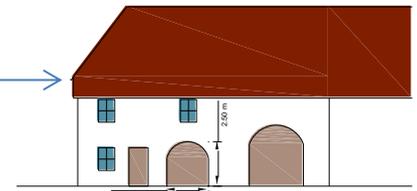
- ❑ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- ❑ Le bois est autorisé.
- ❑ La teinte blanche est interdite sur les façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments ne représentant que de très faibles surfaces (éléments d'ornements, corniches, encadrements de baies....)
- ❑ Les enduits ribbés, écrasés et semi écrasés sont interdits.

► Percements

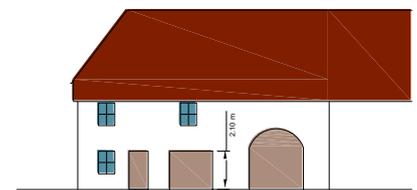
- Les percements respecteront une proportion plus haute que large. En cas de réhabilitation, transformation de bâti existant, on veillera à ne pas modifier les proportions de ces percements. En rez de chaussée, il pourra être dérogé à la règle ci-dessus pour permettre la réalisation de vitrines commerciales et d'entrées de garage. Cependant, la taille et l'aspect des ouvertures réalisées devront être en proportion avec la surface de la façade. Schéma ci-contre
- Les encadrements de baie (linteaux, jambages) seront mis en évidence.
- Les encadrements de porte de grange devront être préservés.
- Les percements s'aligneront dans les plans verticaux et/ou horizontaux. Cf Schéma ci-contre.
- Les volets battants en bois peint seront privilégiés (modèles classiques sans écharpe)
- Les coffrets de volet roulants ne doivent pas dépasser du nu extérieur de la façade et devront être intégrés visuellement à l'ensemble de la façade



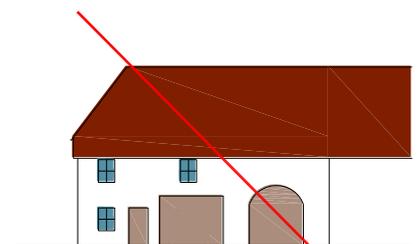
existant



souhaitable



acceptable



interdit

► Exceptions

Dans le cadre de projets de constructions d'équipements collectifs, d'autres principes pourront être admis, dans la mesure où le projet s'inscrit dans un objectif affirmé de valorisation de l'espace urbain, d'exemplarité architecturale, d'amélioration du cadre de vie, sous réserve que :

- La volumétrie générale, les proportions, la palette de couleur du tissu existant soient respectées ;
- Le jeu des formes, les techniques et les matériaux expriment une recherche traduisant de manière esthétique leur caractère fonctionnel et assurent leur bonne intégration au cadre bâti.

► Clôtures

Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Limites avec le domaine public :

Il n'est pas recommandé de réaliser des clôtures.

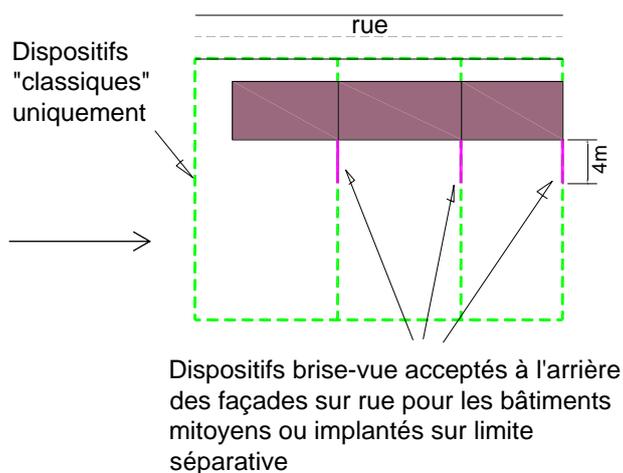
Le cas échéant, elles seront constituées :

- d'un muret ne dépassant pas 80 cm. Ce dernier pourra être surmonté de grilles à barreaudage vertical ou d'un autre dispositif à claire-voie à barreaudage vertical. L'ensemble ne dépassera pas 1,50 m de hauteur ;
- et / ou d'une haie vive doublée ou non d'un grillage souple ne dépassant pas 1.50m.
- En l'absence de trottoir suffisant et afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives ou similaires constituant ou doublant les clôtures de tous les terrains d'angles, ne dépasseront pas une hauteur de 1,00 m, et ceci sur une longueur de 15 mètres de part et d'autre d'un carrefour. Dans les autres cas, ces haies seront limitées à une hauteur maximum de 1,50 mètre.

Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée :

- de tout dispositif non opaque doublé ou non d'une haie vive
- d'une haie vive
- d'un muret ne dépassant pas 0.8 m de hauteur, ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, il pourra être doublé d'une haie vive.
- Dans le cadre d'un tissu bâti continu ou semi-continu, afin de préserver des espaces sans vues directes lorsque la construction principale est implantée sur limite séparative, des dispositifs brise-vue en matériaux naturels seront tolérés à l'arrière des façades sur rue
- L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m de hauteur.



Ces hauteurs seront mesurées par rapport au sol fini du côté voie publique ou par rapport au terrain naturel en limite de voie ou propriété privée.

Lorsque la clôture est implantée sur un " profil en pente ", elle suit le terrain naturel.

La libre circulation de la « petite » faune devra être préservée soit par des mailles de grillages suffisamment larges (10 cm x 10 cm) soit par des dispositifs au sol (au moins un par limite séparative) permettant le franchissement de la clôture. Ces « passages » auront une dimension de 10 cm de côté ou de diamètre.

► Article UA - 12 : Stationnement

► Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières ou situé à moins de 75 m.

► Modalités de mise en œuvre :

A l'occasion

- De la création de constructions nouvelles
- De l'extension de constructions existantes,
- Du changement de destination de construction ou de locaux existants

- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés)

Il pourra être exigé pour le moins :

- 1 place par tranche de 50 m² de plancher
- 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher pour les constructions à usage autre que l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte.
- Hôtellerie restauration : 1 place par chambre et / ou 1 place / 4m² de salle de restaurant

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux. Pour le moins tout logement disposera d'un local à vélo – un emplacement par logement - (le local sera éventuellement commun aux différents logements d'un même immeuble), dans la mesure où cela est techniquement faisable.

► **Exceptions :**

- Les articles L151-35, L151-36, R123-9- et R111-6 du code de l'urbanisme sont applicables.

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine.

► **Article UA - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les plantations, sous formes de haies ou d'arbres et d'arbustes isolés, seront composées d'essences à feuilles caduques ou marcescentes. Les thuyas et cyprès, les Lauriers Palmes, les Elaeagnus, les Photinias, les Pyracanthas, les Cotonéasters, les bambous sont déconseillés.

► **Article UA - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► **Article UA - 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 : ZONE UB

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Il s'agit des extensions pavillonnaires datant du 20^{ème} siècle pour l'essentiel.
Le bâti y est plus lâche que dans la zone UA, moins dense. Les typologies bâties sont très variées.

L'habitat y domine, la mixité avec des activités compatibles avec l'habitat y est autorisée.

Dans le Secteur UBw (centre Weinmann), des bâtiments présentant une volumétrie importante sont implantés.

Un secteur UBa a été délimité au lieu-dit la Belle Etoile. Un groupe d'habitation peu dense est implanté entre les routes à grande circulation et la zone d'activité de Château farine. Le secteur est mal desservi et fortement exposé aux nuisances routières. L'accroissement de population sur cet espace n'est pas souhaité, d'autant qu'il est éloigné des services des équipements et des transports en commun. Par ailleurs il est classé en zone d'assainissement non collectif.

En l'absence de précisions, les règles de la zone UB s'appliquent aux secteurs UBa et UBw.

Un site est repéré en application de l'article L151-19 pour ses qualités paysagères et son intérêt patrimonial. Il s'agit du parc d'entrée du château et de ses dépendances.

La zone UB est concernée par le PPRI.

Pour les parties de zone concernées, repérées par des hachures dans les plans de zonage, on se référera au règlement du PPRI figurant dans le recueil des servitudes.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement...). Ils sont repérés sur les plans de zonage en application du b° de l'ancien article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016 et qui s'applique sur le territoire communal). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

► Article UB - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir.
L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

► Sont interdites :

- ❑ Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière.
- ❑ Les entrepôts à l'exception des entrepôts commerciaux indispensables à une activité commerciale présente dans la zone. Les nouvelles constructions à vocation commerciale sont limitées à 1000m² de surface de vente d'un seul tenant.
- ❑ Les constructions et installations à vocation d'activité économique susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat (trafic routier, bruit, odeurs...)

- ❑ Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- ❑ Les carrières.
- ❑ Les dépôts de véhicules, les dépôts permanents de matériaux.
- ❑ Dans le secteur repéré en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme toute construction nouvelle non destinée à agrémenter et à mettre en valeur le parc paysager est interdite.

► Article UB-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- ❑ Dans le secteur repéré en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme la transformation et l'extension des constructions existantes est admise à condition de respecter la morphologie et les caractéristiques architecturales des constructions existantes.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

► Article UB-3 : Accès et voirie

► Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des personnes utilisant ces accès. Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Chaque construction, au niveau de son accès à la voie publique doit inclure une plate-forme horizontale perpendiculaire à l'axe de la voirie, d'une longueur minimum de 5 mètres, afin de permettre l'accès des véhicules en toute sécurité. Cette plate-forme, située en limite de la voie publique comportera tous les dispositifs nécessaires pour absorber les eaux de ruissellement issues de la parcelle du constructeur.

Les nouveaux accès sur voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

► Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- ❑ aux usages qu'elle supporte,
- ❑ aux opérations qu'elle dessert,
- ❑ au fonctionnement des services publics et de secours.

Toute voie ouverte à la circulation générale aura une emprise (plate-forme) minimale de 8 m. Cette plate-forme pourra être réduite à 4 m si la voie est à sens unique ou si elle dessert moins de 4 logements.

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à ce qu'elles puissent contenir une aire de retournement. Les normes à respecter sont celles fixées par le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers, jointes en annexe du présent règlement.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons et des cyclistes, y compris par une signalétique adaptée.

► Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

► Article UB - 4 : Desserte par les réseaux

► Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

► Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

Dans le secteur UBa, en l'absence de réseau de collecte, les constructions devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

L'évacuation des eaux usées des activités dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

► Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et soit infiltrées sur le terrain soit stockées avant restitution vers le réseau public d'eau pluviale selon un débit contrôlé et conformément au règlement du zonage d'assainissement pluvial en vigueur.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales, ainsi que pour favoriser leur stockage en vue d'une réutilisation.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe.

Dans les espaces exposés à un aléa glissement de terrain moyen, fort ou très fort, l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle doit être proscrite à moins qu'une étude spécifique en démontre la faisabilité sans risque pour le terrain d'assiette du projet mais aussi pour l'environnement proche.

► Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain sauf impossibilité technique.
Les branchements seront réalisés en souterrain ou dissimulés sur les façades.

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► Article UB - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UB - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

► Principe :

Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant.

En l'absence d'ordonnancement préexistant, la construction s'implantera en recul

- ❑ de 4 m minimum.
- ❑ de 8 m minimum le long de la RD 106 (4 m seulement pour les annexes dont la hauteur est inférieure à 4.5 m).

► Exception :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- ❑ de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- ❑ dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- ❑ Techniques dans le cas de constructions installations nécessaires aux services publics (postes électriques...)
- ❑ De continuité architecturale dans le cas d'une extension d'un bâtiment antérieur au PLU et dont l'implantation ne respecte pas la règle

► Article UB-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

► Principe :

Les constructions s'implanteront de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points $D=H/2$.

Cependant, dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives les constructions respecteront les hauteurs définies à l'article UB - 10.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires aux équipements collectifs et services publics.

► Article UB - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article UB - 9 : Emprise au sol

Dans le secteur UBa, l'emprise au sol des constructions est limitée à 10 % de l'unité foncière (CES de 0.1).

► Article UB - 10 : Hauteur maximale des constructions

► Principe :

Le nombre de niveaux ne pourra dépasser R+2+C ou R+2+attique - la hauteur maximale au faîtiage sera de 14 m et/ou 10 m à l'acrotère – la hauteur étant mesurée en tout point du faîtiage ou de l'acrotère à l'aplomb de ce point par rapport au terrain naturel.

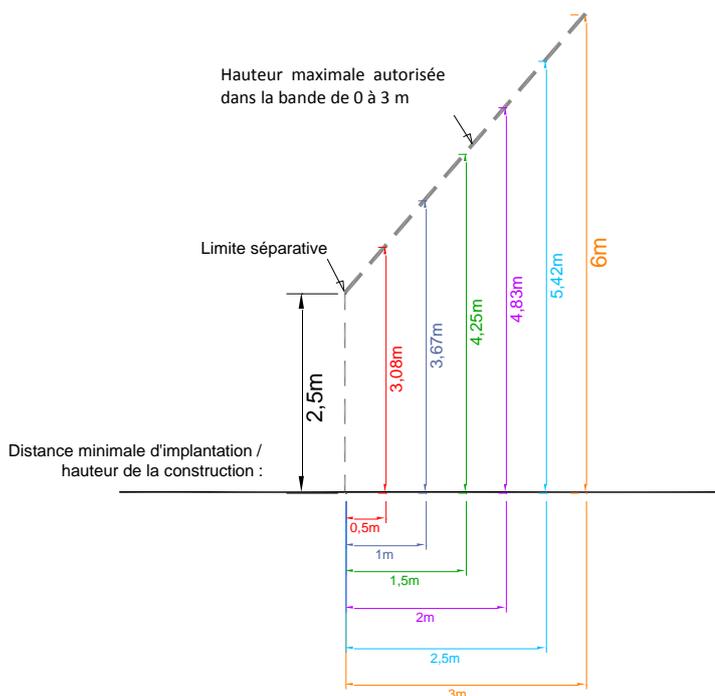
Dans le secteur UBa : la hauteur des constructions est limitée à 2 niveaux.

Dans le secteur UBw : la hauteur maximale au faîtiage sera de 18 m et/ou 15 m à l'acrotère.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

► Exception :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à la règle édictée dans la bande de 0 à 3 m vis-à-vis de la limite séparative, dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. Les hauteurs entre les deux constructions devront être harmonisées.



Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU présentant une hauteur supérieure à celle fixée au principe ci-dessus, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale (sauf si cette extension se trouve dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis d'une limite séparative).

Dans le cadre d'une continuité du tissu bâti, des hauteurs supérieures pourront être autorisées afin d'assurer une continuité visuelle et architecturale

Les équipements collectifs d'infrastructure ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

► Article UB - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

Les constructions respecteront les caractères traditionnels dominants en matière de formes et pentes de toitures, percements, teintes.

► Généralités

- Simplicité et compacité des formes et des volumes
- Sont interdits tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments notoirement étrangers à la région.
- Les éléments se rapportant au commerce (devantures et enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, leur éclairage, les matériaux employés, au caractère de l'environnement.
- Les constructions destinées à des activités économiques (non intégrées à un bâtiment d'habitation) devront, par
 - leur volumétrie,
 - la répartition des ouvertures,
 - le rythme des façades,
 - les éléments de décoration,
 - les teintes et l'aspect extérieur,traduire un souci de recherche architecturale et d'intégration aux paysages urbains environnants.

► Adaptation au terrain naturel

- ❑ Les constructions et installations s'adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable. Les buttes, surélévations ou enrochements artificiels (non strictement indispensables à la stabilité du terrain) supérieurs à 80 cm dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort sont interdits.

Les constructions et les aménagements s'adapteront à la topographie du terrain naturel et non l'inverse.



► Toiture

- ❑ Les toitures présenteront deux pans minimums joints au faîtage (les $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$ de croupes ou pans coupés sont autorisés). Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant.
- ❑ Les toits terrasses peuvent être autorisés
 - dans les cas de toitures terrasses situées à l'arrière du bâtiment et donc peu ou pas visible depuis la principale voirie ou en complément d'un toit à pans couvrant plus de 50 % de l'emprise au sol du bâtiment. Ils sont interdits sur les annexes non accolées.
 - Pour assurer la liaison entre deux volumes bâtis couverts de toit à pans
 - S'ils sont végétalisés
- ❑ Les panneaux thermiques ou photovoltaïques s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.

Dans le secteur UBw :

Les toits plats ou à faible pente sont autorisés à condition que la planéité soit rompue par des éléments de toitures pentus ou arrondis ou par des éléments de façades venant rompre la monotonie de l'arrête formée par le mur de façade et le rebord du toit.

► Ouvertures de toit (chassis et lucarnes)

La localisation des ouvertures en toiture devra obéir à des principes simples :

- ❑ proscrire la multiplicité des dimensions des ouvertures,
- ❑ espacer régulièrement les ouvertures entre elles en respectant des alignements,
- ❑ respecter un équilibre vide/plein.
- ❑ Eviter les effets de mitage

Les types de lucarnes autorisés sont les suivants :



Par exception, lorsqu'un pan de toit possède déjà une ou plusieurs ouvertures d'un type non autorisé, la création d'une nouvelle ouverture pourra se faire selon ce même modèle (qui pourra être imposé) afin d'assurer une continuité architecturale. Dans le cadre d'une construction de conception contemporaine, certains des types de lucarnes interdits ci-dessus pourront être autorisés.

► Façades

La charte chromatique jointe en annexe du présent règlement s'applique pour les ravalements de façades, les changements de menuiseries et plus généralement toute modification de l'aspect extérieur des façades.

- ❑ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Le béton brut doit être recouvert, exception faite de bâtiments dont la démarcation affirme l'usage collectif : équipement d'intérêt collectif....
- ❑ Les teintes spécifiques du bois vieilli naturellement sont autorisées
- ❑ La teinte blanche est interdite sur les façades, elle ne peut être utilisée que sur des éléments ne représentant que de très faibles surfaces (éléments d'ornements, corniches, encadrements de baies...)
- ❑ Les façades aveugles sur rue, si elles ne peuvent être évitées devront faire l'objet d'un traitement spécifique pour préserver la qualité de l'espace urbain : trompe l'œil, jeu de matériaux et de teintes...

► Exceptions

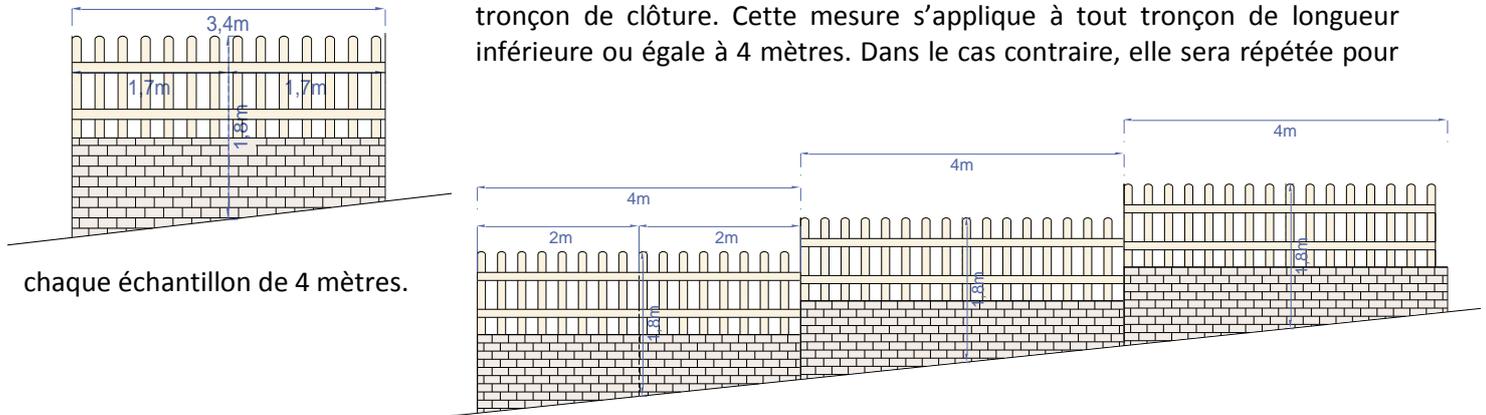
Des dispositions différentes seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement.

► Clôtures

Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Les hauteurs définies ci-après seront mesurées par rapport au sol fini du côté voie publique ou par rapport au terrain naturel en limite de voie ou propriété privée.

Lorsque la clôture est implantée sur un "profil en pente", avec une architecture en "escalier", la hauteur de référence est mesurée en milieu de chaque tronçon et ceci pour chaque tronçon de clôture. Cette mesure s'applique à tout tronçon de longueur inférieure ou égale à 4 mètres. Dans le cas contraire, elle sera répétée pour



chaque échantillon de 4 mètres.

Limites avec le domaine public :

De manière générale il n'est pas recommandé de réaliser des clôtures.

Le cas échéant, elles seront constituées :

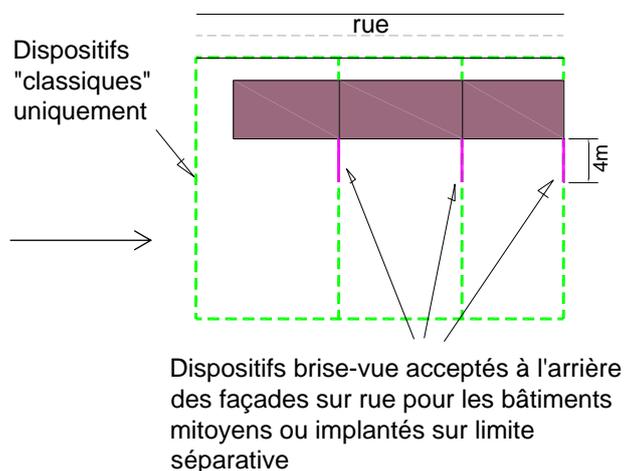
- d'un muret ne dépassant pas 80 cm. Ce dernier pourra être surmonté uniquement de dispositifs à claire-voie à barreaudage vertical, d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteur. La teinte blanche est interdite. L'ensemble ne dépassera pas 1,80 m.
- d'une haie vive doublée ou non d'un grillage souple ne dépassant pas 1.80m.

En l'absence de trottoir suffisant et afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives ou similaires constituant ou doublant les clôtures de tous les terrains d'angles, ne dépasseront pas une hauteur de 1,00 m, et ceci sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre d'un carrefour.

Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée :

- de tout dispositif non opaque doublé ou non d'une haie vive
- d'une haie vive
- d'un muret ne dépassant pas 1 m de hauteur, ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, il pourra être doublé d'une haie vive.
- Dans le cadre d'un tissu bâti continu ou semi-continu, afin de préserver des espaces sans vues directes lorsque la construction principale est implantée sur limite séparative, des dispositifs brise-vue en matériaux d'aspect naturel seront tolérés à l'arrière des façades sur rue, sur une longueur maximale de 4 m à partir du nu de la façade.
- L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m de hauteur.



La libre circulation de la petite faune devra être préservée par des dispositifs au sol (au moins un par limite séparative) permettant le franchissement de la clôture. Ces « passages » auront une dimension de 10 cm de côté ou de diamètre.

► Article UB - 12 : Stationnement

► Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

A l'occasion

- De la création de constructions nouvelles
- De l'extension de constructions existantes,
- Du changement de destination de construction ou de locaux existants
- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés)

Modalités de mise en œuvre :

Il **sera exigé** pour le moins :

- 1 place par tranche de 50 m² de surface plancher destinée à l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte

Il **pourra être exigé** pour le moins :

- 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher pour les constructions à usage autre que l'habitat, toute tranche commencée étant prise en compte. Ces exigences pourront être adaptées « au cas par cas » aux spécificités de l'activité.
- Hôtellerie restauration : 1 place par chambre et / ou 1 place / 4m² de salle de restaurant

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux. Pour le moins tout logement disposera d'un local à vélo – un emplacement par logement - (le local sera éventuellement commun aux différents logements d'un même immeuble), dans la mesure où cela est techniquement faisable.

Dans le secteur UBw,

Le nombre de places de stationnement devra satisfaire aux besoins spécifiques de l'activité.

► Exceptions :

- Les articles L151-35, L151-36, R123-9 et R111-6 du code de l'urbanisme sont applicables.

En cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine.

► Article UB - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert de pleine terre régulièrement entretenus.

Les plantations, sous formes de haies ou d'arbres et d'arbustes isolés, seront composées d'essences à feuilles caduques ou marcescentes. Les thuyas et cyprès, les Lauriers Palmes, les Elaeagnus, les Photinias, les Pyracanthas, les Cotonéasters, les bambous sont strictement interdits.

► Article UB - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UB - 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 3 : ZONE UEQ

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone UEq correspond à des espaces réservés

- aux équipements collectifs et aux services publics : le stade, vestiaires inclus, l'école. Les équipements sont existants, mais de nouveaux pourraient y voir le jour. Les équipements collectifs au sens large sont autorisés, cela concerne autant ceux nécessaires au fonctionnement des services publics tels que les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou encore les aires de stationnement...
- à des activités de sports, de loisirs (y compris lorsqu'elles ont un caractère commercial – location d'équipements...) qui participent à l'offre touristique du territoire.

La zone UEq est concernée par le PPRI.

On se référera au règlement du PPRI figurant dans le recueil des servitudes.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement...). Ils sont repérés sur les plans de zonage en application du b° de l'ancien article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016 et qui s'applique sur le territoire communal). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

► Article UEq - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

► Sont interdites :

- Toutes les utilisations et occupations du sol sont interdites à l'exception
 - des équipements collectifs et des constructions, installations, ouvrages, nécessaires au fonctionnement des services publics,
 - des constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'activité de sports et de loisir, y compris lorsque ce fonctionnement comprend des activités commerciales, dans le respect des règles du PPRI.

► Article UE-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sans objet

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

▶ Article UE-3 : Accès et voirie

Sans objet

▶ Article UEq - 4 : Desserte par les réseaux

Dans les espaces exposés à un aléa glissement de terrain moyen, fort ou très fort, l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle doit être proscrite à moins qu'une étude spécifique en démontre la faisabilité sans risque pour le terrain d'assiette du projet mais aussi pour l'environnement proche.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

▶ Article UEq - 5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet

▶ Article UEq - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

▶ Principe :

En l'absence d'ordonnancement préexistant, la construction s'implantera en recul de 3 m minimum.

▶ Exception :

Pour des motifs techniques, un recul inférieur pourra être autorisé.

▶ Article UEq -7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

▶ Principe :

Les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 3 m vis-à-vis de la limite séparative.

▶ Article UEq - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

▶ Article UEq - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UEq - 10 : Hauteur maximale des constructions

► Principe :

La hauteur des constructions autorisées dans la zone est limitée à 8 m en tout point du bâtiment (calculés à l'aplomb de ce point par rapport au sol naturel).

► Article UEq - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- ❑ Simplicité et compacité des formes et des volumes
- ❑ Harmonie des couleurs en veillant à une bonne intégration dans les espaces naturels, rechercher l'effacement des constructions dans le paysage.

► Article UEq - 12 : Stationnement

Sans objet

► Article UEq - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert de pleine terre régulièrement entretenus.

Les plantations, sous formes de haies ou d'arbres et d'arbustes isolés, seront composées d'essences à feuilles caduques ou marcescentes. Les thuyas et cyprès, les Lauriers Palmes, les Elaenagus, les Photinias, les Pyracanthas, les Cotonéasters, les bambous sont strictement interdits.

► Article UEq - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UEq - 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 5 : ZONE UY

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat.

Elle est répartie sur plusieurs sites dont l'un est identifié par un secteur spécifique :

- ❑ La zone d'activités des grands prés ;
- ❑ Le site de l'entreprise SIFFDA route de Beure
- ❑ Le secteur UYa se trouve à la belle étoile au nord de la commune.
- ❑ Le secteur UYb correspond à l'entrée nord de la commune, au lieu-dit la charrière du cerisier.

La zone UY est concernée par le PPRI. On se référera au règlement du PPRI figurant dans le recueil des servitudes.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement...). Ils sont repérés sur les plans de zonage en application du b° de l'ancien article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016 et qui s'applique sur le territoire communal). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

► Article UY - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

► Sont interdites :

Toutes les utilisations et occupations du sol sont interdites à l'exception

- ❑ de celles admises sous condition à l'article UY - 2,
- ❑ des équipements collectifs ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics,
- ❑ des activités industrielles, artisanales, de bureau, d'entrepôt.
- ❑ Les nouvelles constructions à vocation commerciale de plus de 1000m² de surface de vente d'un seul tenant.

Dans le secteur UYb

- ❑ de celles admises sous condition à l'article UY - 2,
- ❑ des équipements collectifs ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics,
- ❑ des activités industrielles, artisanales, commerciales, hôtelières, de bureau.

et des occupations et utilisations du sol soumises à condition ci-après

► Article UY-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- ❑ Les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU.
- ❑ Le secteur UYa fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation précisant les conditions d'aménagement du secteur.

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

► Article UY-3 : Accès et voirie

► Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.

► Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- ❑ aux usages qu'elle supporte,
- ❑ aux opérations qu'elle dessert,
- ❑ au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale.

Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons, y compris par une signalétique adaptée. Les normes à respecter sont celles fixées par le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers, jointes en annexe du présent règlement.

► Déchets ménagers

Toute construction à vocation d'activité doit être équipée de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets que son occupation et son activité seront susceptibles de produire. Les dispositifs de stockage devront être techniquement compatibles avec le matériel utilisé pour la collecte et être intégrés par tout dispositif adapté (construction, végétation, ...) de manière à ne pas créer de nuisance visuelle et concourir à l'amélioration de la qualité paysagère de la zone où la construction est implantée.

► Article UY - 4 : Desserte par les réseaux

► Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

► Assainissement

- Toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement conformément aux prescriptions communales ; tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction ;
- En l'absence de système public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur.
- à l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux industrielles dans le système public d'assainissement, est interdite ;

► Eaux pluviales

- Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe ;
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

► Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► Article UY - 5 : Caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UY - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale.

Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

► Principe :

Les constructions nouvelles doivent s'implanter :

- avec un recul minimum de 15 m par rapport à l'emprise de la RD 105,
- avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement des autres voies (actuelles ou programmées).

Exception :

Par exception, il pourra être imposé une implantation dérogeant au principe ci-dessus pour des motifs de sécurité ou/et pour des motifs :

- de perspectives monumentales, de composition architecturale et urbanistique ou d'intégration paysagère,
- dans le cas de forte pente de terrain, de virage, de croisement de voies ou de configuration particulière des lieux.
- de continuité architecturale dans le cas d'un bâtiment préexistant à l'approbation du PLU et implanté avec un recul inférieur à ceux fixés ci-dessus.

► Article UY-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

► Principe :

Les constructions s'implanteront librement. Dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives les constructions respecteront les hauteurs définies à l'article UY-10.

► Article UY - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article UY - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière

► Article UY - 10 : Hauteur maximale des constructions

► Principe :

La hauteur est mesurée en tout point du bâtiment à l'aplomb de ce point par rapport au terrain naturel.

La hauteur des constructions mesurée à l'égout de la toiture ou à l'acrotère ne doit pas être supérieure à 9 mètres.

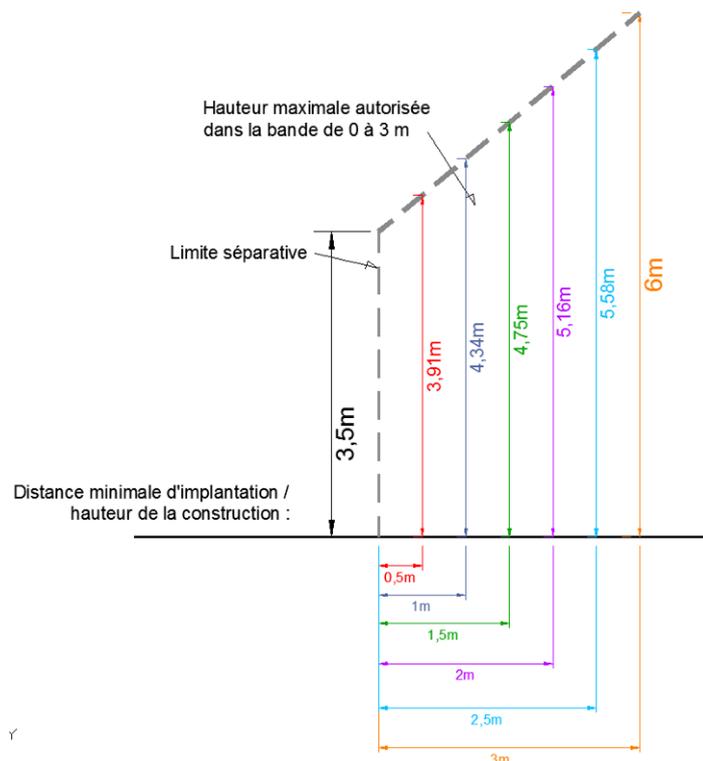
Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre.

Exception :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à la règle d'implantation / hauteur dans la marge de 0 à 3 m, dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors de 9 m à l'acrotère ou à l'égout du toit.

Les éléments techniques et fonctionnels, comme silos, cheminées, tours de refroidissement, etc..., ne sont pas soumis aux règles de hauteur ci-dessus, sous réserve de leur intégration dans le paysage par leurs formes, les matériaux employés, les couleurs, etc.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus, pourra être admise, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.



► Article UY - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- ❑ Adaptation au terrain naturel
- ❑ Intégration au site
- ❑ Simplicité, compacité et harmonie des formes et des volumes
- ❑ Harmonie des couleurs

Par ailleurs :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (les bétons ne sont pas systématiquement destinés à être recouverts).
- La toiture sera envisagée comme une « 5^{ème} façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs, ce qui n'exclue pas cependant la possibilité de poser des panneaux solaires ou photovoltaïques
- Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé) ou trop vives et trop brillantes sont interdites pour les façades et la toiture (sauf éléments de décoration), ainsi que pour les menuiseries (portes de garage....)
- Les teintes seront d'autant plus neutres que la construction sera imposante,
- Les extensions de bâtiments se feront en harmonie avec l'existant,
- Les annexes seront le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.
- Les éléments techniques (extracteurs par exemple) en façade et en toiture seront intégrés au projet au moment de sa conception.

De plus, dans le secteur UYa :

- Les toitures présenteront deux pans minimums, Un toit à pan unique peut être autorisé s'il vient en appui d'un mur existant.
- Les constructions situées sur une même unité foncière devront utiliser des teintes et des matériaux identiques pour le traitement des façades et des toitures.
- Les teintes des bardages métalliques seront choisies parmi les références suivantes (des nuances proches pourront être admises) :
 - Pour les façades
 - RAL 7032 gris silex
 - RAL 7044 gris soie
 - Toitures :
 - RAL 1019 beige gris
 - RAL 7006 gris beige



Dans le secteur UYb :

Les toits plats ou à faible pente sont autorisés à condition que la planéité soit rompue par des éléments de toitures pentus ou arrondis sur au moins 30 % de la superficie de la toiture.

Les matériaux de couverture devront faire appel à la terre cuite ou à un matériaux d'aspect identique en forme et en couleur, au zinc pré-patiné, à l'inox plombé, au cuivre ou à des matériaux d'aspect identique ou encore à la tôle nervurée pré-laquée de teinte brique, mais aussi gris argent à gris sombre, le tout mat.

Clôtures et haies

Limites avec le domaine public :

De manière générale il n'est pas recommandé de réaliser des clôtures.

Le cas échéant, elles seront constituées :

- d'un muret ne dépassant pas 80 cm. Ce dernier pourra être surmonté de dispositifs à claire-voie d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteur. L'ensemble ne dépassera pas 1,80 m.
- d'une haie vive doublée ou non d'un grillage ne dépassant pas 1.80m.

En l'absence de trottoir suffisant et afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives ou similaires constituant ou doublant les clôtures de tous les terrains d'angles, ne dépasseront pas une hauteur de 1,00 m, et ceci sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre d'un carrefour.

Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée :

- ❑ de tout dispositif non opaque doublé ou non d'une haie vive
- ❑ d'une haie vive
- ❑ d'un muret ne dépassant pas 1 m de hauteur, ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, il pourra être doublé d'une haie vive.
- ❑ L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m de hauteur.

► Article UY - 12 : Stationnement

► Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

► Article UY - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

Les plantations, sous formes de haies ou d'arbres et d'arbustes isolés, seront composées d'essences à feuilles caduques ou marcescentes. Les thuyas et cyprès, les Lauriers Palmes, les Elaeagnus, les Photinias, les Pyracanthas, les Cotonéasters, les bambous sont strictement interdits.

UYa :

Les boisements existants en limite nord et repérés sur les plans de zonage en application de l'article L151-19, devront être maintenus. Cela n'exclue pas l'élagage, l'abattage pour des raisons de sécurité notamment. Tout arbre abattu sera remplacé soit par plantation soit par régénération naturelle.

Le talus en extrémité nord-est de la zone devra être traité avec soin et végétalisé. Une bordure arborée devra être plantée le long de ce talus et de manière générale selon les dispositions prévues dans les OAP.

De manière générale, les espaces libres non nécessaires à la circulation des véhicules seront traités en espace vert de pleine terre régulièrement entretenus.

► Article UY - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article UY - 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 1 : ZONE 1AU

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

Les zones 1AU couvrent divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés.

Les constructions y sont autorisées soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, soit dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble d'une superficie minimum, ses conditions sont précisées zone par zone à l'article 1AU-2.

Ces différentes zones classées 1AU sont destinées à devenir des quartiers d'extension de la commune, à l'identique des zones UB.

Elles sont différenciées les unes des autres par un indice (de « a » à « e »)

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement....). Ils sont repérés sur les plans de zonage en application du b° de l'ancien article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016 et qui s'applique sur le territoire communal). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

► Article 1AU - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel :

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra l'objet d'une demande de permis de démolir. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

► Sont interdites :

- ❑ Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière,
- ❑ Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- ❑ Les constructions et installations à vocation d'activité industrielle, artisanale, d'entrepôt ou commerciale - autres que celles mentionnées à l'article 2
- ❑ Les carrières
- ❑ Les dépôts de véhicules, les dépôts permanents de matériaux
- ❑ Toutes les constructions non interdites sont en outre soumises au respect des conditions de l'article 1AU-2

Sont admises :

- Les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités artisanales, commerciales à condition :
 - de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat (bruit, poussière, odeur, circulation inadaptée), ces nuisances seront particulièrement analysées au regard des bruits susceptibles d'être générés par l'activité et du trafic routier engendré, de ses conséquences sur la vie du quartier.
Une tolérance supérieure sera appliquée à la zone 1AUa eu égard à son statut de zone à forte centralité et de cœur d'animation de la vie sociale.
 - d'être intégrées à un bâtiment d'habitation (ou en extension) et de ne pas dépasser 50 % (consacrés à l'activité économique) de la surface de plancher totale du bâtiment, sauf en 1AUa1.
Une extension mesurée du volume bâti uniquement dédiée à l'activité peut être acceptée dans la mesure où les surfaces totales dédiées à l'activité ne dépassent pas 50 % des surfaces de l'ensemble immobilier étendu et dans la mesure où cette extension s'intègre parfaitement aux paysages environnants et au bâtiment principal.
 - Dans le secteur 1AUa1 au moins 30 % des surfaces de plancher seront affectées à l'activité économique,
 - Dans le secteur 1AUa2 au moins 10 % des surfaces de plancher seront affectées à l'activité économique,
 - Les nouvelles constructions à vocation commerciale sont limitées à 1 000m² de surface de vente d'un seul tenant.

Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées sont également soumises aux conditions générales ci-après :

- Ne pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement de la zone dans laquelle elles s'implantent, principes définis ou/et illustrés par les orientations d'aménagement et de programmation,
- Ne pas enclaver de surfaces pouvant recevoir à courts, moyens ou longs termes des constructions,

L'urbanisation de ces zones est subordonnée au respect des principes et conditions spécifiques d'aménagement énoncés ci-après et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Conditions spécifiques d'aménagement par secteurs, reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

Secteur 1AUa :

Conditions d'aménagement :

L'urbanisation doit se faire sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble portant à minima sur l'intégralité des sous-secteurs identifiés de 1 à 3, les dites opérations s'insérant dans un schéma cohérent d'organisation générale de la zone en respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Densité minimum :

40 lgt/ha

Logement aidé (en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme)

15 %

Secteur 1AUb :

Conditions d'aménagement :

L'urbanisation doit se faire sous forme d'une ou de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble s'insérant dans un schéma cohérent d'organisation générale de la zone en respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Densité minimum :

20 lgt/ha

Logement aidé (en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme)

30 %

Secteur 1AUc :

Conditions d'aménagement :

L'urbanisation doit se faire sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'intégralité de la zone, et en respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Densité minimum :

15 lgt/ha

Logement aidé (en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme)

Pas d'obligation

Secteur 1AUd :

Conditions d'aménagement :

L'urbanisation doit se faire sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'intégralité de la zone, et en respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Densité minimum :

15 lgt/ha

Logement aidé (en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme)

Pas d'obligation

Secteur 1AUe :

Conditions d'aménagement :

L'urbanisation doit se faire sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'intégralité de la zone, et en respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Densité minimum :

13 lgt/ha

Logement aidé (en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme)

Pas d'obligation

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

► Article 1AU-3 : Accès et voirie

► Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des personnes utilisant ces accès. Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

► Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie de dimension suffisante, ayant les caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées :

- ❑ aux usages qu'elle supporte,
- ❑ aux opérations qu'elle dessert,
- ❑ au fonctionnement des services publics, notamment en période hivernale.

Elles seront conçues

- ❑ en fonction de leur hiérarchie et de leur fonction à différentes échelles. Cette hiérarchisation est définie dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- ❑ de manière à assurer des déplacements doux en toute sécurité. Les voies mixtes partagées seront privilégiées.

Les voies en impasse ne sont autorisées que lorsqu'aucune possibilité de bouclage de la voirie n'est envisageable ou lorsque le bouclage ne peut être envisagé que sur le long terme. Les voies en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre le retournement des véhicules, et notamment de ceux des services publics. Les

normes à respecter sont celles fixées par le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers, jointes en annexe du présent règlement.

Cependant lorsque le parti d'aménagement du projet d'aménagement d'ensemble propose la réalisation de quartiers ou d'ilots bâtis très peu circulées donnant la priorité aux piétons des impasses pourront être autorisées à condition :

- Que leur longueur soit inférieure à 100 m
- Qu'elles soient connectées à leur extrémité par des voies douces

Le porteur de projet proposera alors en concertation avec l'organisateur de la collecte des déchets et des autres services de ramassage ou distribution, des solutions collectives pour organiser ces services. Ces solutions devront s'intégrer harmonieusement à l'espace public et au cadre de vie.

► Déchets ménagers

En l'absence de système de gestion collective des déchets chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.

► Article 1AU - 4 : Desserte par les réseaux

► Eau potable

Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

► Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

L'évacuation des eaux usées des activités dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

► Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et soit infiltrées sur le terrain soit stockées avant restitution vers le réseau public d'eau pluviale selon un débit contrôlé et conformément au règlement du zonage d'assainissement pluvial en vigueur.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales, ainsi que pour favoriser leur stockage en vue d'une réutilisation.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe.

Dans les espaces exposés à un aléa glissement de terrain moyen, fort ou très fort, l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle doit être proscrite à moins qu'une étude spécifique en démontre la faisabilité sans risque pour le terrain d'assiette du projet mais aussi pour l'environnement proche.

► **Electricité, téléphone et télédiffusion**

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► **Article 1AU - 5 : Caractéristiques des terrains**

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► **Article 1AU - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

► **Principe :**

Les constructions s'implanteront en respectant les conditions suivantes :

- Un recul de 11 mètres minimum par rapport à l'axe de la route des cerisiers (RD 106).
- Un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies structurantes identifiées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de chaque zone.
- L'implantation par rapport aux autres voies de desserte permettra de :
 - Profiter au mieux de l'ensoleillement naturel : au plus près de la voie lorsque celle-ci dessert la parcelle par le nord – avec un recul souhaitable lorsque la parcelle est desservie par le sud.
 - Limiter les longueurs des accès
 - Créer des ordonnancements et des formes urbaines cohérentes (sur un même côté de rue et dans une portion cohérente, l'implantation des constructions devra respecter un même ordonnancement)

► **Article 1AU-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Principe :

Les constructions s'implanteront librement par rapport aux limites séparatives, en respectant les règles de hauteur définies à l'article 1AU-10 dans la zone de 0 à 3 m par rapport à la limite séparative.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de la zone présentant un parti d'aménagement urbain et architectural affirmé, d'autres principes d'implantation pourront être autorisés au sein du périmètre de la zone (pas en limite de zone).

► **Article 1AU - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article 1AU - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article 1AU - 10 : Hauteur maximale des constructions

► Principe :

Zone 1AUa :

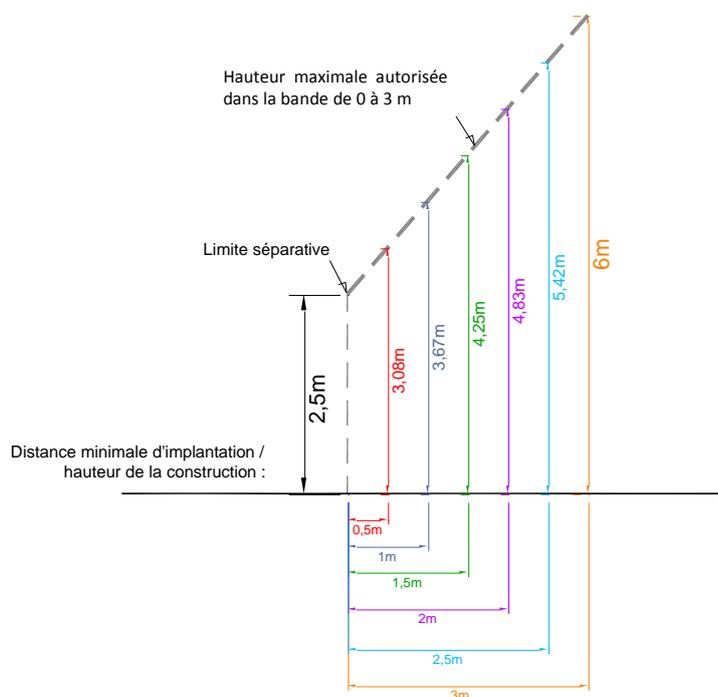
- R + 2 + combles ou attiques
- R + 3 + attiques sur 50 % au maximum de l'emprise au sol de la construction.

Autres zones :

- R + 2 + combles ou attiques

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrit dans le gabarit ci-contre :

Cependant, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de la zone présentant un parti d'aménagement urbain et architectural affirmé, d'autres principes d'implantation pourront être autorisés au sein du périmètre de la zone (pas en limite de zone).



► Article 1AU - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- ❑ Adaptation au terrain naturel : ce qui interdit les buttes, surélévations ou enrochements artificiels excessifs dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort. Dans tous les cas on veillera à enherber les talus.
- ❑ Simplicité et compacité des formes et des volumes
- ❑ Tout projet, qu'il soit de facture contemporaine ou traditionnelle visera à nouer un dialogue avec le bâti et les paysages environnants : effet d'harmonie ou effet de contraste.

Toitures & Façades

- ❑ Les toits à pan unique sont interdits
- ❑ La teinte blanche, Les teintes vives ne permettant pas une bonne intégration du bâtiment dans son environnement, sont interdites sur les façades, elles ne peuvent être utilisées que sur des éléments d'ornement.
- ❑ Les appareils de climatisation, chauffage, extracteurs, ascenseurs et les autres ouvrages et/ou installations techniques liés au fonctionnement des bâtiments (y compris les installations techniques liées au développement durable) seront intégrés au bâtiment au moment de sa conception. Le cas échéant, ils peuvent être intégrés dans la 5^{ème} façade selon le parti architectural pris.

► Clôtures

Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Les hauteurs définies ci-après seront mesurées par rapport au sol fini du côté voie publique ou par rapport au terrain naturel en limite de voie ou propriété privée.

Lorsque la clôture est implantée sur un " profil en pente ", avec une architecture " escalier ", la hauteur de référence est mesurée en milieu de chaque tronçon et ceci pour chaque tronçon de clôture. Cette mesure s'applique à tout tronçon de longueur inférieure ou égale à 4 mètres. Dans le cas contraire, elle sera répétée pour chaque échantillon de 4 mètres.

Limites avec le domaine public :

De manière générale il n'est pas recommandé de réaliser des clôtures.

Le cas échéant, elles seront constituées :

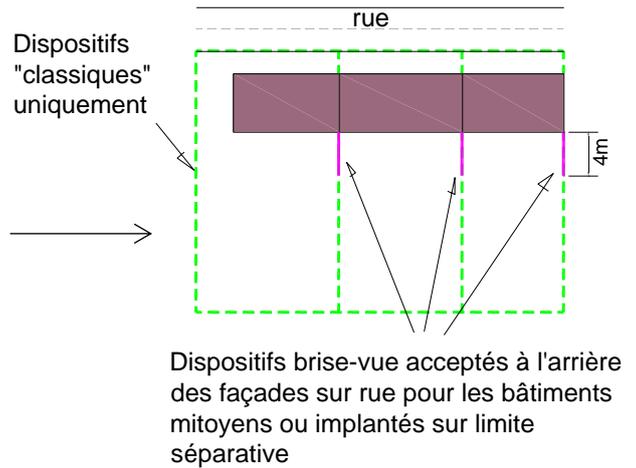
- ❑ d'un muret ne dépassant pas 80 cm. Ce dernier pourra être surmonté de dispositifs à claire-voie d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteur. L'ensemble ne dépassera pas 1,80 m.
- ❑ d'une haie vive doublée ou non d'un grillage souple ne dépassant pas 1.80m.

En l'absence de trottoir suffisant et afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives ou similaires constituant ou doublant les clôtures de tous les terrains d'angles, ne dépasseront pas une hauteur de 1,00 m, et ceci sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre d'un carrefour.

Limites séparatives :

La clôture pourra être constituée :

- ❑ de tout dispositif non opaque doublé ou non d'une haie vive
- ❑ d'une haie vive
- ❑ d'un muret ne dépassant pas 1 m de hauteur, ce muret pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie, d'une grille, d'un grillage, il pourra être doublé d'une haie vive.
- ❑ Dans le cadre d'un tissu bâti continu ou semi-continu, afin de préserver des espaces sans vues directes lorsque la construction principale est implantée sur limite séparative, des dispositifs brise-vue en matériaux d'aspect naturel seront tolérés à l'arrière des façades sur rue, sur une longueur maximale de 4 m à partir du nu de la façade.
- ❑ L'ensemble ne pourra pas dépasser 2 m de hauteur.



La libre circulation de la petite faune devra être préservée par des dispositifs au sol (au moins un par limite séparative) permettant le franchissement de la clôture. Ces « passages » auront une dimension de 10 cm de côté ou de diamètre.

► Article 1AU - 12 : Stationnement

► Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières ou à proximité (50 m maximum).

► Modalités de mise en œuvre :

Pour l'ensemble des zones 1AU hors Sous-secteur 1AUa1

Il **sera exigé** pour le moins :

- ❑ 2 places par logements
- ❑ 1 place par logement dans les espaces communs lors de l'opération d'aménagement. Ces places devront être réparties de manière équilibrée sur l'assiette de l'opération.
- ❑ Autres occupations : le nombre de places correspondra aux besoins engendrés par l'activité

Sous-secteur 1AUa1

Il sera exigé pour le moins :

- ❑ 1 place par logement
- ❑ 1 place par chambre d'hôtel

Le stationnement devra être assuré

- ❑ en souterrain ou intégré aux constructions pour au moins 60 % des places exigées

Tout projet économique devra prendre en compte les besoins en stationnement des employés des salariés.

Pour l'ensemble des zones 1AU

Par ailleurs tout projet devra prendre en compte et favoriser le stationnement des modes doux. Pour le moins tout logement disposera d'un local à vélo – un emplacement par logement - (le local sera éventuellement commun aux différents logements d'un même immeuble).

► Exceptions :

- Les articles L151-35, L151-36, R123-9 et R111-6 du code de l'urbanisme sont applicables.

► Article 1AU - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

► Imperméabilisation des sols

A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

► Haies et plantations d'ornement :

Les plantations, sous formes de haies ou d'arbres et d'arbustes isolés, seront composées d'essences à feuilles caduques ou marcescentes. Les thuyas et cyprès, les Lauriers Palmes, les Elaenagus, les Photinias, les Pyracanthas, les Cotonéasters, les bambous sont strictement interdits.

► Article 1AU - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article 1AU - 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 3 : ZONE 1AUEQ

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone 1AUEq couvre un secteur agricole de la commune destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif.

Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

► Article 1AUEq - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1 ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

► Sont interdites :

- Toutes les utilisations et occupations du sol sont interdites à l'exception
 - des équipements d'intérêt collectifs et des constructions, installations, ouvrages, nécessaires au fonctionnement des services publics,

► Article UE-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sans objet

Rappel : cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

► Article 1AUEq -3 : Accès et voirie

Sans objet

► Article 1AUEq - 4 : Desserte par les réseaux

Sans objet

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

► Article 1AUEq - 5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet

► Article 1AUEq - 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

► Principe :

Les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 3 m par rapport aux voies ouvertes à la circulation générale.

► Article 1AUEq - 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

► Principe :

Les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 3 m vis-à-vis de la limite séparative.

► Article 1AUEq - 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

► Article 1AUEq - 9 : Emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article 1AUEq - 10 : Hauteur maximale des constructions

► Principe :

La hauteur des constructions n'est pas réglementée.

► Article 1AUEq - 11 : Aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants :

- ❑ Simplicité et compacité des formes et des volumes
- ❑ Harmonie des couleurs en veillant à une bonne intégration dans les espaces naturels, rechercher l'effacement des constructions dans le paysage.

► Article 1AUEq - 12 : Stationnement

Le nombre de places de stationnement sera établi en fonction des besoins engendrés par les équipements.

Les aires de stationnement seront aménagées avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux de pluie. Cependant si les études de sol démontraient l'impossibilité d'infiltrer les eaux directement, des dispositifs alternatifs seront mis en place.

► Article 1AUEq - 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert de pleine terre régulièrement entretenus.

Les plantations, sous formes de haies ou d'arbres et d'arbustes isolés, seront composées d'essences à feuilles caduques ou marcescentes. Les thuyas et cyprès, les Lauriers Palmes, les Elaenagus, les Photinias, les Pyracanthas, les Cotonéasters, les bambous sont strictement interdits.

► Article 1AUEq - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article 1AUEq - 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

TITRE 4 - ZONES A ET N

CHAPITRE 1 : ZONE A

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que accueil touristique, campings à la ferme, gîtes ruraux, commercialisation de produits etc...

Elle comprend des secteurs repérés en application de l'article R123-11 du code de l'urbanisme :

- Des secteurs correspondant aux zones humides à protéger (R123-11 (h)) le règlement graphique peut identifier les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. Ils sont repérés dans les plans de zonage par une trame spécifique.
- Des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (R123-11 (i)). Ils sont repérés dans les plans de zonage par une trame spécifique.
- Les Znieff, les espaces collinaires à protéger et l'arc boisé à maintenir - ces espaces sont strictement inconstructibles, seuls des équipements collectifs indispensables aux services publics et dont la localisation répond à une nécessité impérative peuvent être autorisés.

Un guide pour l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement est joint en annexe du règlement.

La zone A est concernée par le PPRI.

Pour les parties de zone concernées, repérées par des hachures dans les plans de zonage, on se référera au règlement du PPRI figurant dans le recueil des servitudes.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement....). Ils sont repérés sur les plans de zonage en application du b° de l'ancien article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016 et qui s'applique sur le territoire communal). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Rappel : l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable

Article A-1 : occupations et utilisations du sol interdites

► Sont interdites :

- ❑ Dans la zone A, les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A-2,
- ❑ Les centrales photovoltaïques impactant des terrains agricoles sont interdites
- ❑ Le comblement / remblaiement des dolines est interdit.

Article A-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

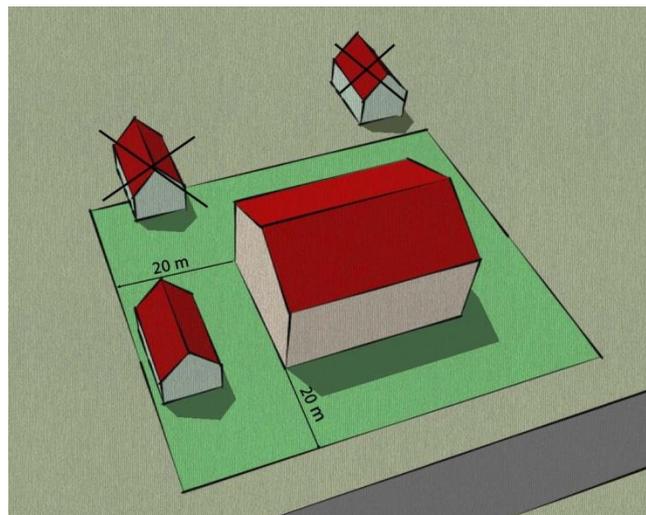
► Sont admis :

- ❑ Les équipements collectifs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec l'activité agricole.
- ❑ Les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autres qu'agricoles sous réserve de constituer **une activité annexe nécessaire et complémentaire à l'activité agricole**, telle que :
 - mise en valeur de ressources locales d'énergie (éolien - autoproduction / bois : séchage), plate-forme de compostage, recyclage de matières naturelles ... à condition de ne pas compromettre l'activité agricole, de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité et à la capacité de production du secteur agricole et de s'implanter à proximité des bâtiments de l'exploitation.
 - ferme-auberge dans les bâtiments d'exploitation existants en tant que lieu de restauration aménagé sur le site de l'exploitation agricole en activité, avec de la main d'œuvre travaillant sur l'exploitation : la majorité des produits proposés doit provenir de l'exploitation agricole.
 - locaux de vente de produits issus de l'exploitation, aménagés dans les bâtiments d'exploitation existants,
 - chambres d'hôtes ou gîtes dans les bâtiments existants de l'exploitation en activité
 - camping à la ferme sur le site de l'exploitation en activité
- ❑ Les constructions à usage d'habitation liées et strictement indispensables à l'activité des exploitations agricoles, à condition qu'elles s'implantent dans un rayon de 50 m autour du siège principal de l'exploitation, dans la limite d'une construction par exploitant, sous réserve de la capacité des équipements publics.
Une implantation à une distance raisonnablement supérieure à 50 m du siège principal de l'exploitation pourra être acceptée exceptionnellement et pour des motifs de topographie, d'accès, de milieu naturel d'intérêt (zone humide...).
- ❑ L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire (les annexes accolées seront considérées comme des extensions). Sous réserve de la capacité des équipements publics (ou de la possibilité de pallier à leur carence dans le

respect des normes en vigueur), et de la compatibilité avec la protection des espaces et des exploitations agricoles.

- Les annexes non accolées aux constructions à usage d'habitation dans la limite de deux annexes plus une piscine, l'emprise au sol cumulée des annexes ne doit pas dépasser 50 m² hors surface de la piscine,

Les extensions et les annexes non accolées s'implanteront dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale à usage d'habitation (aucun élément de l'annexe ou de l'extension ne doit dépasser de ce périmètre)



Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

- Les constructions autorisées dans la zone A seront admises à la condition expresse de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du corridor écologique.

Dans les zones humides :

- Les **équipements collectifs** d'infrastructure et les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être admis lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE).

Rappel : cependant toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment, par exemple, en cas de réalisation lourde, dans des secteurs de forte pente.

Section II – conditions de l'occupation du sol

Article A-3 – accès et voirie

Dans le but de favoriser la sécurité des usagers, des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, visant notamment à limiter le dénivelé des accès par rapport aux voies, à assurer la visibilité des manœuvres d'accès à la voie, à faciliter le déneigement et l'approche des constructions par les secours, etc...

Les accès sur voies publiques seront implantés pour assurer la sécurité des personnes utilisant ces accès. Les nouveaux accès sur la voirie routière départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

Article A-4 – desserte par les réseaux

▶ Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans la mesure où l'occupation du bâtiment l'exige. La récupération, le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie ou d'autres sources, peuvent dans certains cas, pallier à un raccordement au réseau public, moyennant le respect des normes en vigueur.

▶ Assainissement

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe à proximité, ou assainie individuellement conformément aux normes en vigueur.

▶ Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies si nécessaire, et infiltrées sur le terrain autant que possible.

▶ Electricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain autant que possible.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Article A-5 – caractéristiques des terrains

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition : par « voie », il est visé ici les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale. Les limites avec les voies publiques ou privées ouvertes uniquement aux circulations douces – chemins piétons, cyclistes seront considérées comme des limites séparatives, sauf indication contraire.

▶ Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimal de 5 m des voies et emprises publiques. Ce recul sera porté à 25 m pour les bâtiments agricoles par rapport à l'emprise des routes départementales.

▶ Exception :

En cas de constructions préexistantes à l'approbation du PLU, implantées différemment et afin de respecter l'ordonnancement ainsi existant ou la continuité architecturale, comme en cas de fortes pentes, de carrefours, de virages ou de configuration particulière des lieux, une autre implantation que celle définie ci-dessus pourra être exigée/acceptée, dans un but de sécurité, de fonctionnalité, d'harmonie architecturale ou d'intégration paysagère.

Article A-7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

► Principe :

Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, il sera fait application des dispositions suivantes (équivalentes l'article UB 7) :

Les constructions s'implanteront de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points $D=H/2$.

Cependant, dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives les constructions respecteront les hauteurs définies à l'article A - 10.

Pour les autres constructions :

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 m.

Les équipements collectifs d'infrastructure pourront s'implanter librement.

Article A-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

► Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Les annexes autorisées des constructions à usage d'habitation et les extensions de ces dernières s'implanteront dans un périmètre maximal de 20 m par rapport à la construction principale.

Article A-9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Article A-10 – hauteur maximale des constructions

► Principe :

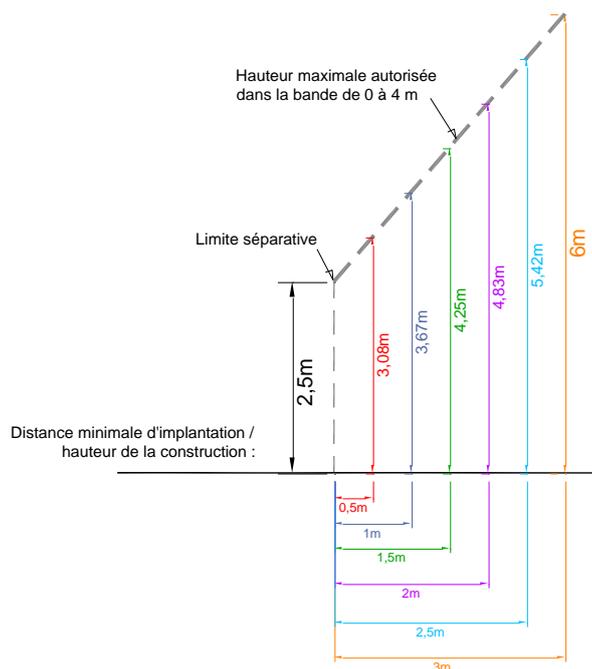
Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes :

Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 3 niveaux R+1+C.

Les extensions autorisées des constructions existantes ne pourront dépasser la hauteur de celles-ci.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

La hauteur en tout point des annexes non accolées est limitée à 3.5 m.



Pour les autres constructions :

La hauteur maximale hors tout des constructions et installations en tout point par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point est de **12 m**.

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour les constructions et installations suivantes

- Installation technique liée à une exploitation agricole
- Constructions et installations nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation de ressources locales d'énergies renouvelables (éoliens ...).
- Constructions et installations nécessaires aux services d'utilité publique (transport d'électricité...)

Article A-11 – aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'Urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

Pour une meilleure insertion des constructions et installations à vocation d'activités agricoles, on veillera à :

- Intégrer le bâtiment dans la topographie du site pour limiter l'impact visuel,
- Envisager la toiture comme une « 5^{ème} façade » du bâtiment, visible depuis les hauteurs,
- Les teintes trop claires (blanc et blanc cassé), trop vives et brillantes sont interdites.
- Les teintes seront d'autant plus neutres que la construction sera imposante, privilégier l'aspect bois naturel ou bois vieilli.

Un guide pour l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement est joint en annexe du règlement. Il comporte des recommandations qui pourront être appliquées aux projets d'implantation.

Pour les constructions d'habitations admises à l'article A - 2 :

Il sera fait application de l'article UB - 11.

Pour les annexes (aux constructions à usage d'habitation) non accolées admises à l'article A – 2 :

- Les toits terrasses sont interdits sauf
 - si un élément architectural relie l'annexe au bâtiment principal ou permet d'effacer et d'intégrer l'effet « cubique » :
 - lorsqu'ils assurent une continuité avec le terrain naturel.
- Toute construction devra faire l'objet d'une intégration maximale dans son environnement, l'objectif recherché sera
 - l'effacement de la construction dans les paysages (teintes et matériaux auront un aspect s'harmonisant avec le milieu naturel - privilégier les bardages présentant un aspect bois naturel)
 - ou la cohérence et l'harmonie avec la construction principale.

Article A-12 – stationnement

► Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Article A-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

De manière générale, les espaces libres autour des exploitations agricoles, non affectés à l'activité (qui ne servent pas de zone de stockage par exemple) seront traités en espace vert.

Les zones de dépôts et de stockage (matériaux, engins et outillage) devront impérativement être arborées en périphérie ou intégrées à la topographie du site de manière à être les plus discrètes possible dans le paysage.

► Article A - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article A - 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 - ZONE N

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone

La zone N couvre les secteurs naturels et forestier de la commune, à protéger en tant que tels.

Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux naturels ouverts remarquables, des milieux humides...

Elle comprend des secteurs :

- Nj correspondant à des espaces dédiés à l'aménagement de jardins familiaux et aux loisirs de plein air.

Elle comprend également des secteurs repérés en application de l'article R123-11 du code de l'urbanisme :

- Des secteurs correspondant aux zones humides à protéger (R123-11 (h))
- Des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (R123-11 (i)). Ils sont repérés dans les plans de zonage par une trame spécifique.
- Les Znieff, les espaces collinaires à protéger et l'arc boisé à maintenir - ces espaces sont strictement inconstructibles, seuls des équipements collectifs indispensables aux services publics et dont la localisation répond à une nécessité impérieuse peuvent être autorisés.

Un site est repéré en application de l'article L151-19 pour ses qualités paysagères et son intérêt patrimonial. Il s'agit du parc château incluant le château lui-même.

La zone N est concernée par le PPRI.

Pour les parties de zone concernées, repérées par des hachures dans les plans de zonage, on se référera au règlement du PPRI figurant dans le recueil des servitudes.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement...). Ils sont repérés sur les plans de zonage en application du b° de l'ancien article R123-11 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016 et qui s'applique sur le territoire communal). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement.

Section I – nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

Article N-1 : occupations et utilisations du sol interdites

- Toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N-2 sont interdites ;
- Le comblement / remblaiement des dolines est interdit.

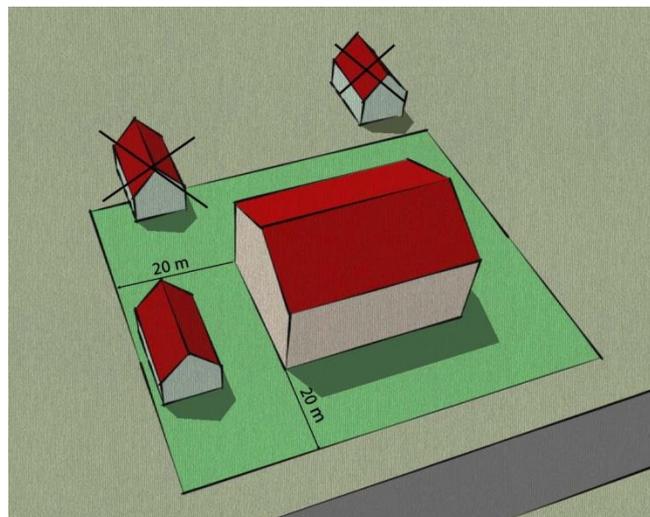
Article N-2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

► Sont admis sous conditions :

- ❑ Les équipements collectifs et installations des services publics notamment ceux nécessaires à l'aménagement du territoire, compatibles avec la protection des forêts et des milieux naturels, (ex : voirie et ouvrages liés, captage, traitement et distribution d'eau potable, infrastructure de transport d'électricité ...)
- ❑ L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire (les annexes accolées seront considérées comme des extensions). Sous réserve de la capacité des équipements publics (ou de la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur), et de la compatibilité avec la protection des espaces et des exploitations agricoles.
Dans le secteur repéré en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme l'extension des constructions existantes est admise à condition de respecter la morphologie et les caractéristiques architecturales des constructions existantes.

- ❑ Les annexes non accolées aux constructions à usage d'habitation dans la limite de deux annexes plus une piscine, l'emprise au sol cumulée des annexes ne doit pas dépasser 50 m² hors surface de la piscine,

Les extensions et les annexes non accolées s'implanteront dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale à usage d'habitation (aucun élément de l'annexe ou de l'extension ne doit dépasser de ce périmètre). Ce périmètre sera étendu à 50 m autour du château afin de faciliter l'intégration paysagère des annexes,



Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

- ❑ Les constructions autorisées dans la zone N seront admises à la condition expresse de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du corridor écologique.

Dans les zones humides :

- ❑ Les **équipements collectifs** d'infrastructure et les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être admis lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE).

Dans le secteur Nj :

- Les équipements collectifs et les constructions, installations, ouvrages, nécessaires au fonctionnement des services publics, compatibles avec la protection des forêts et des milieux naturels
- Les aménagements, et les constructions nécessaires
 - au fonctionnement et à l'entretien de jardins familiaux,
 - ainsi qu'à l'accueil de public dans la perspective de la mise en valeur et la découverte de sites naturels remarquables.
- Densité maximum :
Secteur Nj de la boucle du Doubs : les surfaces de plancher ne pourront dépasser 0.5 % de la superficie du secteur.
Secteur Nj des rives du Doubs (sortie Aveney direction Beure) : les surfaces de plancher ne pourront dépasser 1.5 % de la superficie du secteur.

Section II conditions de l'occupation du sol

Article N-3 à N-7

Il sera fait application des articles A-3 à A-7

Article N-8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

► Principe :

Les constructions et installations s'implanteront librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Les annexes non accolées aux constructions à usage d'habitation et les extensions de ces dernières s'implanteront dans un périmètre maximal de 20 m autour de la construction principale à usage d'habitation (aucun élément de l'annexe ne doit dépasser de ce périmètre), ce périmètre sera étendu à 50 m autour du château afin de faciliter l'intégration paysagère des annexes.

Article N-9 – emprise au sol

Il n'est pas imposé de prescription particulière dans les autres zones et secteurs.

Article N-10 – hauteur maximale des constructions

Constructions à usage d'habitation existantes :

Les extensions autorisées des constructions existantes ne pourront dépasser la hauteur de celles-ci. La hauteur en tout point des annexes non accolées est limitée à 3.5 m.

Dans le secteur Nj :

La hauteur en tout point des constructions autorisées sera limitée à 4 m.

Article N-11 – aspect extérieur

Rappel : les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'Urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

Dans tous les cas, **toute construction nouvelle** devra s'insérer aux mieux dans les paysages naturels et être la moins impactante possible, par l'insertion dans la topographie, l'utilisation de matériaux et de teintes qui « effacent » la construction.

Article N-12 – stationnement

► Principe :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques ou privées.

Article N-13 – espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Dans les secteurs Nj, les aires de stationnement seront traitées dans un souci d'intégration paysagère. Des matériaux drainants seront utilisés en revêtement de sols dans la mesure du possible.

► Article N - 14 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

► Article N - 15 : obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CAHIER DES BONNES PRATIQUES ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET URBAINES



L'objectif de ce cahier est de contribuer à la valorisation du paysage bâti, et d'améliorer la qualité des constructions, des aménagements et des travaux de rénovation.

Il ne s'agit pas de « recettes » toutes faites qui empêcheraient l'inventivité et la création adaptées au contexte.

Ces recommandations ou ces prescriptions sont plutôt une invitation à une meilleure observation et prise en compte du patrimoine local et de l'environnement.

Une construction nouvelle dans un site donné est un élément supplémentaire qui vient s'ajouter à une composition globale, dans laquelle elle doit être en harmonie.

L'intégration d'un projet s'apprécie par rapport à :

- Son environnement urbain et paysager : ordonnancement du bâti, traitement des espaces publics,...
- Son environnement naturel : adaptation au climat, insertion dans la pente,...
- Son environnement bâti : volume des bâtiments, couleurs et matériaux,...

C'est autour de ces trois axes que ce Cahier des bonnes pratiques architecturales et paysagères donne des informations sur ce qui est adapté au contexte local, autant sur les objectifs de qualité à atteindre que sur les moyens pour y parvenir.

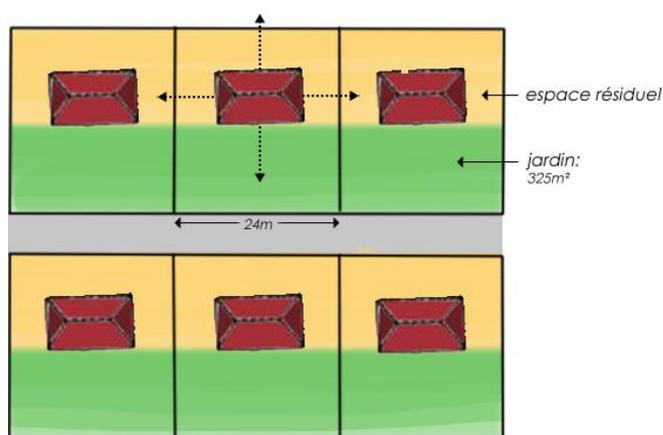
Gestion de l'espace : création de formes urbaines compactes et agréables à vivre

L'intégration d'un projet passe tout d'abord par sa composition urbaine qui induit une plus ou moins grande consommation d'espace. Le tracé et le dimensionnement des voies ainsi que le découpage parcellaire sont à prendre en compte en amont par les aménageurs. Le particulier pourra quant à lui veiller à optimiser l'occupation de sa parcelle par l'implantation du bâti.

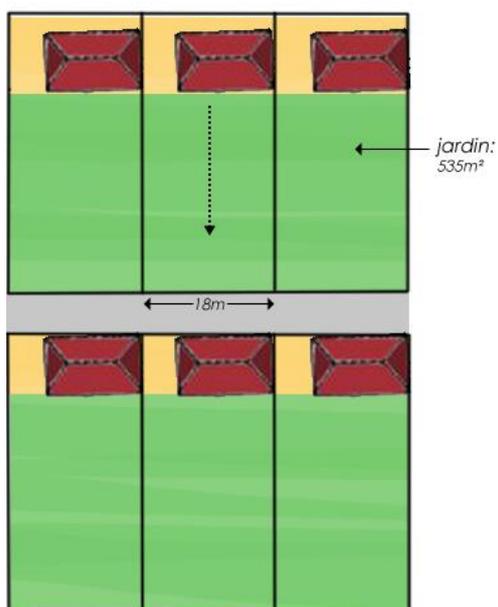
Organiser le parcellaire pour rentabiliser le terrain

- S'aménager un espace agréable et fonctionnel ne dépend pas nécessairement de la superficie totale de la parcelle mais bien souvent en premier lieu, de la délimitation d'une forme parcellaire adaptée.
- Un parcellaire de forme allongée permet une économie d'espace linéaire (voirie et réseau) pour une même superficie de terrain. À superficie égale, les parcelles allongées ont également l'avantage de donner à l'urbanisation une plus grande cohérence, évitant l'aspect visuel de dispersion ou de mitage.
- Ainsi on peut économiser l'espace en proposant des organisations de parcelles plus conviviales et en évitant les espaces résiduels (sans fonction) liés souvent à des mauvais découpages.

A éviter



A privilégier



Adapter la desserte et le réseau viaire

- Privilégier autant que possible les sens uniques et une desserte par le nord des parcelles
- Hiérarchiser les voies selon leur usage (voie de desserte, chemin piéton...) et dimensionner les chaussées au strict nécessaire.

Dans le cas de voirie à double sens, les aménager pour permettre le croisement de deux véhicules (chicanes, écluses,...), permettant également de réduire la vitesse. Dans tous les cas les voies de desserte internes aux quartiers d'habitations doivent être traitées sous formes de voie mixtes partagées.

Planter le bâti de façon à optimiser l'utilisation des parcelles

- L'implantation du bâti en bord de parcelle, et non au milieu, donne une plus grande cohérence à l'aménagement, structure l'espace public (effet de rue), et permet une meilleure valorisation des espaces privatifs.

- Le recours à la mitoyenneté permet également d'optimiser l'utilisation des espaces privatifs.

Les longueurs de voirie sont réduites en faisant l'économie des espaces peu exploitables entre les maisons (parcelles plus étroites).

Ce type d'implantation permet donc de :

- Réduire le coût de construction et la consommation d'énergie grâce à la compacité des habitations ;
- Economiser du foncier et des réseaux ;
- Mutualiser les équipements de proximité (chaufferie, aires de stationnement, etc.) ;
- Renforcer le lien social et assurer une meilleure cohabitation.

Lotissement de Miribel Lanchatre (38)



- La densité n'est pas synonyme d'uniformité, bien au contraire. Elle permet une diversification de l'offre.

De plus elle correspond aux morphologies urbaines traditionnelles rencontrées dans les centres-bourgs du Jura ou du Doubs.



Intégration environnementale

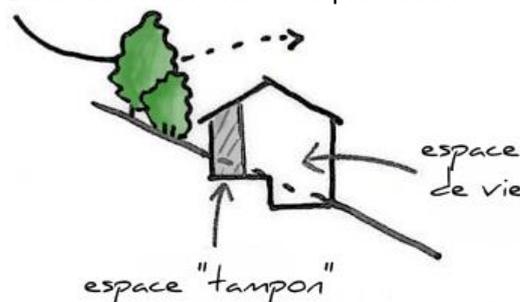
L'adaptation au climat

Composer avec les éléments permet d'une part d'apporter le confort souhaité aux habitants, tout en économisant de l'énergie, réduisant ainsi les coûts et l'impact sur l'environnement.

Se protéger contre le vent et le froid

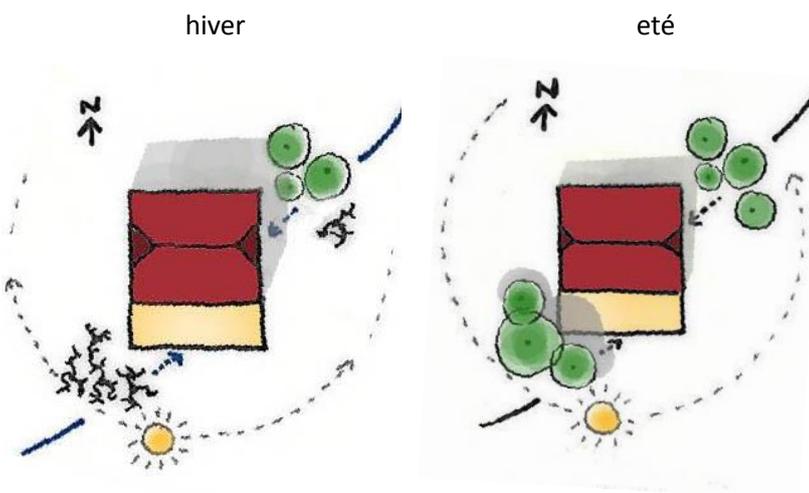
- Privilégier les formes compactes de bâti pour réduire les échanges thermiques.
- Eviter les grandes baies au nord et au nord-est (sauf en cas de vue exceptionnelle).
- Utiliser les reliefs de la parcelle comme protection, par exemple en s'encastrent dans la pente.

L'utilisation du relief comme protection



Profiter au maximum de l'ensoleillement

- Orienter le plus possible la maison au sud.
- Positionner les pièces de vie au sud et prévoir des ouvertures au sud-est si la parcelle est exposée au soleil levant, au sud-ouest dans le cas contraire.
- Prévoir des débords de toiture bien conçus protégeant du soleil l'été tout en laissant pénétrer l'hiver.
- Planter des arbres à feuillage caduque du côté sud de la maison pour profiter de son ombre l'été tout en permettant au soleil de pénétrer l'hiver.
- Privilégier des modes de production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage direct de l'eau ou l'air intérieur) ou solaire photovoltaïque (production de l'électricité).
- Dans le cas d'utilisation de panneaux solaires :
 - les intégrer au sein de l'architecture (toiture, murs ou détails architecturaux).
 - les aligner sur l'ordonnement des ouvertures en façade.
- Faire attention que l'optimisation de l'ensoleillement ne se fasse pas au détriment d'une intégration d'ensemble : à la pente, au terrain naturel et au contexte bâti.



Gérer l'eau pluviale

Les précipitations abondantes sur le territoire nécessitent qu'elles soient maîtrisées, mais elles représentent également un potentiel important pour réduire la consommation d'eau potable dans les constructions.

Limitier l'imperméabilisation des sols et le ruissèlement

- Pour les projets d'ensemble : utiliser des voiries drainantes ou filtrantes, des aires de stationnement enherbées, des noues ou fossés, des bassins d'infiltration ou de stockage.
- Eviter les chemins d'accès en forte pente qui accentuent le ruissellement.
- Limiter les surfaces imperméabilisées à 20% de la surface non bâtie de la parcelle.
- Préférer les revêtements de sols perméables pour les cheminements au sein de la parcelle.

Noue végétalisée



Revetements perméables

Gravier stabilisé



Pavage béton

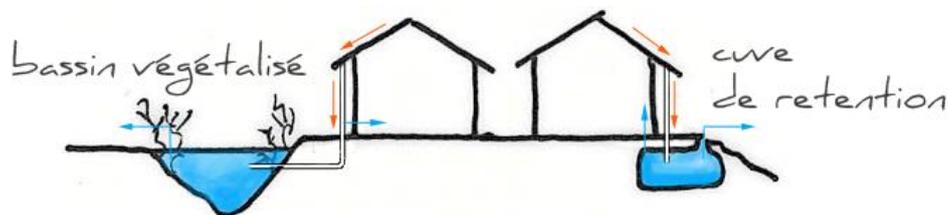


Surface enherbée



Utiliser les eaux pluviales

- Récupérer et stocker les eaux de toiture par des dispositifs de bassin ou de cuve de rétention.
- Prévoir en amont un double réseau eau pluviale/ eau potable dans le bâti.
- Réutiliser l'eau pluviale pour réduire sa consommation d'eau potable (arrosage, chasse d'eau, lave-linge,...)

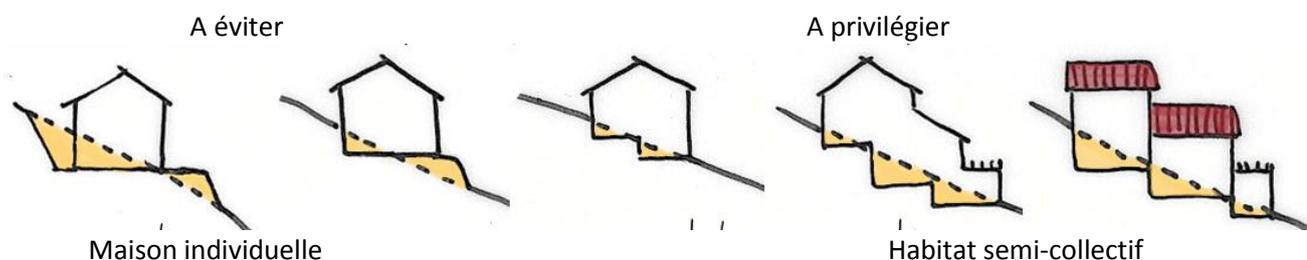


S'adapter au relief

La topographie oblige souvent à construire en pente. L'adaptation au relief est donc primordiale pour une bonne intégration des constructions.

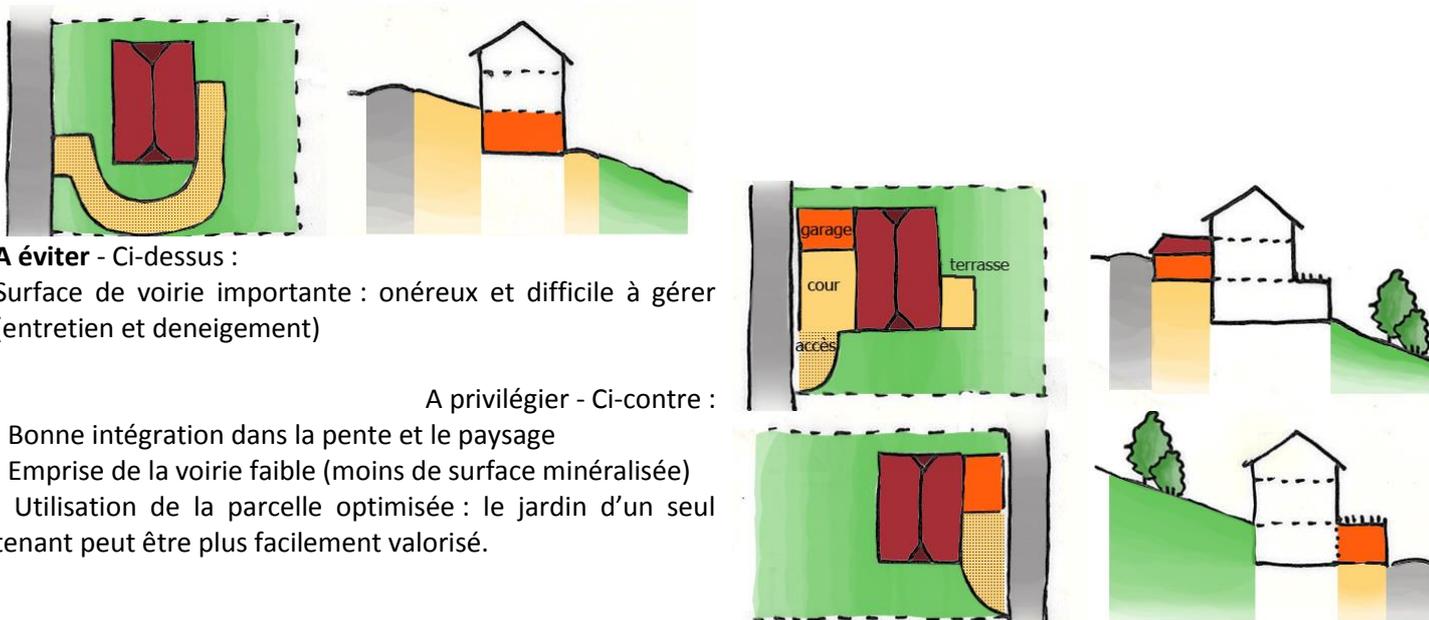
Adapter le projet au terrain

- Sur des terrains pentus il n'est pas acceptable d'user de facilité qui consiste à faire une plate-forme avec remblais et déblais, prête à recevoir n'importe quelle construction.
- Le projet doit s'adapter au terrain, et non le terrain au projet.
- Contrairement à une idée reçue, faire appel à un architecte pour concevoir une maison adaptée au mieux à la pente et à son projet ne coûte guère plus cher que les importants travaux de terrassement à effectuer pour pouvoir édifier une maison « standard » de constructeur sur un terrain « plat ».
- La conception de la maison peut transformer la contrainte de la pente en atout: dégagement des vues, accès de plain-pied à tous les niveaux de l'habitation, moins de vis-à-vis,...



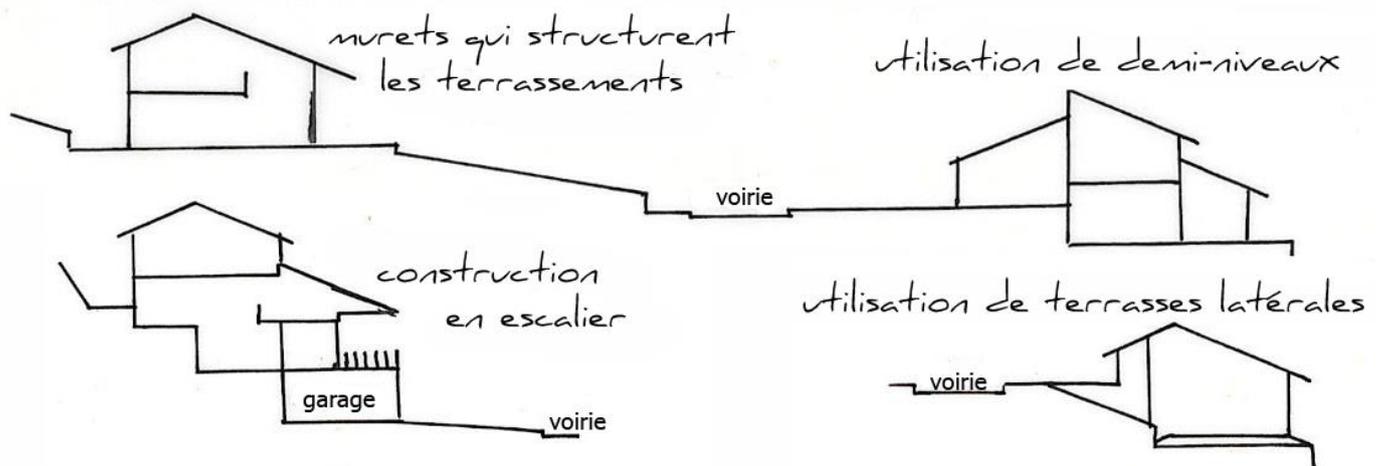
Réfléchir à la localisation des accès et du garage

- Réfléchir à l'implantation du garage en amont du projet (l'ajout ultérieur en annexe est toujours plus complexe, notamment sur un terrain en pente).
- Prendre en compte la position du garage par rapport aux accès du terrain pour éviter que les voies carrossables n'occupent tout le terrain et défigurent le paysage.
- Le garage peut être intégré à la pente, sans engendrer trop de déblais/remblais, tout en participant à étagérer le volume du bâti.



Adapter les volumes à la pente

- La pente et les accès conditionnent l'ensemble du projet. Plusieurs solutions peuvent être utilisées :



Habitat semi-collectif intégré à la pente



Intégration des volumes à la pente



Intégrer les murs de soutènement

- Privilégier les murs de soutènements en pierre ou végétalisés aux enrochements.
- D'une manière générale, proscrire la construction de soutènement de plus de 1 niveau.

A éviter



A privilégier



Traiter les limites parcellaires

Les clôtures ou haies, limites de la parcelle, établissent un dialogue avec l'environnement : les vues sur la campagne ou le village, le voisinage et le passant. Elles ont un rôle essentiel dans le paysage bâti, doivent être traitée en fonction de l'identité générale du quartier. A noter que les clôtures et murets **ne doivent pas gêner** la visibilité pour la **circulation** routière ni le **déneigement**.

Dans les centres-bourgs

- Traiter les limites, en harmonie avec son site et son environnement :
 - des murets dont la hauteur sera à ajuster en fonction des murs voisins, et qui seront non enduits (excepté pour les parpaings)
 - des clôtures à claire-voie en fer ou en bois et /ou des haies vives.
- Si la propriété est délimitée par un mur de soutènement, on pourra ajouter sur celui-ci une clôture et/ou une haie dont la hauteur sera inférieure à 1/3 de celle du mur, préservant ainsi les vues et l'ensoleillement.

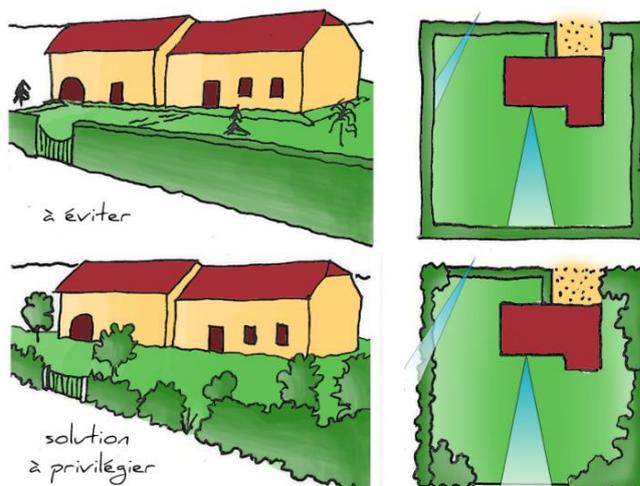


En secteur diffus

- Les limites peuvent être traitées soit par des murets bas type murger, des clôtures à claire-voie de préférence en bois et/ou des haies vives.
- On veillera cependant à ne pas entraver les perspectives sur les paysages ouverts.

Comment composer des haies

- Prendre en compte les arbres, bosquets ou haies présents sur la parcelle : les recenser, évaluer leur qualité et leur intérêt, les préserver au maximum.
- Eviter les haies d'aspect rigide, d'une seule espèce (thuyas,...) qui banalisent le paysage, isolent l'habitation et limitent les perspectives visuelles.
- Privilégier les haies vives, composées d'essences variées et adaptées aux conditions locales (sol, climat,...), qui participent à l'agrément du jardin, valorisent l'identité paysagère et favorisent la diversité écologique.



Liste indicative d'essences adaptées aux conditions locales

Arbustes ou petits arbres

Aubépine *, Bourdaine, Buis commun, Camérisier/chèvrefeuille, Clématite, Cornouiller sanguin, Fusain, Houx commun, Lila, Rosiers, Sorbier des oiseleurs *, Sureau noir, Viorne lantane ou obier, Prunelier (Epine noire)

Arbres

Alisier blanc ou torminal *, Amélanancier, Charme commun, Erables *, Frêne *, Hêtre *, Merisier ou cerisier *, Noisetier, Noyer *, Orme champêtre *, Pommier sauvage, Tilleul *, Résineux persistants *

* pouvant rentrer dans la composition d'une haie brise vent

L'INSERTION DES BATIMENTS AGRICOLES DANS L'ENVIRONNEMENT

Composer avec le paysage et l'environnement du site

Chaque lieu révèle un paysage unique avec des caractéristiques particulières. Les bâtiments agricoles doivent s'enraciner dans leur paysage, qu'ils s'implantent dans le village, à proximité de celui-ci ou bien encore en rase campagne.

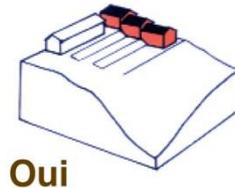
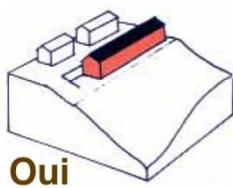
Pour choisir le terrain d'implantation du bâtiment, différents critères paysagers seront à prendre en compte :

■ La **topographie** des lieux.

Un terrain accidenté est souvent beaucoup plus contraignant qu'un terrain plat.

D'une façon générale, éviter les terrassements et essayer de retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans cet objectif, les longs bâtiments seront implantés parallèlement aux courbes de niveau.

Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.



Mise à profit du dénivelé dans la construction

■ La **végétation** existante (forêts, haies, bosquets, arbres isolés...).

Elle est utile aussi bien comme protection que comme éléments favorisant l'insertion du bâtiment.

■ Les **vues** lointaines et rapprochées sur le site.

En zone très exposée à la vue, l'intégration du bâtiment devra être irréprochable.

■ L'**orientation** du terrain.

Se protéger au mieux des vents dominants tout en profitant d'une ventilation naturelle optimale. Rechercher un ensoleillement maximal l'hiver.

■ Le bâti existant.

Construire dans la continuité du bâti existant, respecter l'orientation des façades, les volumes et les couleurs des constructions en place.

■ La présence des **réseaux** (chemins, routes, eau, électricité).

La présence de tous les réseaux à proximité du site évitera de coûteux travaux de viabilisation.

Quand cela est possible, enterrer les lignes aériennes.

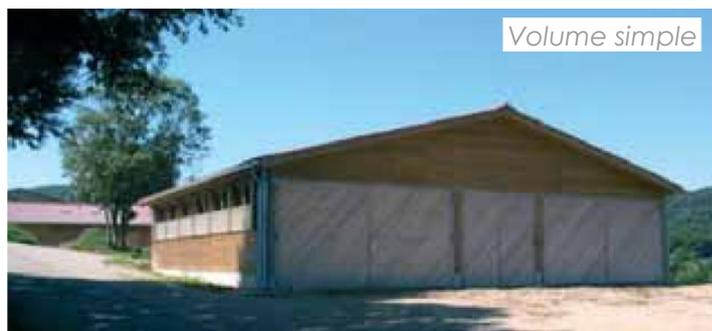
■ Les ambiances.

Les couleurs, formes et textures du bâtiment devront se rapprocher le plus possible de celles du paysage local (teintes dominantes sur toute l'année comme par exemple le vert clair des pâturages ou le vert foncé des forêts).

Concevoir un bâtiment fonctionnel, esthétique et économique

Volumétrie

- Utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés (de façon à briser l'effet de masse).
- Éviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses.



Percements et ouvertures

- Un percement sert non seulement à faire entrer de la lumière mais aussi à cadrer des vues. Les percements rythment les façades, les équilibrent, accentuent des effets de barres ou créent des impressions de verticalité. Pour toutes ces raisons, le percement doit se composer avec l'ensemble du bâtiment.



Toitures

- Elles sont souvent les parties les plus visibles du bâtiment et se doivent donc d'être discrètes.
- Opter pour une toiture dont la couleur fait référence aux tuiles à proximité des villages. En site isolé, une toiture végétalisée ou de couleur sombre (mate ou satinée) s'harmonisera avec l'environnement végétal.
- Éviter de mettre des translucides (transparents) en toiture. Le cas échéant, veiller à une disposition esthétique de ces derniers : pas de saupoudrage mais une disposition en bande horizontale continue.



Matériaux de façades

Autant que possible, utiliser des matériaux constructifs en référence au patrimoine agricole local :

- en soubassements : le bois empilé, le béton brut teinté (si finition soignée), la brique ou le parpaing soit enduits à la chaux, soit recouverts de bardage.
- en bardage : le bois (avantages thermiques, acoustiques, écologiques) ou l'acier thermolaqué de couleur sombre)
Le bois peut être posé de différentes manières (à l'horizontale, à la verticale, à claire-voie...). En extérieur, il doit être utilisé brut dans un choix d'essences imputrescibles (mélèze, châtaignier, chêne, douglas ou robinier ...), ou traité classe 3 (traitement fongicide et insecticide).
- en menuiseries et huisseries : le bois, le métal (acier ou aluminium) le PVC de couleur foncée ou le mixte bois/PVC (notamment pour les laiteries).

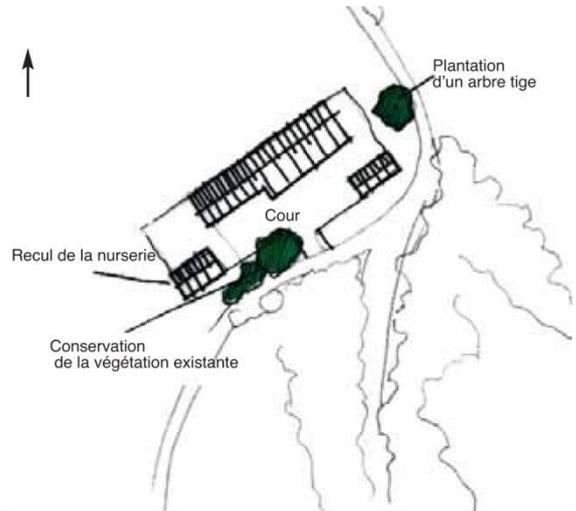


Soigner les abords de l'ensemble des bâtiments

Le traitement des abords nécessite de réfléchir à un plan d'ensemble, intégrant toutes les composantes du site de l'exploitation.

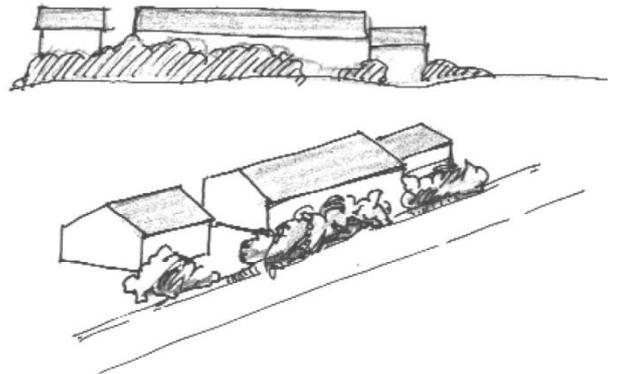
Les chemins et les accès

- Optimiser les circulations extérieures : éviter les circulations inutiles et/ou redondantes.
- Adapter les caractéristiques des circulations à leurs contraintes d'usage : largeurs, type de revêtements, plantations d'accompagnement seront différents selon leur vocation (chemin d'accès à la laiterie, accès des bêtes aux pâturages).
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces circulées.
- Les chemins suivront le relief du terrain naturel et seront éventuellement accompagnés de plantations.



Les plantations

- Conserver au maximum la végétation existante.
- Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes locales en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des bâtiments....
- Le végétal doit servir d'écrin à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...).



Les terrassements

- Retrouver autant que possible les pentes du terrain naturel. Quand les talutages sont trop forts, utiliser des murs de soutènement de matériaux identiques aux bâtiments.
- Enherber les talus et les surfaces terrassées dans l'année qui suit la construction.

Les équipements annexes

- Toutes les constructions envisagées (stockage fourrage, fumière couverte, hangar matériel, silos, fosse à lisier...) doivent être prises en compte dans une réflexion globale. Leur positionnement, leur couleur, leur forme seront cohérents et formeront une unité avec le bâtiment principal.
- Pour les silos à grains : procéder à leur intégration en les plaçant à l'intérieur du bâtiment ou en les peignant dans des couleurs se rapprochant des bâtiments auxquels ils s'accolent.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS – RECOMMANDATIONS EN FONCTION DE LA NATURE ET DE L'INTENSITE DU RISQUE.

Risque de glissement

Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne pourra être autorisé, le risque de déstabiliser les sols et de provoquer un glissement étant trop important.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Dans de rares exceptions, une étude géologique et géotechnique peut conduire à identifier des secteurs constructibles (le cas échéant, sous réserve de prescriptions). Une telle étude doit appréhender l'ensemble de la zone de glissement ou d'instabilité et ne peut être limitée à une seule parcelle. L'étude devra à minima :

- *déterminer la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,*
- *évaluer la vitesse des mouvements actuels (cas des glissements actifs),*
- *évaluer les caractéristiques d'identification et estimer les paramètres mécaniques des sols,*
- *étudier la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),*
- *évaluer la stabilité du site,*
- *le cas échéant, définir les dispositifs de confortement et évaluer leur coût.*

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Le terrain d'assiette de votre projet se situe dans une **zone sensible au glissement classée en aléa fort** (pente comprise entre 14 et 21°).

Cas n°1 : les projets sont situés dans un lotissement, présentent une faible vulnérabilité et sont précédés d'une étude géotechnique spécifique.

→ **Consultation de l'unité PRNT**

Cas n°2 : les projets sont situés dans un lotissement, présentent une faible vulnérabilité et ne sont pas précédés d'une étude géotechnique spécifique.

→ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°3 : les projets sont situés hors lotissement

En l'absence d'étude spécifique définissant les dispositions constructives et les précautions de mise en oeuvre, toute construction étant de nature à provoquer un glissement ne pourra être autorisée.

→ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°4 : les projets présentent une forte vulnérabilité

Le projet de construction envisagé étant de nature à provoquer un glissement ne pourra être autorisé.

→ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Gestion des eaux pluviales

Compte tenu de l'importance de la pente des terrains (> 14°), les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont à proscrire. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmente la pression de l'eau dans les marnes par exemple et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Le terrain d'assiette de votre projet se situe dans une **zone sensible au glissement classée en aléa moyen** (pente comprise entre 8 et 14°).

Cas n°1 : le projet présente une vulnérabilité faible (terrassements peu importants < 2 mètres, absence de sous-sols, construction isolée)

Dans cette zone, il est recommandé de réaliser une étude spécifique ou à défaut, de respecter les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrage des fondations au minimum à 0,80 m dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- - mettre en place un drain de ceinture pour diminuer les pressions d'eau et évacuer les eaux en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Cas n°2 : le projet présente une grande vulnérabilité (terrassements importants > 2 mètres, sous-sols, construction en zone urbaine dense) et il n'y a pas d'étude géotechnique

Dans cette zone, une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents et définir les précautions à prendre lors de la réalisation des travaux pour ne provoquer de glissement et/ou ne pas occasionner de dégâts sur les constructions voisines.

→ Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme

Cas n°3 : le projet présente une grande vulnérabilité (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense) et une étude géotechnique a été réalisée.

→ Consultation de l'unité PRNT

Gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux et quel que soit la pente du terrain, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont à proscrire. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmente la pression de l'eau dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, groises, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque la pente est inférieure à 14 °, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.

Les zones soumises à l'aléa éboulement et chute de blocs

Etant donné la rapidité, la soudaineté et le caractère souvent imprévisible de ces phénomènes, les instabilités rocheuses constituent des dangers pour les vies humaines, même pour de faibles volumes (chutes de pierres). Les chutes de blocs, et à fortiori les éboulements, peuvent causer des dommages importants aux structures pouvant aller jusqu'à leur ruine complète, d'autant que l'énergie (fonction de la masse et de la vitesse) des blocs est grande.

Ainsi, les zones potentielles de chute de pierres et de blocs affectent les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle : elles sont **inconstructibles**.

Cas n°1 : projets portant sur des constructions existantes

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

→ **Consultation de l'unité PRNT**

Cas n°2 : projets nouveaux

Dans ces zones, tout projet d'aménagement ou de construction étant de nature à exposer des biens et des personnes à un risque fort ne peut être autorisé.

→ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement envisagée sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- *la réalisation d'une étude des aléas,*
- *l'étude et la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement,*
- *la réalisation des ouvrages de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement,*
- *identifier un maître d'ouvrage pérenne pour assurer la réalisation, le suivi et l'entretien des dispositifs de protection.*

L'étude des aléas devra être réalisée préalablement à toute opération et devra comprendre :

- *un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fissurations ouvertes, le niveau des fissurations,*
- *les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierrés,*
- *une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptible de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,*
- *des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité.*

Les zones soumises à l'aléa affaissement et effondrement

Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrements, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (dolines, gouffres...) identifiées, le risque de mouvements et donc de dommages aux biens ne pouvant être écarté.

Cas n°1 : projet de construction

Dans les zones à moyenne densité d'indices, il est recommandé de réaliser des études spécifiques à chaque projet de construction ou à défaut, de tenir compte des recommandations suivantes (notamment lors de la phase de terrassement) :

" Les éventuelles poches d'argiles devront être purgées et substituées par des matériaux calcaires sains et compactés.

Les éventuels vides devront être comblés par des matériaux sains et compactés.

Les fondations devront être ancrées dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel.

Les éventuelles parties enterrées devront être ceinturées par un système drainant.

Si durant la phase de terrassements, des vides, failles ou fissurations importantes sont mises à jour, il conviendra dans ce cas de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

De même, si l'on observe lors des terrassements une poche argileuse très développée et dont la purge ne peut être économiquement envisagée (quantité de matériaux à évacuer très importante), il conviendra alors de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisée qui définira les dispositions constructives adaptées à la nature des sols. "

Cas n°2 : permis d'aménager, lotissement, déclaration préalable à une division sans étude géotechnique générale

Dans ce cas, la localisation exacte des indices affaissements et effondrements devra être préalablement réalisée, afin d'écarter les "zones sensibles" de l'aménagement. Ainsi, une étude géotechnique globale visant à identifier les indices existants devra être réalisée.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°3 : permis d'aménager, lotissement, déclaration préalable à une division avec étude géotechnique générale

➔ **Consultation de l'unité PRNT**

En matière d'application du droit des sols, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, éventuellement relevé topographique du terrain) peut faciliter l'identification de la présence éventuelle de dépression liée à la présence d'une cavité (souvent caractérisées par des dépressions topographiques). La fourniture de ces documents évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

Le retrait-gonflement des sols argileux

Dans le département du Doubs



Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ distorsion de portes et fenêtres
- ✓ dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

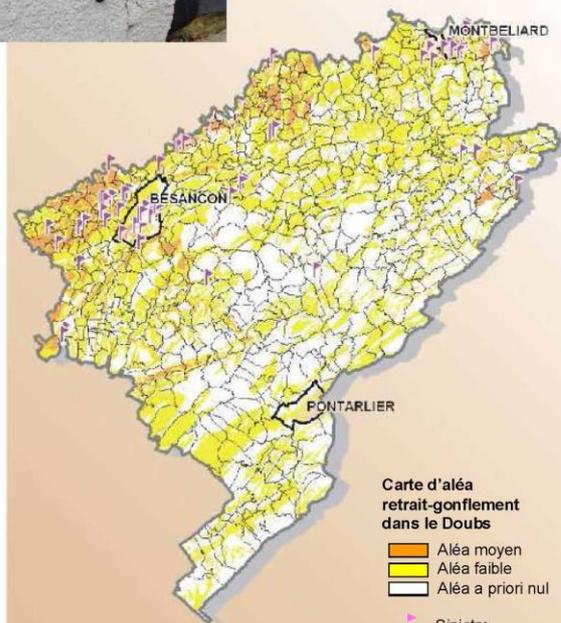
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

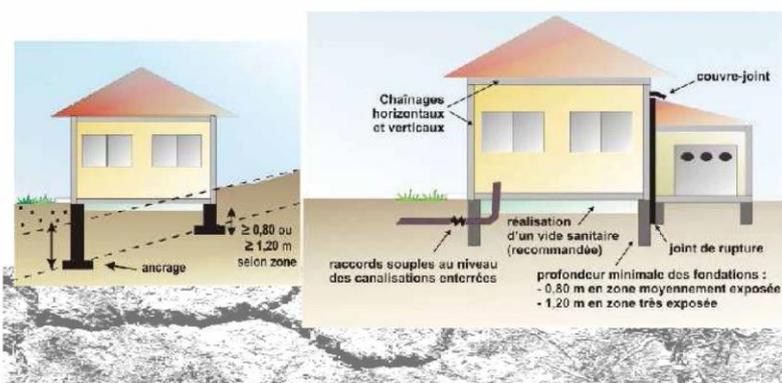
Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancre minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancre des fondations sur terrain en pente (l'ancre aval doit être au moins aussi importante que l'ancre amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

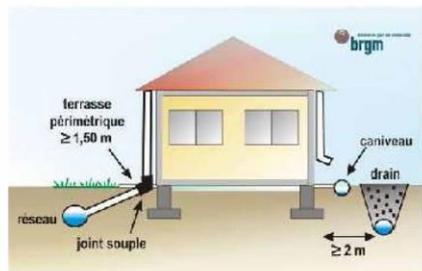
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Eviter les pompages à usage domestique ;

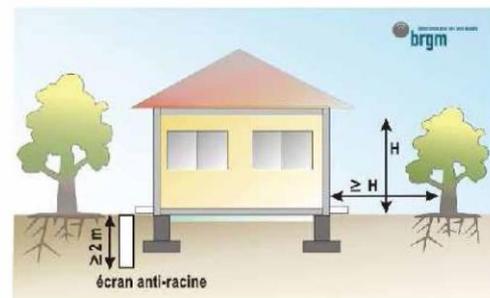
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

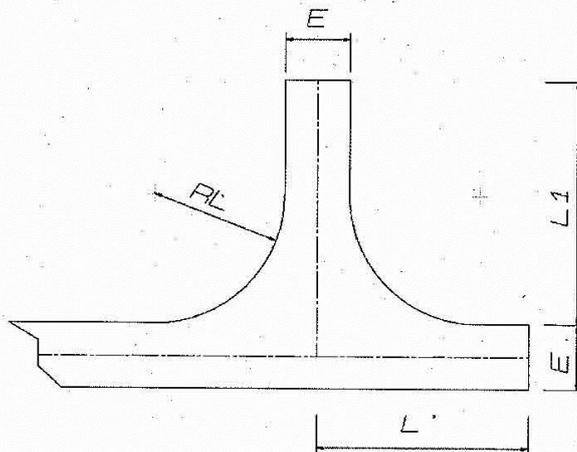
Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



EXTRAIT DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

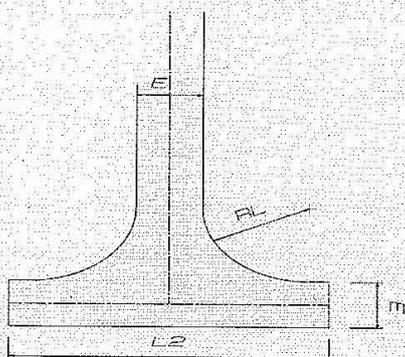
Annexe 2 : Dimension des aires de retournement

Aire de retournement « en L » : $E = 4,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L1 = 15,00\text{m}$ $L' = 13,00\text{m}$

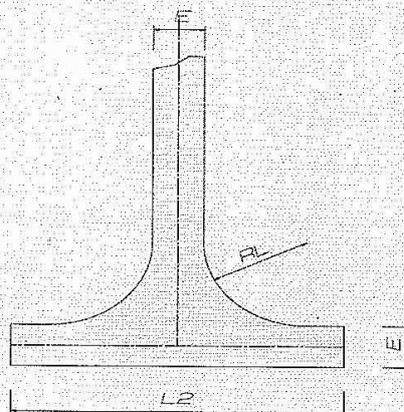


Aire de retournement en « T »

$E = 5,00\text{m}$ **1^{er} cas** $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 24,00\text{m}$



$E = 4,00\text{m}$ **2^{ème} cas** $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 26,00\text{m}$

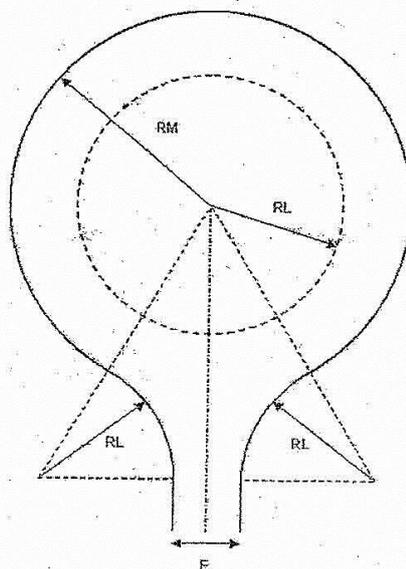


Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté

31/36

Aire de retournement en « raquette symétrique »

E : 4m ; RL : 8m ; RM : 13m



- La matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative
- Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

*Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès
du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.*

32/36

CHARTRE CHROMATIQUE

Méthodologie appliquée à la charte

Couleur fondamentale, intensité et valeur

Les coloris indiqués dans la charte sont caractérisés par trois aspects, ainsi définis :

L'intensité : traduit le décalage progressif qui s'applique à une couleur, de sa version la plus effacée et celle la plus saturée. À l'extrême, une couleur saturée s'approche de teintes fluorescentes.

La valeur : traduit le décalage progressif qui s'applique à une couleur, de sa variante la plus claire à celle la plus sombre. À l'extrême, une couleur sombre s'approche du noir.

La couleur fondamentale : correspond à la teinte dominante de chaque nuance. Ces couleurs sont le beige, l'ocre jaune, l'ocre orange, le brun, le bleu, le vert et le rouge.

Illustration (teintes de bleus)

	intensité 1/3		intensité 2/3		intensité 3/3	
valeur 1/5						
valeur 2/5						
valeur 3/5						
valeur 4/5						
valeur 5/5						

L'intensité est ici mesurée de 1 (faible) à 3 (forte), la valeur de 1 (très clair) à 5 (sombre). Afin d'assortir les coloris de façade, des correspondances sont indiquées entre les teintes d'enduit et celles des autres éléments animant les façades (menuiseries allant de la porte de garage aux volets).

L'utilisation de la couleur pour d'autres éléments que les enduits et les menuiseries fait l'objet de règles spécifiques, à la fin de ce document (soubassement, façades non enduites, clôtures, ...).

Vous avez un projet ?

Qu'il s'agisse d'une construction neuve, de la réalisation d'une extension ou d'une simple modification de teintes des éléments visibles en façade, chaque pétitionnaire est invité à déclarer son intention à la collectivité.

Pour rappel, une déclaration préalable de travaux est nécessaire dès lors qu'une modification est apportée à la façade, et qu'il n'y a pas de création de surface de plancher.

Afin de faciliter la démarche, il est préférable de rencontrer l'instructeur des autorisations d'urbanisme en amont. Cette mesure permet d'éviter un dépôt de déclaration incomplet ou inadéquat, nécessitant d'être modifié.

Sélectionner les couleurs de façade de son projet

Il s'agit pour le pétitionnaire de combler un double objectif :

- choisir ses teintes au sein du panel autorisé
- assortir les couleurs entre enduit de façade et boiseries

Le document suit le sommaire suivant :

introduction	page 01
méthodologie	02 à 03
Centre ancien (zones UA)	04
correspondances enduit > menuiseries	05 à 08
correspondances menuiseries > enduits	09 à 11
Référentiel de couleurs	12 à 18
Secteurs d'extension (zones UB et AU1c)	19
correspondances enduit > menuiseries	20 à 25
correspondances menuiseries > enduits	26 à 29

Exemple : Il est question de teindre les volets d'une maison dont l'enduit de façade s'approche de la couleur «Jaune Lippi». Cette couleur est existante, et des correspondances sont indiquées en en tenant compte, en faisant référence au référentiel de couleurs (pages 12 à 18). En consultant en premier lieu la liste des teintes d'enduit autorisées, on peut lire :

Jaune Lippi
intensité : 2/3
valeur : 2/5
code : B4

- s'associe avec des teintes beiges claires (beige A2, B3, B6, E2 - brun A1).
- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (D9, E6, E7, E9 - bleu C6, D1, D5, E1 - vert A2, A3, E3).
- s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (brun B2, D2, E4).

Le jaune Lippi s'impose comme une teinte d'enduit relativement foncée, ayant une base ocre jaune. Ainsi, il s'associe difficilement avec des teintes roses / rouges. Il appelle un contraste, avec des menuiseries plus foncées ou au contraire très claires.

Enduits autorisés (centre ancien)

■ Beiges et grisés

	<p>Beige Terreux intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes beiges peu vives mais suffisamment prononcées (beige D3, D6, D7, D8, E1, E2, E3, E4, E5, E6). - s'associe avec des teintes effacées mais apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge (jaune D9, E8 - brun A7, A9, B2 - rouge B4, C6).
	<p>Blanc Tignes intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes beiges peu vives mais suffisamment prononcées (beige C6, D1, D3, D6, E1). - s'associe avec des teintes effacées apportant un contraste (jaune B4, B6, D1 - brun A5, A7, B1, B2 - bleu A6, B1, C3 - vert B1, B2 - rouge B4, B6).
	<p>Blanc Saint Gervais intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes beiges peu vives mais suffisamment prononcées (beige D3, D6, D7, E1, E3, E4). - s'associe avec des teintes effacées mais apportant un contraste s'inspirant d'un pigment vert (jaune D4, D9, E1 - brun A7, B1, B2, B7 - vert A3, A4, C1).
	<p>Blanc Méribel intensité : 2/3 valeur : 1/5 code : A4</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes effacées mais apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge (beige E8 - jaune E8 - orange B6, D3, D5 - rouge B4, C6). - s'associe avec des teintes de brun peu saturées (brun B2, B4, B5, C2, D1 - rouge E1).
	<p>Blanc Gourette intensité : 2/3 valeur : 1/5 code : A5</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes bleues ou vertes effacées (beige D7 - bleu A4, A6, C1 - vert A3, B1, B2). - s'associe avec des teintes de bruns modérément saturées (beige E8 - brun A8, B1, B5, C6, D2, D5 - rouge D1, E1).
	<p>Gris Ara intensité : 2/3 valeur : 1/5 code : A6</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes de brun s'inspirant d'un pigment vert (brun B7, E3). - s'associe avec des teintes bleues modérément effacées (beige E6 - bleu B4, B6, C1, D1).
	<p>Gris Kerguelen intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : B1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe à des teintes modérément saturées s'inspirant d'un pigment bleu ou vert (beige E3, E6 - bleu B4, C1, D1 - vert C1, C2). - s'associe à des teintes de brun sombres (beige E9 - brun C2, D1, D5, E3 - rouge E1).
	<p>Beige Lunaire intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : B2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes beiges peu vives mais suffisamment prononcées (beige D6, E2, E3). - s'associe avec des teintes effacées apportant un contraste (beige E8 - brun B2, D2 - bleu A6, B3, B6, C6, D1, E1 - vert A4, C6 - rouge B6, D1).
	<p>Beige Gravier intensité : 2/3 valeur : 2/5 code : B4</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes effacées mais apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge (beige E8 - bleu B6, D1 - vert E3 - rouge C2, C6, D3). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (brun B5, D5 - rouge E1).
	<p>Beige Pyramide intensité : 2/3 valeur : 2/5 code : B5</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes apportant un contraste et une intensité modérée (beige D7 - jaune D4 - orange D5 - bleu B2, C6 - vert B5, D1 - rouge B5). - s'associe avec des teintes de brun peu saturées (brun A8, B5, C1, C3 - rouge C2, D1, E1).
	<p>Beige Jurassique intensité : 3/3 valeur : 2/5 code : B9</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes apportant un contraste et une intensité moyenne (beige E6 - bleu B9, C2, D1 - vert A9, C2, C3 - rouge C6). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (beige E9 - orange D8 - brun B3, B8, C4 - rouge D1).

	Beige Sédiment intensité : 1/3 valeur : 3/5 code : C1	- s'associe avec des teintes effacées mais apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge ou vert (beige E3, E4, E8 - vert E2, E3 - rouge C4, C6). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (brun B4, D1, D3, D5, E1 - rouge D1).
	Blanc Laponie intensité : 1/3 valeur : 3/5 code : C2	- s'associe avec des teintes apportant un contraste et une intensité modérée (beige D6, E3, E6 - jaune E4 - brun A4 - bleu B7, C4, D1 - vert B4, C6). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (brun B2, B5, D2, D6, E1 - rouge E1).
	Blanc Avron intensité : 2/3 valeur : 3/5 code : C5	- s'associe avec des teintes bleues ou vertes peu ou modérément saturées (beige D7, E6 - bleu B1, C1 - vert C1, C3, D2). - s'associe avec des teintes de bruns modérément saturées (beige E8 - brun A8, B5, C1, D2, D5, E2).
	Gris Caspienne intensité : 2/3 valeur : 3/5 code : C6	- s'associe avec des teintes de brun claires ou foncées (beige E8 - brun A1, A8, D1 - rouge D1, E1). - s'associe avec des teintes bleues modérément saturées (beige E6 - bleu B4, D1).
	Beige Silice intensité : 3/3 valeur : 3/5 code : C9	- s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (beige D8 - brun A5, A8, B5, C1, C3, D2, D6, E1 - rouge D1). - s'associe avec des teintes apportant un contraste et une intensité moyenne (beige D9, E6, E9 - jaune E8 - vert C5 - rouge C2, C5).
	Beige Quartz intensité : 1/3 valeur : 4/5 code : D1	- s'associe avec des teintes modérément saturées, apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge ou vert (bleu B9 - vert D2, E1, E2 - rouge C2, D4). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (beige E8 - brun B4, B7, D1 - rouge E1).
	Beige Ciment intensité : 1/3 valeur : 4/5 code : D2	- s'associe avec des teintes associant couleur et gris, avec une intensité modérée (beige D6, E2, E5 - jaune D4 - brun A7, B1, D1 - bleu B1, C1 - vert C1, D1). - s'associe avec des teintes de brun améliorant la chaleur de l'ensemble (brun A8, B2).
	Gris Uranium intensité : 1/3 valeur : 4/5 code : D3	- s'associe avec des teintes associant couleur et gris, avec une intensité moyenne (beige D9 - brun B7, E2 - bleu E1, E4 - vert E2, E5). - s'associe avec des teintes de brun améliorant la chaleur de l'ensemble (brun C6, D5, E5).
	Beige Cailloux intensité : 2/3 valeur : 4/5 code : D4	- s'associe avec des teintes bleues ou rouges modérément saturées (beige D6, D9, E6 - bleu D6, E4 - vert E2 - rouge D5). - s'associe avec des teintes de brun (beige E8, E9 - brun D3, D5, E4).
	Beige Grison intensité : 2/3 valeur : 4/5 code : D5	- s'associe avec des teintes bleues ou vertes modérément saturées (beige E3, E4, E6 - bleu D6, E1, E4 - vert D2, E2). - s'associe avec des teintes de bruns modérément saturées (beige D8, D9, E8, E9 - jaune E4 - brun D2, E2, E4).
	Beige Carrare intensité : 1/3 valeur : 5/5 code : E1	- s'associe avec des teintes de brun sombres (beige D9, E9 - brun E3, E6). - s'associe avec des teintes sombres apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge ou vert (bleu E7 - vert D5, D8, E2, E3, E5, E6 - rouge E7).
	Gris météorite intensité : 1/3 valeur : 5/5 code : E2	- s'associe avec des teintes de brun (beige E8, E9 - brun A8, B3, B5, D2, E2, E5, E8). - s'associe avec des teintes bleues modérément saturées (beige E6 - bleu D6, E1, E4, E7).

Beige Liais

intensité : 2/3
valeur : 5/5
code : E5

- s'associe avec des teintes de brun apportant un contraste (brun E8).
- s'associe avec des teintes beiges claires s'inspirant d'un pigment vert (beige A2, A3, B1, C3 - vert A1).
- s'associe avec des teintes de vert sombre (vert E5, E8, E9).

■ **Ocres jaunes-** s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées

Jaune Auber

intensité : 1/3
valeur : 1/5
code : A1

- s'associe avec des teintes apportant un contraste s'inspirant d'un pigment bleu ou brun (beige E2 - brun B4, B5, B7, D1 - bleu D1 - vert E3).
- s'associe avec des teintes de beige clair (beige A2 - bleu A1 - vert A2).

Beige Alios

intensité : 1/3
valeur : 1/5
code : A2

- s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (jaune E1 - orange D8 - rouge D1).
- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (beige E2, D6 - brun B1, B2 - bleu B1 - vert A5, C1).

Jaune Braque

intensité : 1/3
valeur : 1/5
code : A3

- s'associe avec des teintes de brun apportant un contraste (beige E8, E9 - brun A7, A8, B8 - vert E3).
- s'associe avec des teintes apportant un contraste s'inspirant d'un pigment vert (beige E3 - jaune D4, E1 - bleu D2 - vert A6, D1).

Jaune Corot

intensité : 2/3
valeur : 1/5
code : A4

- s'associe avec des teintes de brun confortant l'aspect lumineux (beige D9, E8 - jaune D4, D9 - orange D8 - brun A8, B7, C6).
- s'associe avec des teintes apportant un contraste s'inspirant d'un pigment bleu ou vert (beige E3, E6, E7 - bleu A4, A6, A7, B4, B7, D2 - vert B5, D1, D5).

Jaune Monet

intensité : 2/3
valeur : 1/5
code : A5

- s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (beige E9 - jaune E1 - orange D3 - brun B2, B7, B8, C2, D1).
- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert modérément saturées (beige D7, E6, E7 - bleu A5, B2, B4, B7 - vert C3, D1, D5).

Jaune Bonnard

intensité : 2/3
valeur : 1/5
code : A6

- s'associe avec des teintes de brun peu saturées (beige D8 - jaune D1, E1 - brun A5, A9, B1, B2, B5, B8).
- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (beige D6, E2, E3 - bleu B6, C1, C3, D2 - vert B5, C1).

Jaune Miro

intensité : 1/3
valeur : 2/5
code : B1

- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (beige D6, D9, E3, E6 - bleu A7, B1, C1 - vert A9, B4, C2).
- s'associe avec des teintes de brun peu saturées (jaune D4, E1 - brun A9, B2, B5).

Jaune Turner

intensité : 1/3
valeur : 2/5
code : B2

- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (beige D9, E3, E6 - bleu A4, A6, A7, B4, D2 - vert A5, A9, B3, D1).
- s'associe avec des teintes de brun peu saturées (jaune D4, E1 - brun A5, B1, B2, B4, D1).

Jaune Lippi

intensité : 2/3
valeur : 2/5
code : B4

- s'associe avec des teintes beiges claires (beige A2, B3, B6, E2 - brun A1).
- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (beige D9, E6, E7, E9 - bleu C6, D1, D5, E1 - vert A2, A3, E3).
- s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (brun B2, D2, E4).

Beige Blende

intensité : 1/3
valeur : 3/5
code : C1

- s'associe avec des teintes très claires (beige A2, C4, C7, D5).
- s'associe avec des teintes de brun sombres (beige E9 - brun E2, E4).
- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu ou moyennement saturées (beige D9 - jaune E4 - bleu B7, E4 - vert B1, B2, D8, E2).

	Beige Bellini intensité : 1/3 valeur : 3/5 code : C2	- s'associe avec des teintes claires (beige C3 - jaune A2, A6 - brun A1 - bleu A1, A2 - vert B1, B2) ou de brun sombres (beige E8 - brun B7, D2, D3). - s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu ou moyennement saturées (beige D9, E6, E7, E9 - bleu B4, D1, D5, E1 - vert D2, E3).
	Jaune Le gréco intensité : 2/3 valeur : 3/5 code : C4	- s'associe avec des teintes de brun très claires ou sombres (beige A2, A3, D9, E1, E9 - jaune A3, A6 - orange D8 - brun A1, B4, B7, D1, D6, E4). - s'associe avec des teintes de bleu ou de vert (beige D6, E2 - bleu A3, B1, E1, E4 - vert B1, B2, B5, D8, E2).

■ Ocres bruns

	Beige Sahel intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A1	- s'associe avec des teintes de brun ou grisé modérément saturées (beige D9 - brun A5, B1, D1 - bleu D1 - vert B5). - s'associe avec des teintes de brun apportant de la chaleur (beige E8 - orange D8 - brun A8, B3, B8 - vert D2 - rouge D1).
	Beige Sahara intensité : 2/3 valeur : 1/5 code : A4	- s'associe avec des teintes de beige claires (beige A2, B1, B6). - s'associe avec des teintes de vert ou de brun (beige E9 - brun B4, B5 - vert A1, D2, E3).
	Beige Pierre-de-lune intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : B1	- s'associe avec des teintes de beige claires (beige A1, A2, A3, C3 - brun A1, A2, A4, A6 - bleu A1 - vert A1). - s'associe avec des teintes de brun sombres (brun B7, D3, D4 - vert E2, E3).

■ Rouges

	Rose Perce neige intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : A1	- s'associe avec des teintes apportant un contraste et s'inspirant d'un pigment rouge (rouge B2, B6, C1). - s'associe avec des teintes de brun (brun B2). - s'associe avec des teintes de gris (bleu B1)
	Rose Arum intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : A2	- s'associe avec des teintes apportant un contraste et s'inspirant d'un pigment rouge (rouge B2, B6, C2). - s'associe avec des teintes de brun (beige D1 - rouge C1, D1 - brun A8, B2). - s'associe avec des teintes de gris (bleu D1).
	Beige Calcaire intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : A3	- s'associe avec des teintes apportant un contraste et s'inspirant d'un pigment rouge (beige E8 - orange B9, D3, D5 - brun A8, C3 - rouge A9, B6, B8, C6). - s'associe avec des teintes vert (beige D6, D9 - vert A9).

Teintes d'enduit possibles à partir de couleurs de menuiseries (centre ancien)

Teinte de la menuiserie > nuances d'enduits permises

Beige A1 (Beige Terreux)	> brun B1
Beige A2 (Blanc Tignes)	> beige E5 - jaune A1, B4, C1, C4 - brun A4, B1
Beige A3 (Blanc Saint Gervais)	> beige E5 - jaune C4 - brun B1
Beige B1 (Gris Kerguelen)	> beige E5 - brun A4
Beige B3 (Gris Fusain)	> jaune B4
Beige B6 (Gris Plomb)	> jaune B4 - brun A4
Beige C3 (Gris Sculpture)	> beige E5 - jaune C2 - brun B1
Beige C4 (Beige Glaise)	> jaune C1
Beige C6 (Gris Caspienne)	> beige A2
Beige C7 (Beige Grenaille)	> jaune C1
Beige D1 (Beige Quartz)	> beige A2 - rouge A2
Beige D3 (gris Uranium)	> beige A1, A2, A3
Beige D5 (Beige Grison)	> jaune C1
Beige D6 (Gris Ouessant)	> beige A1, A2, A3, B2, C2, D2, D4 - jaune A2, A6, B1 - rouge A3
Beige D7 (Beige lapiaz)	> beige A1, A3, A5, B5, C5 - jaune A5
Beige D8 (Beige Plage)	> beige A1, C9, D5 - jaune A6
Beige D9 (Beige Kaolin)	> beige C9, D3, D4, D5, E1 - jaune A4, B1, B2, B4, C1, C2, C4 - brun A1 - rouge A3
Beige E1 (Beige Carrare)	> beige A1, A2, A3 - jaune C4
Beige E2 (Gris Météorite)	> beige A1, B2, D2 - jaune A1, A2, A6, B4
Beige E3 (Gris Centre)	> beige A1, A3, B1, B2, C1, C2, D5 - jaune A3, A4, A6, B1, B2
Beige E4 (Beige Stellaire)	> beige A1, A3, C1, D5
Beige E5 (Beige Liais)	> beige A1, D2
Beige E6 (Gris Mira)	> beige A3, A6, B1, B9, C2, C5, C6, C9, D4, D5, E2 - jaune A4, A5, B1, B2, B4, C2
Beige E7 (Gris Gibraltar)	> jaune A4, A5, B4, C2
Beige E8 (Beige Paesina)	> beige A4, A5, B2, B4, C1, C5, C6, D1, D4, D5, E2, E5 - jaune A3, A4, C2 - brun A1 - rouge A3
Beige E9 (Gris Volga)	> beige B1, B9, C9, D4, D5, E1, E2 - jaune A3, A5, B4, C1, C2, C4 - brun A4
<hr/>	
Jaune A2 (Beige Alios)	> jaune C2
Jaune A3 (jaune Braque)	> jaune C4
Jaune A6 (Jaune Bonnard)	> jaune C2, C4
Jaune B4 (Jaune Lippi)	> beige A2
Jaune B6 (Jaune Vinci)	> beige A2
Jaune D1 (Jaune Togo)	> beige A2 - jaune A6
Jaune D4 (Jaune Brantome)	> beige A3, B5, D2 - jaune A3, A4, B1, B2
Jaune D9 (Jaune Picasso)	> beige A1, A3 - jaune A4
Jaune E1 (Jaune Van Gogh)	> beige A3 - jaune A2, A3, A5, A6, B1, B2
Jaune E4 (Jaune Gauguin)	> beige C2, D5 - jaune C1
Jaune E8 (Jaune Aden)	> beige A1, A4, C9
<hr/>	
Orange B6 (Orange Arboise)	> beige A4
Orange B9 (Orange Agrume)	> rouge A3
Orange D3 (Orange Coing)	> beige A4 - jaune A5 - rouge A3
Orange D5 (Orange Amarante)	> beige A4, B5 - rouge A3
Orange D8 (Gold Vendée)	> beige B9 - jaune A2, A4, C4 - brun A1
<hr/>	
Brun A1 (Beige Sahel)	> beige C6 - jaune B4, C2, C4 - brun B1

Brun A2 (Beige Marbre)	> brun B1
Brun A4 (Beige Sahara)	> beige C2 - brun B1
Brun A5 (Beige Atlas)	> beige A2, C9 - jaune A6, B2 - brun A1
Brun A6 (Beige Cristal)	> brun B1
Brun A7 (Beige Albâtre)	> beige A1, A2, A3, D2 - jaune A3
Brun A8 (Brun Cervin)	> beige A5, B5, C5, C6, C9, D2, E2 - jaune A3, A4 - brun A1 - rouge A2, A3
Brun A9 (Beige Talc)	> beige A1 - jaune A6, B1
Brun B1 (Beige Pierre de Lune)	> beige A2, A3, A5, D2 - jaune A2, A6, B2 - brun A1
Brun B2 (Beige Castine)	> beige A1, A2, A3, B2, C2, D2 - jaune A2, A5, A6, B1, B2, B4 - rouge A1, A2
Brun B3 (Ocre Kevir)	> beige B9, E2 - brun A1
Brun B4 (Brun Cantal)	> beige C1, D1 - jaune A1, B2, C4 - brun A4
Brun B5 (Brun Lorraine)	> beige A5, B4, B5, C2, C5, C9, E2 - jaune A1, A6, B1 - brun A4
Brun B7 (Beige Corindon)	> beige A3, A6, D1, D3 - jaune A1, A4, A5, C2, C4 - brun B1
Brun B8 (Ocre Kerman)	> beige B9 - jaune A3, A5, A6 - brun A1
Brun C1 (Marron ton bois)	> beige B5, C5, C9
Brun C2 (Brun Vaduz)	> beige B1 - jaune A5
Brun C3 (Brun Lyonnais)	> beige B5, C9 - rouge A3
Brun C4 (Gold Tampico)	> beige B9
Brun C6 (Brun Terre de Sienne)	> beige A5, D3 - jaune A4
Brun D1 (Brun Tour Eiffel)	> beige B1, C1, C6, D1, D2 - jaune A1, A5, B2, C4 - brun A1
Brun D2 (Chamois Vanoise)	> beige A5, B2, C2, C5, C9, D5, E2 - jaune B4, C2
Brun D3 (Marron Aveyron)	> beige C1, D4 - jaune C2 - brun B1
Brun D4 (Marron Perche)	> brun B1
Brun D5 (Gold Champagne)	> beige A5, B1, B4, C1, C5, D3, D4
Brun D6 (Brun Maconnais)	> beige C2, C9 - jaune C4
Brun E1 (Marron Dolomite)	> beige C1, C2, C9
Brun E2 (Brun Pyrénées)	> beige C5, D3, D5, E2 - jaune C1
Brun E3 (Brun Baldy)	> beige A6, B1, E1
Brun E4 (Marron vercors)	> beige D4, D5 - jaune B4, C1, C4
Brun E5 (Brun Nord)	> beige D3, E2
Brun E6 (Brun Cuzco)	> beige E1
Brun E8 (Brun Iparla)	> beige E2
<hr/>	
Bleu A1 (Bleu Serre ponçon)	> jaune A1, C2 - brun B1
Bleu A4 (Bleu Titicaca)	> beige A5 - jaune A4, B2
Bleu A5 (Bleu Vendôme)	> jaune A5
Bleu A6 (Bleu Carnégie)	> beige A2, A5, B2 - jaune A4, B2
Bleu A7 (Bleu Erie)	> jaune A4, B1, B2
Bleu B1 (Gris Graphite)	> beige A2, C5, D2 - jaune A2, B1 - rouge A1
Bleu B2 (Bleu Bengale)	> beige B5 - jaune A5
Bleu B3 (Bleu Abitibi)	> beige B2
Bleu B4 (Gris Fer)	> beige A6, B1, C6 - jaune A4, A5, B2, C2
Bleu B6 (Mauve Violette)	> beige A6, B2, B4 - jaune A6
Bleu B7 (Bleu Indien)	> beige C2 - jaune A4, A5, C1
Bleu B9 (Violet Bergamotte)	> beige B9, D1
Bleu C1 (Gris Lune)	> beige A5, A6, B1, C5, D2 - jaune A6, B1
Bleu C2 (Bleu Ténérife)	> beige B9
Bleu C3 (Bleu Antigua)	> beige A2 - jaune A6
Bleu C4 (Bleu Tangany)	> beige C2
Bleu C6 (Bleu Adriatique)	> beige B2, B5 - jaune B4
Bleu D1 (Bleu Settons)	> beige A6, B1, B2, B4, B9, C2, C6 - jaune A1, B4, C2 - brun A1 - rouge A2
Bleu D2 (Gris Antimoine)	> jaune A3, A4 - jaune A6, B2

Bleu D5 (Bleu Morsaline)	> jaune B4, C2
Bleu D6 (Bleu Catahoula)	> beige D4, D5, E2
Bleu E1 (Gris Métal)	> beige B2, D3, D5, E2 - jaune B4, C2
Bleu E4 (Gris Procyon)	> beige D3, D4, D5, E2 - jaune C1
Bleu E7 (Gris Rigel)	> beige E1, E2
<hr/>	
Vert A1 (Vert Bourgeon)	> beige E5 - brun A4, B1
Vert A2 (Vert Sariette)	> jaune A1, B4
Vert A3 (Vert Hélioïtrophe)	> beige A3, A5 - jaune B4
Vert A4 (Vert Néflîer)	> beige A3, B2
Vert A5 (Vert Narcisse)	> jaune A2, B2
Vert A6 (Vert Canopée)	> jaune A3
Vert A9 (Vert Chêne)	> beige B9 - jaune B1, B2 - rouge A3
Vert B1 (Vert Télémark)	> beige A2, A5 - jaune C1, C2, C4
Vert B2 (Vert Panama)	> beige A2, A5 - jaune C1, C2, C4
Vert B3 (Vert Pistache)	> jaune B2
Vert B4 (Vert Flamboyant)	> beige C2 - jaune B1
Vert B5 (Vert Estragon)	> beige B5 - jaune A4, A6, C4 - brun A1
Vert C1 (Vert Avocat)	> beige A3, B1, C5, D2 - jaune A2, A6
Vert C2 (Vert Frêne)	> beige B1, B9 - jaune B1
Vert C3 (Vert Cactus)	> beige B9, C5 - jaune A5
Vert C5 (Vert If)	> beige C9
Vert C6 (Vert Catalpa)	> beige B2, C2
Vert D1 (Vert Plantain)	> beige B5, D2 - jaune A3, A4, A5, B2
Vert D2 (Vert Bourdaine)	> beige C5, B4, D5 - jaune C2 - brun A1, A4
Vert D5 (Vert pin)	> beige E1 - jaune A4, A5
Vert D8 (Vert Réséda)	> beige E1 - jaune C1, C4
Vert E1 (Vert Buis)	> beige D1
Vert E2 (Vert Ronce)	> beige C1, B4, D3, D4, D5, E1 - jaune C1, C4 - brun B1
Vert E3 (Vert Forêt)	> beige B4, C1, E1 - jaune A1, A3, B4, C2 - brun A4, B1
Vert E5 (Vert Figuier)	> beige D3, E1, E5
Vert E6 (Gris Canus)	> beige E1
Vert E8 (Vert Lierre)	> beige E5
Vert E9 (Vert joubarbe)	> beige E5
<hr/>	
Rouge A9 (Rose Aster)	> rouge A3
Rouge B2 (Rose Ancolie)	> rouge A1, A2
Rouge B4 (Rose Oxalis)	> beige A1, A2, A4
Rouge B5 (Gold Creuse)	> beige B5
Rouge B6 (Rose Tanaris)	> beige A2, A4, B2 - rouge A1, A2, A3
Rouge B8 (Rouge Saint Pourcain)	> rouge A3
Rouge C1 (Beige Madras)	> rouge A1, A2
Rouge C2 (Rouge Brouilly)	> beige B4, B5, C9, B4 - rouge A2
Rouge C4 (Rouge Julienas)	> beige C1
Rouge C5 (Rouge Merlot)	> beige C9
Rouge C6 (Rose jasmin)	> beige A1, B4, B9, C1 - rouge A3
Rouge D1 (Rose Balsamine)	> beige A5, B2, B5, B9, C1, C6, C9 - jaune A2 - brun A1 - rouge A2
Rouge D3 (Rose Pois de Senteur)	> beige B4
Rouge D4 (Rouge Chianti)	> beige D1
Rouge D5 (Rouge vougeot)	> beige D4
Rouge E1 (Brun Oise)	> beige A5, B1, B4, B5, C2, C6, D1
Rouge E7 (Rouge Malaga)	> beige E1

Référenciel de couleur - les beiges et grisés

	intensité 1/3			intensité 2/3			intensité 3/3		
valeur 1/5	X A1	X A2	X A3	X A4	A5	A6	X A7	A8	A9
valeur 2/5	X B1	X B2	X B3	B4	B5	B6	B7	B8	B9
valeur 3/5	C1	C2	C3	X C4	C5	C6	C7	C8	C9
valeur 4/5	D1	X D2	D3	X D4	D5	D6	D7	D8	X D9
valeur 5/5	X E1	X E2	E3	E4	E5	X E6	E7	E8	X E9

Références fabricants

exi ste	A1/ Beige Terreux SP-AP-FP 5021 (La Seigneurie) P 001-3 PA/PA Y=81 (Zolpan)	exi ste	A4/ Blanc Méribel SP-AP-FP 5022 (La Seigneurie) P 002-3 PA/PA Y=79 (Zolpan)		A7/ Blanc RAL 9016 F 210-1 PA/PA Y=80 (Zolpan)
exi ste	A2/ Blanc Tignes SP-AP-FP 5001 (La Seigneurie) P 003-3 PA/PA Y=78 (Zolpan)		A5/ Blanc Gourette SP-AP-FP 5041 (La Seigneurie) P 004-1 PA/PA Y=86 (Zolpan)		A8/ Ivoire RAL 1012 P 004-4 PA/PA Y=76 (Zolpan)
exi ste	A3/ Blanc Saint Gervais SP-AP-FP 5002 (La Seigneurie) N 184-2 PA/PA Y=73 (Zolpan)		A6/ Gris Ara SP-AP-FP 5011 (La Seigneurie) P 032-1 PA/PA Y=81 (Zolpan)		A9/ Absence de couleur
exi ste	B1/ Gris Kerguelen SP-AP-FP 5004 (La Seigneurie) G 149-1 PA/PA Y=74 (Zolpan)		B4/ Beige Gravier SP-AP-FP 5008 (La Seigneurie) N 181-4 PA/PA Y=63 (Zolpan)		B7/ Blanc Aconcagua SP-AP-FP 5237 (La Seigneurie) P 025-1 PA/PA Y=83 (Zolpan)
exi ste	B2/ Beige lunaire SP-AP-FP 5024 (La Seigneurie) P 003-2 PA/PA Y=80 (Zolpan)		B5/ Beige Pyramide SP-AP-FP 5030 (La Seigneurie) P 003-4 PA/PA Y=74 (Zolpan)		B8/ Blanc Courchevel SP-AP-FP 5025 (La Seigneurie) F 215-1 PA/PA Y=69 (Zolpan)
exi ste	B3/ Gris Fusain SP-AP-FP 5101 (La Seigneurie) N 184-1 PA/PA Y=79 (Zolpan)		B6/ Gris Plomb SP-AP-FP 5104 (La Seigneurie) N 186-2 PA/PA Y=60 (Zolpan)		B9/ Beige Jurassique SP-AP-FP 5241 (La Seigneurie) P 032-2 PA/PA Y=84 (Zolpan)
	C1/ Beige Sédiment SP-AP-FP 5006 (La Seigneurie) P 005-1 PA/PA Y=74 (Zolpan)	exi ste	C4/ Beige Glaise SP-AP-FP 5181 (La Seigneurie) P 006-2 PA/PA Y=73 (Zolpan)		C7/ Beige Grenaille SP-AP-FP 5005 (La Seigneurie) F 247-1 PA/PA Y=58 (Zolpan)
	C2/ Blanc Laponie SP-AP-FP 5028 (La Seigneurie) P 003-4 PA/PA Y=74 (Zolpan)		C5/ Blanc Avron SP-AP-FP 5044 (La Seigneurie) P 026-2 PA/PA Y=80 (Zolpan)		C8/ Beige Lithographique SP-AP-FP 5234 (La Seigneurie) P 019-1 PA/PA Y=74 (Zolpan)
	C3/ Gris Sculpture SP-AP-FP 5112 (La Seigneurie) N 176-2 PA/PA Y=69 (Zolpan)		C6/ Gris Caspienne SP-AP-FP 5886 (La Seigneurie) N 174-3 PA/PA Y=45 (Zolpan)		C9/ Beige Silice SP-AP-FP 5963 (La Seigneurie) S 056-1 PA/PA Y=57 (Zolpan)
	D1/ Beige Quartz SP-AP-FP 5967 (La Seigneurie) N 201-3 PA/PA Y=44 (Zolpan)	exi ste	D4/ Beige Cailloux SP-AP-FP 5968 (La Seigneurie) F 251-2 PA/PA Y=46 (Zolpan)		D7/ Beige Lapiaz SP-AP-FP 5991 (La Seigneurie) N 202-2 PA/PA Y=50 (Zolpan)
exi ste	D2/ Beige Ciment SP-AP-FP 5007 (La Seigneurie) N 181-5 PA/PA Y=59 (Zolpan)		D5/ Beige Grison SP-AP-FP 5977 (La Seigneurie) F 252-2 PA/PA Y=55 (Zolpan)		D8/ Beige Plage SM-AF 5969 (La Seigneurie) N 196-3 PA/PA Y=47 (Zolpan)
	D3/ Gris Uranium SP-AP-FP 5941 (La Seigneurie) F 253-2 PA/PA Y=52 (Zolpan)	exi ste	D6/ Gris Ouessant SP-AP-FP 5911 (La Seigneurie) N 186-4 PA/PA Y=41 (Zolpan)		D9/ Beige Kaolin SP-AP-FP 5010 (La Seigneurie) N 183-4 PA/PA Y=52 (Zolpan)
exi ste	E1/ Beige Carrare SM-AP-FP 5992 (La Seigneurie) N 203-1 PA/PA Y=56 (Zolpan)		E4/ Beige Stellaire SM-AF 5993 (La Seigneurie) N 202-2 PA/PA Y=50 (Zolpan)		E7/ Gris Gibraltar SM-AF 5995 (La Seigneurie) N 202-5 ME/ME Y=22 (Zolpan)
exi ste	E2/ Gris Météorite SP-AP-FP 5015 (La Seigneurie) N 185-1 PA/PA Y=64 (Zolpan)		E5/ Beige Liais SM-AF 5979 (La Seigneurie) N 203-2 PA/PA Y=38 (Zolpan)		E8/ Beige Paesina SM-AF 5979 (La Seigneurie) F 250-3 ME/ME Y=26 (Zolpan)
	E3/ Gris cendre SM-AP-FP 5323 (La Seigneurie) N 185- PA/PA Y=55 (Zolpan)	exi ste	E6/ Gris Mira SM-AP-FP 5889 (La Seigneurie) N 206-5 PA/PA Y=24 (Zolpan)		E9/ Gris Volga SM-AF 5884 (La Seigneurie) N 205-5 ME/ME Y=16 (Zolpan)

Référenciel de couleur - les ocres jaunes

	intensité 1/3			intensité 2/3			intensité 3/3		
valeur 1/5	X A1	X A2	A3	A4	A5	A6	X A7	A8	A9
valeur 2/5	B1	B2	B3	X B4	B5	B6	X B7	B8	B9
valeur 3/5	X C1	C2	C3	X C4	C5	C6	C7	C8	C9
valeur 4/5	D1	D2	D3	D4	X D5	D6	D7	D8	D9
valeur 5/5	X E1	E2	E3	X E4	E5	E6	E7	E8	E9

Références fabricants

exi ste	A1/ Jaune Auber SP-AP-FP 5251 (La Seigneurie) P 025-1 PA/PA Y=83 (Zolpan)	exi ste	A4/ Jaune Corot SP-AP-FP 5252 (La Seigneurie) Y 044-1 PA/PA Y=78 (Zolpan)	exi ste	A7/ Jaune Ingre SM-AP-FP 5267 (La Seigneurie) Y 051-2 PA/PA Y=64 (Zolpan)
exi ste	A2/ Beige Alios SP-AP-FP 5242 (La Seigneurie) Y 054-3 PA/PA Y=66 (Zolpan)	exi ste	A5/ Jaune Monet SP-AP-FP 5058 (La Seigneurie) P 024-2 PA/PA Y=80 (Zolpan)	exi ste	A8/ Jaune Ucello SP-AP-FP 5260 (La Seigneurie) Y 0442-2 PA/PA Y=72 (Zolpan)
	A3/ Jaune Braque SP-AP-FP 5059 (La Seigneurie) P 024-3 PA/PA Y=79 (Zolpan)	exi ste	A6/ Jaune Bonnard SP-AP-FP 5527 (La Seigneurie) Y 050-1 PA/PA Y=71 (Zolpan)		A9/ Jaune Vermeer SP-AF 5062 (La Seigneurie) Y 038-1 PA/PA Y=78 (Zolpan)
	B1/ Jaune Miro SP-AP-FP 5526 (La Seigneurie) Y 046-1 PA/PA Y=70 (Zolpan)	exi ste	B4/ Jaune Lippi SP-AP-FP 5255 (La Seigneurie) Y 044-2 PA/PA Y=52 (Zolpan)	exi ste	B7/ Jaune Dali SM-AF 5533 (La Seigneurie) Y 048-3 PA/PA Y=62 (Zolpan)
	B2/ Jaune Turner SP-AP-FP 5266 (La Seigneurie) P 024-3 PA/PA Y=79 (Zolpan)		B5/ Jaune Durer SM-AF 5259 (La Seigneurie) Y 043-2 PA/PA Y=77 (Zolpan)		B8/ Jaune Degas SM-ap-FP 5546 (La Seigneurie) Y 047-2 PA/PA Y=72 (Zolpan)
	B3/ Jaune Rousseau SP-AP-FP 5271 (La Seigneurie) Y 044-2 PA/PA Y=72 (Zolpan)		B6/ Jaune Vinci SP-AF 5064 (La Seigneurie) Y 042-1 PA/PA Y=79 (Zolpan)		B9/ Jaune Raphaël SF-AF 5561 (La Seigneurie) Y 040-2 ME/ME Y=72 (Zolpan)
exi ste	C1/ Beige Blende SP-AP-FP 5246 (La Seigneurie) N 180-3 PA/PA Y=53 (Zolpan)	exi ste	C4/ Jaune Le gréco SP-AP-FP 5523 (La Seigneurie) F 230-2 PA/PA Y=55 (Zolpan)		C7/ Jaune Titien SJ-AJ 5564 (La Seigneurie) Y 041-4 JA/TV Y=64 (Zolpan)
	C2/ Jaune Bellini SP-AP-FP 5522 (La Seigneurie) Y 048-2 PA/PA Y=66 (Zolpan)		C5/ Jaune Goya SM-AP-FP 5265 (La Seigneurie) Y 042-2 PA/PA Y=75 (Zolpan)		C8/ Jaune Pollock SY-AJ 5570 (La Seigneurie) Y 040-4 ME/ME Y=69 (Zolpan)
	C3/ Jaune Sahara SP-AP-FP 5257 (La Seigneurie) F 221-2 PA/PA Y=72 (Zolpan)		C6/ Jaune Chardin SM-AF 5273 (La Seigneurie) Y 045-2 PA/PA Y=70 (Zolpan)		C9/ Jaune Morisot SF-AF 5563 (La Seigneurie) Y 042-4 JA/ME Y=61 (Zolpan)
	D1/ Jaune Togo SP-AP-FP 5531 (La Seigneurie) Y 049-1 PA/PA Y=70 (Zolpan)	exi ste	D4/ Jaune Brantome SM-AF 5518 (La Seigneurie) S 061-2 PA/PA Y=58 (Zolpan)		D7/ Jaune David SF-AF 5553 (La Seigneurie) Y 045-5 ME/TR Y=56 (Zolpan)
	D2/ Jaune Bruegel SM-AF 5274 (La Seigneurie) Y 043-3 PA/PA Y=73 (Zolpan)		D5/ Jaune Klimt SM-AF 5268 (La Seigneurie) F 222-2 PA/PA Y=69 (Zolpan)		D8/ Jaune Delaunay SF-AF 5549 (La Seigneurie) Y 045-4 ME/ME Y=63 (Zolpan)
	D3/ Jaune Daumier SM-AP-FP 5262 (La Seigneurie) Y 0432-2 PA/PA Y=77 (Zolpan)		D6/ Jaune Cézanne SP-AP-FP 5263 (La Seigneurie) Y 045-2 PA/PA Y=70 (Zolpan)		D9/ Jaune Picasso SM-AF 5270 (La Seigneurie) Y 049-4 ME/ME Y=55 (Zolpan)
exi ste	E1/ Jaune Van Gogh SM-AP-FP 5536 (La Seigneurie) Y 049-2 PA/PA Y=64 (Zolpan)	exi ste	E4/ Jaune Gauguin SM-AF 5538 (La Seigneurie) F 224-2 PA/PA Y=49 (Zolpan)		E7/ Jaune Kandinsky SJ-AJ 5555 (La Seigneurie) Y 045-5 ME/TR Y=56 (Zolpan)
	E2/ Jaune Holbein SM-AF 5269 (La Seigneurie) Y 044-4 ME/ME Y=56 (Zolpan)		E5/ Jaune Derain SM-AF 5544 (La Seigneurie) Y 048-4 ME/ME Y=49 (Zolpan)		E8/ Jaune Aden SM-AF 5545 (La Seigneurie) F 227-4 ME/ME Y=47 (Zolpan)
	E3/ Jaune Poussin SM-AP-FP 5060 (Zolpan) Y 042-1 PA/PA Y=79 (Zolpan)		E6/ Jaune Nattier SY-AJ 5559 (La Seigneurie) Y 043-5 JA/TV Y=54 (Zolpan)		E9/ Jaune Signac SJ-AJ 5560 (La Seigneurie) Y 041-6 JA/TV Y=52 (Zolpan)

Référenciel de couleur - les ocres oranges

	intensité 1/3			intensité 2/3			intensité 3/3		
valeur 1/5	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
valeur 2/5	X B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7	B8	B9
valeur 3/5	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9
valeur 4/5	D1	D2	D3	D4	D5	X D6	D7	X D8	D9
valeur 5/5	E1	X E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9

Références fabricants

	A1/ Gold Beaufort SP-AP-FP 5508 (La Seigneurie) O 084-1 PA/PA Y=66 (Zolpan)		A4/ Orange Tangelo SF-AF 5781 (La Seigneurie) O 083-2 ME/ME Y=54 (Zolpan)		A7/ Orange Melon SF-AF 5791 (La Seigneurie) O 079-3 ME/ME Y=47 (Zolpan)
	A2/ Orange Maïs SM-AF 5529 (La Seigneurie) 080-1 PA/PA Y=62 (Zolpan)		A5/ Orange Cantaloup SF-AF 5786 (La Seigneurie) Y 047-5 ME/ME Y=51 (Zolpan)		A8/ Jaune Bahia SJ-AJ 5789 (La Seigneurie) Y 046-6 JA/TV Y=50 (Zolpan)
	A3/ Jaune Bouchez SM-AF 5524 (La Seigneurie) O 079-1 PA/PA Y=66 (Zolpan)		A6/ Ocre Tasmanie SP-AP-FP 5806 (La Seigneurie) S 061-2 PA/PA Y=58 (Zolpan)		A9/ Ocre Namibie SM-AF 5809 (La Seigneurie) S 062-3 ME/ME Y=44 (Zolpan)
exi ste	B1/ Ocre Lout SM-AP-FP 5503 (La Seigneurie) O 084-1 PA/PA Y=66 (Zolpan)		B4/ Orange Nectarine ST-AF 5793 (La Seigneurie) Xxx (Zolpan)		B7/ Orange Brugnon ST-AJ 5797 (La Seigneurie) O 079-5 TR/TR Y=35 (Zolpan)
	B2/ Jaune Millet SM-AF 5535 (La Seigneurie) Y 048-4 ME/ME Y=49 (Zolpan)		B5/ Orange Melon SF-AF 5791 (La Seigneurie) F 228-4 ME/ME Y=43 (Zolpan)		B8/ Orange Mangue SJ-AJ 5790 (La Seigneurie) Y 047-6 JA/TV Y=46 (Zolpan)
	B3/ Jaune Pissaro SM-AF 5801 (La Seigneurie) Y 047-3 ME/ME Y=63 (Zolpan)		B6/ Orange Arthouse SF-AF 5784 (La Seigneurie) O 177-5 ME/ME Y=33 (Zolpan)		B9/ Orange Agrume SF-AF 5481 (La Seigneurie) O 084-3 ME/ME Y=43 (Zolpan)
	C1/ Orange Papaye SF-AF 5802 (La Seigneurie) O 080-2 ME/ME Y=55 (Zolpan)		C4/ Orange Clémentine SJ-AJ 5799 (La Seigneurie) O 080-4 JA/TV Y=35 (Zolpan)		C7/ Orange Pêche SJ-AJ 5798 (La Seigneurie) O 077-5 ME/ME Y=33 (Zolpan)
	C2/ Orange Mandarine SY-AJ 5788 (La Seigneurie) Y 047-4 JA/TV Y=53 (Zolpan)		C5/ Orange Brugnon ST-AJ 5797 (La Seigneurie) O 079-5 TR/TR Y=35 (Zolpan)		C8/ Orange Passion SJ-AJ 5800 (La Seigneurie) O 081-5 JA/TV Y=31 (Zolpan)
	C3/ Orange Jujube SF-AF 5783 (La Seigneurie) O 081-3 ME/ME Y=42 (Zolpan)		C6/ Orange Valencia SY-AJ 5776 (La Seigneurie) O 079-6 JA/TV Y=37 (Zolpan)		C9/ Orange Coloquinte SJ-AJ 5779 (La Seigneurie) O 083-6 JA-TV Y=25 (Zolpan)
	D1/ Orange Céréale SF-AF 5804 (La Seigneurie) O 080-3 ME/ME Y=50 (Zolpan)		D4/ Orange Passion SJ-AJ 5800 (La Seigneurie) O 081-5 JA/TV Y=31 (Zolpan)		D7/ Orange Navel SJ-AJ 5766 (La Seigneurie) O 086-6 JA/TV Y=18 (Zolpan)
	D2/ Orange Abricot SF-AF 5803 (La Seigneurie) I 080-3 ME/ME Y=50 (Zolpan)		D5/ Orange Amaranthe ST-AF 5773 (La Seigneurie) O 084-3 ME/ME Y=43 (Zolpan)	exi ste	D8/ Gold Vendée SF-AF 5813 (La Seigneurie) O 077-4 ME/ME Y=34 (Zolpan)
	D3/ Orange Coing ST-AF 5796 (La Seigneurie) O 081-4 TR/TR Y=39 (Zolpan)	exi ste	D6/ Ocre Toscane SF-AF 5539 (La Seigneurie) S 063-5 ME/ME Y=28 (Zolpan)		D9/ Orange Bigarade SY-AJ 5785 (La Seigneurie) O 083-5 JA/TV Y=28 (Zolpan)
	E1/ Orange Alise SJ-AJ 5777 (La Seigneurie) O 082-6 TR/TV Y=22 (Zolpan)		E4/ Orange Durian SJ-AJ 5805 (La Seigneurie) S 065-3 ME/ME Y=35 (Zolpan)		E7/ Orange Maltaise SY-AJ 5775 (La Seigneurie) O 086-4 TR/TR Y=28 (Zolpan)
exi ste	E2/ Gold Ravenne SM-AF 5808 (La Seigneurie) S 061-3 ME/ME Y=43 (Zolpan)		E5/ Orange Cédrat ST-AF 5770 (La Seigneurie) O 085-5 ME/TR Y=25 (Zolpan)		E8/ Orange Kumquat SJ-AJ 5769 (La Seigneurie) R 088-6 TR/TV Y=17 (Zolpan)
	E3/ Orange Nèfle SJ-AJ 5780 (La Seigneurie) O 081-6 JA/TV Y=27 (Zolpan)		E6/ Orange Mirabelle SY-AJ 5795 (La Seigneurie) O 080-4 JA/TV Y=35 (Zolpan)		E9/ Orange Vernia SF-AF 5774 (La Seigneurie) S 076-4 ME/ME Y=20 (Zolpan)

Référenciel de couleur - les bruns

	intensité 1/3			intensité 2/3			intensité 3/3		
valeur 1/5	X A1	X A2	X A3	X A4	X A5	X A6	X A7	X A8	A9
valeur 2/5	X B1	X B2	B3	X B4	B5	B6	B7	B8	X B9
valeur 3/5	X C1	X C2	X C3	X C4	X C5	X C6	X C7	X C8	X C9
valeur 4/5	X D1	X D2	X D3	X D4	D5	X D6	X D7	X D8	D9
valeur 5/5	X E1	X E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9

Références fabricants

exi ste A1/ Beige Sahel SP-AP-FP 5966 (La Seigneurie) N 201-1 PA/PA Y=67 (Zolpan)	exi ste A4/ Beige Sahara SP-AP-FP 5981 (La Seigneurie) N 177-4 PA/PA Y=42 (Zolpan)	exi ste A7/ Beige Albatre SM-AP-FP 5964 (La Seigneurie) F 250-2 PA/PA Y=44 (Zolpan)
exi ste A2/ Beige Marbre SM-AF 5970 (La Seigneurie) N 196-4 PA/PA Y=39 (Zolpan)	exi ste A5/ Beige Atlas SP-AP-FP 5946 (La Seigneurie) N 198-2 PA/PA Y=48 (Zolpan)	exi ste A8/ Brun Cervin SM-AF 5821 (La Seigneurie) N 195-4 PA/PA Y=40 (Zolpan)
exi ste A3/ Beige Ammonite SP-AP-FP 5971 (La Seigneurie) N 196-1 PA/PA Y=71 (Zolpan)	exi ste A6/ Beige Cristal SP-AP-FP 5972 (La Seigneurie) N 197-2 PA/PA Y=59 (Zolpan)	A9/ Beige Talc SM-AF 5816 (La Seigneurie) Y 055-5 ME/ME Y=42 (Zolpan)
exi ste B1/ Beige Pierre-de-lune SP-AP-FP 5976 (La Seigneurie) N 182-3 PA/PA Y=62 (Zolpan)	exi ste B4/ Brun Cantal SM-AF 5983 (La Seigneurie) N 177-6 ME/ME Y=29 (Zolpan)	B7/ Beige Corindon SM-AF 5980 (La Seigneurie) N 201-4 ME/ME Y=31 (Zolpan)
exi ste B2/ Beige Castine SM-AF 5965 (La Seigneurie) N 179-5 PA/PA Y=35 (Zolpan)	B5/ Brun Lorraine SM-AF 5956 (La Seigneurie) N 195-4 PA/PA Y=40 (Zolpan)	B8/ Ocre Kerman SM-AF 5822 (La Seigneurie) S 059-5 ME/ME Y=28 (Zolpan)
exi ste B3/ Ocre Kevir SF-AF 5812 (La Seigneurie) O 084-2 ME/ME Y=47 (Zolpan)	exi ste B6/ Gold Livourne SO-AF 5814 (La Seigneurie) S 065-4 TR/TR Y=26 (Zolpan)	exi ste B9/ Ocre Koum SO-AF 5815 (La Seigneurie) S 066-6 TR/TR Y=18 (Zolpan)
exi ste C1/ Marron ton bois SO-AF 5818 (La Seigneurie) D 160-1 ME/TR Y=15 (Zolpan)	exi ste C4/ Gold Tampico SF-AF 5841 (La Seigneurie) S 074-5 ME/ME Y=20 (Zolpan)	exi ste C7/ Marron Côte d'Azur SO-AT 5829 (La Seigneurie) S 075-6 ME/TR Y=14 (Zolpan)
exi ste C2/ Brun Vaduz SF-AF 5876 (La Seigneurie) S 058-3 ME/ME Y=34 (Zolpan)	exi ste C5/ Ocre Puna SF-AF 5475 (La Seigneurie) S 067-5 ME/ME Y=24 (Zolpan)	exi ste C8/ Marron Hendaye SO-AF 5835 (La Seigneurie) S 076-5 TR/TR Y=15 (Zolpan)
exi ste C3/ Brun Lyonnais SM-AF 5856 (La Seigneurie) N 195-6 ME/ME Y=21 (Zolpan)	exi ste C6/ Brun Terre de Sienne RAL 8001 RAL 8001 (Zolpan)	exi ste C9/ Marron Cotentin SO-AF 5830 (La Seigneurie) S 074-6 ME/ME Y=16 (Zolpan)
exi ste D1/ Brun Tour Eiffel SF-AF 5872 (La Seigneurie) N 200-5 ME/ME Y=18 (Zolpan)	exi ste D4/ Marron Perche SO-AF 5824 (La Seigneurie) D 159-5 TR/TR Y=13 (Zolpan)	exi ste D7/ Havane Balkans SO-AJ 5819 (La Seigneurie) S 076-6 TR/TR Y=12 (Zolpan)
exi ste D2/ Chamois Vanoise SF-AF 5877 (La Seigneurie) N 201-5 ME/ME Y=21 (Zolpan)	exi ste D5/ Gold Champagne SF-AF 5859 (La Seigneurie) S 069-6 ME/ME Y=17 (Zolpan)	exi ste D8/ Marron Pays-de-Loire SO-AT 5825 (La Seigneurie) S 068-6 ME/ME Y=14 (Zolpan)
exi ste D3/ Marron Aveyron SF-AF 5955 (La Seigneurie) N 193-6 ME/ME Y=18 (Zolpan)	exi ste D6/ Brun Maconnais ST-AT 5850 (La Seigneurie) D 158-3 TR/TR Y=9 (Zolpan)	D9/ Marron Brenner ST-AJ 5820 (La Seigneurie) D 160-5 TR/TR Y=9 (Zolpan)
exi ste E1/ Marron Dolomite SF-AF 5823 (La Seigneurie) N 196-6 ME/ME Y=22 (Zolpan)	E4/ Marron Vercors SR-AT 5866 (La Seigneurie) D 156-6 TR/TR Y=7 (Zolpan)	E7/ Brun Vignemale SC-AT 5865 (La Seigneurie) D 156-3 TR/TR Y=8 (Zolpan)
exi ste E2/ Brun Pyrénées SF-AF 5879 (La Seigneurie) N 203-4 ME/ME Y=19 (Zolpan)	exi ste E5/ Brun Nord ST-AT 5864 (La Seigneurie) D 158-5 TR/TR Y=7 (Zolpan)	exi ste E8/ Brun Iparla SC-AT 5869 (La Seigneurie) D 173-6 TR/TR Y=5 (Zolpan)
E3/ Brun Baldy SR-AT 5871 (La Seigneurie) N 200-6 ME/ME Y=16 (Zolpan)	E6/ Brun Cuzco SO-AW 5873 (La Seigneurie) D 157-6 TR/TR Y=8 (Zolpan)	exi ste E9/ Marron Sarthe SC-AT 5875 (La Seigneurie) D 158-5 TR/TR Y=7 (Zolpan)

Référenciel de couleur - les bleus

	intensité 1/3			intensité 2/3			intensité 3/3		
valeur 1/5	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
valeur 2/5	X B1	B2	B3	X B4	B5	X B6	B7	B8	X B9
valeur 3/5	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9
valeur 4/5	X D1	X D2	D3	D4	X D5	D6	D7	D8	D9
valeur 5/5	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9

Références fabricants

	A1/ Bleu Serre ponçon SP-AP-FP 5137 (La Seigneurie) P 033-2 PA/PA Y=82 (Zolpan)		A4/ Bleu Titicaca AP-FP 5139 (La Seigneurie) P 034-2 PA/PA Y=78 (Zolpan)		A7/ Bleu Erie SP-AP-FP 5361 (La Seigneurie) B 129-1 PA/PA Y=71 (Zolpan)
	A2/ Bleu Garde SP-AP-FP 5097 (La Seigneurie) P 035-2 PA/PA Y=76 (Zolpan)		A5/ Bleu Vendôme SP-AP-FP 5143 (La Seigneurie) B 130-1 PA/PA Y=70 (Zolpan)		A8/ Bleu Neuchatel SP-AP-FP 5369 (La Seigneurie) G 134-3 PA/PA Y=50 (Zolpan)
	A3/ Bleu Zagsan SP-AP-FP 5142 (La Seigneurie) G 135-1 PA/PA Y=72 (Zolpan)		A6/ Bleu Carnégie SP-AP-FP 5144 (La Seigneurie) F 218-4 PA/PA Y=66 (Zolpan)		A9/ Bleu Ustica SP-AP-FP 5376 (La Seigneurie) B 125-1 PA/PA Y=57 (Zolpan)
exi ste	B1/ Gris Graphite SP-AP-FP 5121 (La Seigneurie) N 185-1 PA/PA Y=64 (Zolpan)	exi ste	B4/ Gris Fer SP-AP-FP 5125 (La Seigneurie) F 262-1 PA/PA Y=51 (Zolpan)		B7/ Bleu Indien SP-AP-FP 5388 (La Seigneurie) B 128-3 PA/PA Y=47 (Zolpan)
	B2/ Bleu Bengale SP-AP-FP 5157 (La Seigneurie) G 134-2 PA/PA Y=69 (Zolpan)		B5/ Bleu Athabasca SP-AP-FP 5158 (La Seigneurie) F 241-2 PA/PA Y=51 (Zolpan)		B8/ Bleu Alène SP-AP-FP 5160 (La Seigneurie) B 126-2 PA/PA Y=49 (Zolpan)
	B3/ Bleu Abitibi SP-AP-FP 5162 (La Seigneurie) B 130-2 PA/PA Y=68 (Zolpan)		B6/ Mauve Violette SP-AP-FP 5173 (La Seigneurie) N 191-2 PA/PA Y=60 (Zolpan)	exi ste	B9/ Violet Bergamotte SP-AP-FP 5174 (La Seigneurie) V 114-2 PA/PA Y=49 (Zolpan)
	C1/ Gris Lune SP-AP-FP 5148 (La Seigneurie) N 187-4 PA/PA Y=47 (Zolpan)		C4/ Bleu Tangany SP-AP-FP 5390 (La Seigneurie) N 189-5 PA/PA Y=36 (Zolpan)		C7/ Bleu Barents SP-AP-FP 5375 (La Seigneurie) F 241-4 PA/PA Y=38 (Zolpan)
	C2/ Bleu Ténérife SP-AP-FP 5370 (La Seigneurie) G 134-3 PA/PA Y=50 (Zolpan)		C5/ Bleu Vulcano SP-AP-FP 5378 (La Seigneurie) B 124-2 PA/PA Y=50 (Zolpan)		C8/ Bleu Corfou SP-AP-FP 5379 (La Seigneurie) B 124-3 PA/PA Y=38 (Zolpan)
	C3/ Bleu Antigua SP-AP-FP 5164 (La Seigneurie) B 127-1 PA/PA Y=58 (Zolpan)		C6/ Bleu Adriatique SP-AP-FP 5407 (La Seigneurie) B 128-4 PA/PA Y=32 (Zolpan)		C9/ Bleu Winnipeg SP-AP-FP 5409 (La Seigneurie) B 127-3 PA/PA Y=35 (Zolpan)
exi ste	D1/ Bleu Settons SP-AP-FP 5389 (La Seigneurie) N 187-5 PA/PA Y=40 (Zolpan)		D4/ Bleu Kermadec SM-AF 5668 (La Seigneurie) B 123-4 ME/ME Y=25 (Zolpan)		D7/ Bleu de Mavran SB-AF 5655 (La Seigneurie) B 125-6 ME/ME Y=13 (Zolpan)
exi ste	D2/ Gris Antimoine SP-AP-FP 5354 (La Seigneurie) N 188-2 PA/PA Y=51 (Zolpan)	exi ste	D5/ Bleu Morsaline SP-AP-FP 5373 (La Seigneurie) B 130-4 PA/PA Y=30 (Zolpan)		D8/ Bleu Andama SM-AF 5648 (La Seigneurie) B 125-5 ME/ME Y=17 (Zolpan)
	D3/ Bleu Lipari SP-AP-FP 5165 (La Seigneurie) B 123-1 PA/PA Y=51 (Zolpan)		D6/ Bleu Catahoula SM-AF 5414 (La Seigneurie) B 127-4 ME/ME Y=25 (Zolpan)		D9/ Bleu de Kossou SB-AF 5673 (La Seigneurie) B 123-6 TR/TR Y=13 (Zolpan)
	E1/ Gris Métal SM-AP-FP 5922 (La Seigneurie) B 128-5 ME/ME Y=24 (Zolpan)		E4/ Gris Procyon SM-AF 5924 (La Seigneurie) N 209-4 ME/ME Y=15 (Zolpan)		E7/ Gris Rigel ST-AF 5925 (La Seigneurie) D 168-3 ME/ME Y=10 (Zolpan)
	E2/ Bleu Bauda ST-AW 5691 (La Seigneurie) B 116-6 ME/ME Y=10 (Zolpan)		E5/ Bleu Siros SB-AF 5671 (La Seigneurie) B 121-5 ME/ME Y=14 (Zolpan)		E8/ Bleu Palerme SB-AT 5675 (La Seigneurie) D 168-4 TR/TR Y=7 (Zolpan)
	E3/ Bleu Leros SM-AF 5686 (La Seigneurie) B 121-3 ME/ME Y=22 (Zolpan)		E6/ Bleu Patmos ST-AF 5687 (La Seigneurie) B 120-5 ME/ME Y=15 (Zolpan)		E9/ Bleu Alcantara SB-AW 5690 (La Seigneurie) B 121-6 TR/TR Y=7 (Zolpan)

Référenciel de couleur - les verts

	intensité 1/3			intensité 2/3			intensité 3/3		
valeur 1/5	X A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
valeur 2/5	B1	B2	X B3	B4	X B5	X B6	B7	B8	B9
valeur 3/5	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9
valeur 4/5	D1	D2	D3	D4	X D5	D6	D7	X D8	D9
valeur 5/5	E1	X E2	X E3	E4	X E5	E6	E7	E8	X E9

Références fabricants

A1/ Vert Bourgeon SP-AP-FP 5126 (La Seigneurie) G 135-1 PA/PA Y=72 (Zolpan)	A4/ Vert Néflier SP-AP-FP 5297 (La Seigneurie) F243-1 PA/PA Y=59 (Zolpan)	A7/ Vert Soja SM-AP-FP 5282 (La Seigneurie) G 142-1 PA/PA Y=67 (Zolpan)
A2/ Vert Sariette SP-AP-FP 5081 (La Seigneurie) F 219-3 PA/PA Y=72 (Zolpan)	A5/ Vert Narcisse SM-AP-FP 5626 (La Seigneurie) G 136-3 PA/PA Y=59 (Zolpan)	A8/ Vert Orbièr SM-AF 5627 (La Seigneurie) GH 135-3 PA/PA Y=43 (Zolpan)
A3/ Vert Héliotrope SP-AP-FP 5291 (La Seigneurie) P 029-3 PA/PA Y=74 (Zolpan)	A6/ Vert Canopée SP-AP-FP 5292 (La Seigneurie) G 143-2 PA/PA Y=61 (Zolpan)	A9/ Vert Chêne SM-AF 5299 (La Seigneurie) G 143-3 ME/ME Y=48 (Zolpan)
B1/ Vert Télémark SP-AP-FP 5304 (La Seigneurie) F 243-2 PA/PA Y=51 (Zolpan)	B4/ Vert Flamboyant SM-AF 5293 (La Seigneurie) G 152-3 ME/ME Y=36 (Zolpan)	B7/ Vert Acacia SF-AF 5572 (La Seigneurie) G 146-3 ME/ME Y=55 (Zolpan)
B2/ Vert Parana SP-AP-FP 5312 (La Seigneurie) G 153-2 PA/PA Y=51 (Zolpan)	B5/ Vert Estragon SM-AP-FP 5314 (La Seigneurie) G 138-4 ME/ME Y=35 (Zolpan)	B8/ Vert Fougère SF-AF 5629 (La Seigneurie) G 136-4 ME/ME Y=40 (Zolpan)
B3/ Vert Pistache SM-AP-FP 5298 (La Seigneurie) G 154-3 PA/PA Y=48 (Zolpan)	B6/ Vert Marronnier SM-AF 5586 (La Seigneurie) G 137-3 PA/PA Y=58 (Zolpan)	B9/ Vert Acanthe SG-AF 5597 (La Seigneurie) G 136-5 ME/ME Y=27 (Zolpan)
C1/ Vert Avocat SM-AP-FP 5307 (La Seigneurie) G 153-3 PA/PA Y=43 (Zolpan)	C4/ Vert Spirée SM-AF 5284 (La Seigneurie) G 146-5 TR/TR Y=36 (Zolpan)	C7/ Vert Vigne SY-AF 5573 (La Seigneurie) G 144-5 JA/TR Y=30 (Zolpan)
C2/ Vert Frêne SP-AP-FP 5313 (La Seigneurie) F 242-3 PA/PA Y=38 (Zolpan)	C5/ Vert If ST-AF 5591 (La Seigneurie) G 141-5 ME/ME Y=22 (Zolpan)	C8/ Vert Batavia SY-AJ 5590 (La Seigneurie) G 140-6 TR/TR Y=14 (Zolpan)
C3/ Vert Cactus SM-AF 5300 (La Seigneurie) G 153-4 ME/ME Y=36 (Zolpan)	C6/ Vert Catalpa SM-AF 5318 (La Seigneurie) G 137-5 ME/ME Y=30 (Zolpan)	C9/ Vert Varech ST-AF 5583 (La Seigneurie) G 141-4 ME/ME Y=33 (Zolpan)
D1/ Vert Plantain SM-AF 5628 (La Seigneurie) G 136-6 ME/ME Y=23 (Zolpan)	D4/ Vert Nepenthe ST-AF 5582 (La Seigneurie) G 141-4 ME/ME Y=33 (Zolpan)	D7/ Vert Oseille SG-AF 5599 (La Seigneurie) D 170-1 TR/TR Y=12 (Zolpan)
D2/ Vert Bourdaine SG-AF 5618 (La Seigneurie) G 135-6 ME/ME Y=14 (Zolpan)	D5/ Vert Pin SG-AF 5612 (La Seigneurie) G 135-6 ME/ME Y=14 (Zolpan)	D8/ Vert Réséda ST-AF 5617 (La Seigneurie) G 135-6 ME/ME Y=14 (Zolpan)
D3/ Vert Douglas SF-AF 5320 (La Seigneurie) D 170-5 TR/TR Y=7 (Zolpan)	D6/ Vert Épinard SG-AF 5596 (La Seigneurie) G 141-5 ME/ME Y=22 (Zolpan)	D9/ Vert Gazon SG-AT 5600 (La Seigneurie) G 142-6 TR/TR Y=12 (Zolpan)
E1/ Vert Buis SG-AJ 5593 (La Seigneurie) G 143-6 TR/TR Y=14 (Zolpan)	E4/ Vert Aloès SG-AJ 5595 (La Seigneurie) D 170-2 TR/TR Y=8 (Zolpan)	E7/ Vert Tibet SB-AT 5610 (La Seigneurie) D 170-6 TR/TR Y=5 (Zolpan)
E2/ Vert Ronce SG-AT 5602 (La Seigneurie) D 170-4 TR/TR Y=7 (Zolpan)	E5/ Vert Figuier SG-AT 5607 (La Seigneurie) D 170-5 TR/TR Y=7 (Zolpan)	E8/ Vert Lierre SG-AT 5608 (La Seigneurie) D 169-5 TR/TR Y=8 (Zolpan)
E3/ Vert Forêt SF-AF 5315 (La Seigneurie) G 154-6 ME/ME Y=17 (Zolpan)	E6/ Gris Canus SF-AF 5330 (La Seigneurie) G 153-6 TR/TR Y=12 (Zolpan)	E9/ Vert Joubarbe SB-AT 5620 (La Seigneurie) G 135-6 ME/ME Y=14 (Zolpan)

Référenciel de couleur - les rouges

	intensité 1/3			intensité 2/3			intensité 3/3		
valeur 1/5	X A1	X A2	A3	X A4	A5	X A6	A7	A8	X A9
valeur 2/5	X B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7	B8	B9
valeur 3/5	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9
valeur 4/5	D1	X D2	D3	D4	D5	D6	D7	X D8	D9
valeur 5/5	X E1	E2	E3	E4	E5	E6	X E7	E8	E9

Références fabricants

exi ste	A1/ Rose Perce neige SP-AP-FP 5201 (La Seigneurie) P 020-3 PA/PA Y=76 (Zolpan)	exi ste	A4/ Rose Blétia SP-AP-FP 5203 (La Seigneurie) P 020-4 PA/PA Y=71 (Zolpan)		A7/ Gold Savoie SM-AF 5486 (La Seigneurie) O 085-2 PA/PA Y=50 (Zolpan)
exi ste	A2/ Rose Arum SP-AP-FP 5186 (La Seigneurie) P 007-2 PA/PA Y=78 (Zolpan)		A5/ Violet Figue SP-AP-FP 5176 (La Seigneurie) P 010-2 PA/PA Y=76 (Zolpan)		A8/ Violet Raisin SP-AP-FP 5178 (La Seigneurie) P 011-1 PA/PA Y=68 (Zolpan)
	A3/ Beige Calcaire SP-AP-FP 5211 (La Seigneurie) P 020-1 PA/PA Y=80 (Zolpan)	exi ste	A6/ Rose Aubépine SP-AP-FP 5212 (La Seigneurie) P 020-3 PA/PA Y=76 (Zolpan)		A9/ Rose Aster SM-AF 5469 (La Seigneurie) O 084-2 ME/ME Y=47 (Zolpan)
exi ste	B1/ Rose Oeillet SP-AP-FP 5457 (La Seigneurie) S 074-1 PA/PA Y=56 (Zolpan)		B4/ Rose Oxalis SM-AF 5476 (La Seigneurie) O 085-2 PA/PA Y=50 (Zolpan)		B7/ Rouge Chirouble ST-AF 5736 (La Seigneurie) R 088-3 ME/ME Y=40 (Zolpan)
	B2/ Rose Ancolie SP-AP-FP 5459 (La Seigneurie) S 074-2 PA/PA Y=48 (Zolpan)		B5/ Gold Creuse SM-AF 5487 (La Seigneurie) S 068-3 PA/PA Y=46 (Zolpan)		B8/ Rouge Saint Pourcain SF-AF 5741 (La Seigneurie) R 089-3 ME/ME Y=31 (Zolpan)
	B3/ Rose Cerisier SP-AP-FP 5187 P 009-1 PA/PA Y=77 (Zolpan)		B6/ Rose Tamaris SM-AF 5477 (La Seigneurie) O 085-2 PA/PA Y=50 (Zolpan)		B9/ Rose Digitale SP-AP-FP 5449 R 093-1 PA/PA Y=56 (Zolpan)
	C1/ Beige Madras SP-AP-FP 5973 (La Seigneurie) S 060-3 PA/PA Y=59 (Zolpan)		C4/ Rouge Julienas SM-AF 5734 (La Seigneurie) R 092-3 ME/ME Y=29 (Zolpan)		C7/ Rouge Banyuls ST-AF 5483 (La Seigneurie) O 086-3 ME/ME Y=32 (Zolpan)
	C2/ Rouge Brouilly SF-AF 5484 (La Seigneurie) R 087-4 ME/ME Y=25 (Zolpan)		C5/ Rouge Merlot ST-AF 5485 (La Seigneurie) R 087-5 RO/TV Y=18 (Zolpan)		C8/ Rouge Arbois SR-AR 5753 (La Seigneurie) R 089-6 RO/TV Y=14 (Zolpan)
	C3/ Rose Bougainvillier SP-AP-FP 5200 (La Seigneurie) R 095-1 PA/PA Y=63 (Zolpan)		C6/ Rose Jasmin SF-AF 5731 (La Seigneurie) R 089-3 ME/ME Y=31 (Zolpan)		C9/ Rose Tulipe SM-AF 5733 (La Seigneurie) R 092-3 ME/ME Y=29 (Zolpan)
	D1/ Rose Balsamine SM-AF 5473 (La Seigneurie) F 232-3 ME/ME Y=34 (Zolpan)		D4/ Rouge Chianti SF-AF 5828 (La Seigneurie) S 073-5 ME/ME Y=20 (Zolpan)		D7/ Rouge Meursault SO-AT 5846 (La Seigneurie) S 073-6 TR/TR Y=15 (Zolpan)
exi ste	D2/ Rouge Saint Amour SR-AR 5752 (La Seigneurie) R 089-5 RO/TV Y=19 (Zolpan)		D5/ Rouge Vougeot SR-AR 5751 (La Seigneurie) R 091-4 TR/TV Y=20 (Zolpan)		D8/ Rouge Pomerol SR-AR 5754 (La Seigneurie) R 090-6 RO/TV Y=12 (Zolpan)
	D3/ Rose Pois de Senteur SF-AF 5742 (La Seigneurie) R 090-4 ME/ME Y=22 (Zolpan)		D6/ Rouge Fleury SF-AF 5743 (La Seigneurie) R 090-3 ME/ME Y=22 (Zolpan)		D9/ Rouge Graves SR-AR 5735 (La Seigneurie) R 090-4 ME/ME Y=22 (Zolpan)
exi ste	E1/ Brun Oise SM-AP-FP 5951 (La Seigneurie) F 233-4 PA/PA Y=30 (Zolpan)		E4/ Rouge Morgon SW-AW 5748 (La Seigneurie) R 094-5 RO/TV Y=13 (Zolpan)		E7/ Rouge Malaga SW-AW 5855 (La Seigneurie) D 162-6 TR/TR Y=6 (Zolpan)
	E2/ Rouge Médoc SR-AR 5747 (La Seigneurie) F 236-4 RO/TV Y=11 (Zolpan)		E5/ Rouge Bergerac SW-AW 5749 (La Seigneurie) R 094-6 RO/TV Y=9 (Zolpan)		E8/ Rouge Madère SW-AW 5750 (La Seigneurie) F 237-4 TR/TR Y=8 (Zolpan)
	E3/ Rouge Montrachet SW-AW 5757 (La Seigneurie) R 094-5 RO/TV Y=13 (Zolpan)		E6/ Rouge Cabernet SW-AW 5758 (La Seigneurie) D 161-6 TR/TV Y=8 (Zolpan)		E9/ Rouge Porto SW-AW 5760 (La Seigneurie) D 161-5 RO/TV Y=9 (Zolpan)

Secteurs d'extension (secteurs UB - zone 1AUc)

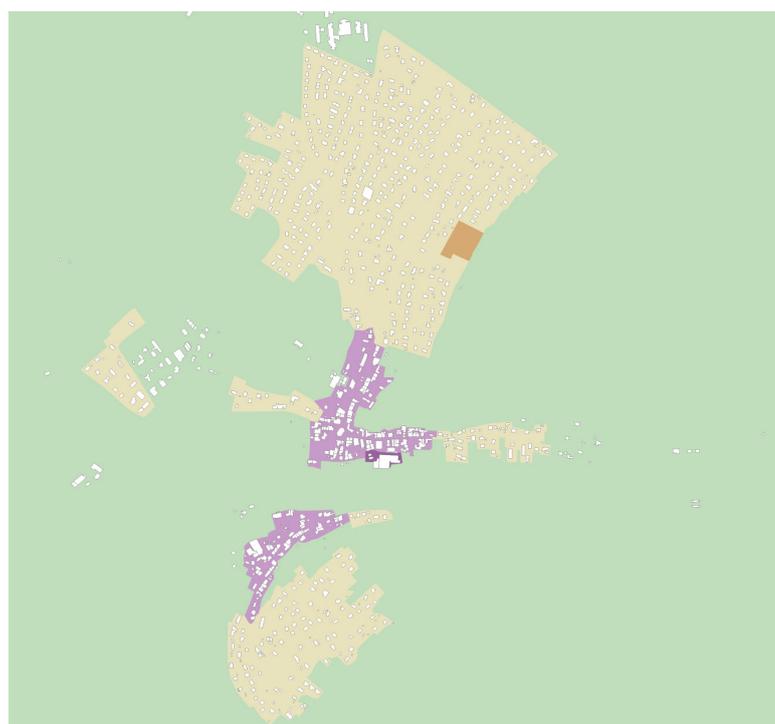
Les extensions urbaines d'Avanne-Aveney correspondent au prolongement de l'urbanisation dans le prolongement des centres anciens.

Bâties postérieurement à ces derniers, ils déclinent des typologies d'habitat majoritairement individuelles, souvent pavillonnaires. Des ensembles sont alors facilement lisibles, parfois datés dans le temps.

La diversité des teintes y est plus importante que dans le centre ancien, et de plus en plus prégnante dans les derniers lotissements.

Paradoxalement, les couleurs les plus visibles n'y sont pas nécessairement en façade ; les clôtures et les plantations délimitant les parcelles peuvent également comporter des nuances qui focalisent le regard.

L'objectif de la palette couleur permise dans les secteurs d'extension est de redonner de la cohérence à des quartiers de plus en plus hétéroclites. Pour autant, une diversité de teintes supérieure à celle en centre-ancien est permise.



Enduits autorisés (secteurs d'extension)

■ Beiges et grisés

	<p>Beige Terreux intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes beiges peu vives mais suffisamment prononcées (beige D1, D6, D8, E1, E2, E4, E5 - jaune C2, D1, E1 - brun A5, A7, B1). - s'associe avec des teintes effacées mais apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge (jaune D9 - orange B1 - brun A9, B2 - rouge B2, D1).
	<p>Blanc Tignes intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes beiges peu vives mais suffisamment prononcées (beige C6, D1, D3, D6, E1 - jaune B4, B6, C2, D1). - s'associe avec des teintes effacées apportant un contraste (jaune B8 - orange A1 - brun A5, A7, B1, B2 - bleu A6, B1, C3 - vert B1, B2 - rouge B4, B6).
	<p>Blanc Saint Gervais intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes beiges peu vives mais suffisamment prononcées (beige D3, D6, D7, E1, E3, E4, E6 - orange B1). - s'associe avec des teintes effacées mais apportant un contraste s'inspirant d'un pigment vert (jaune C1, C2, D4 - brun A7, B1, B2, B7 - vert A3, A4, C1).
	<p>Blanc Méribel intensité : 2/3 valeur : 1/5 code : A4</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes effacées mais apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge (beige E8 - jaune D9 - orange A4, C3, D1 - rouge B6, C6). - s'associe avec des teintes de brun peu saturées (brun B2, B4, B5, D1 - rouge D1, E1).
	<p>Blanc Gourette intensité : 2/3 valeur : 1/5 code : A5</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes bleues ou vertes effacées (beige D7, E6 - bleu A4, A6, C1 - vert A3, B1, B2). - s'associe avec des teintes de bruns modérément saturées (beige E8 - jaune C2 - brun A8, B1, B5, C6, D2, D5 - rouge D1).
	<p>Gris Ara intensité : 2/3 valeur : 1/5 code : A6</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes de brun s'inspirant d'un pigment vert (brun B4, B7, E3). - s'associe avec des teintes bleues modérément effacées (beige E6 - bleu B4, B6, C1, D1).
	<p>Gris Kerguelen intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : B1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe à des teintes modérément saturées s'inspirant d'un pigment bleu ou vert (beige D7, E3, E5, E6, E8 - bleu B4, D1 - vert C1, C2, C3). - s'associe à des teintes de brun sombres (beige D6, E9 - brun C2, D1, D5, E3 - rouge E1).
	<p>Beige Lunaire intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : B2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes beiges peu vives mais suffisamment prononcées (beige D6, E2, E3, E5, E6, E8 - jaune D1, D4). - s'associe avec des teintes effacées apportant un contraste (orange D1 - brun B2, B5, D2 - bleu A6, B6, C6, D1 - vert A4, C6 - rouge B6, D1, E1).
	<p>Beige Gravier intensité : 2/3 valeur : 2/5 code : B4</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes effacées mais apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge (orange D5 - bleu B6, D1 - vert E3 - rouge C2, C6, D3). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (beige D9, E8 - brun B5, C3, D5 - rouge E1).
	<p>Beige Pyramide intensité : 2/3 valeur : 2/5 code : B5</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes apportant un contraste et une intensité modérée (beige D6, D7, E8 - orange D5 - bleu B3, C1, C6 - vert B5, C2, D1 - rouge B5). - s'associe avec des teintes de brun peu saturées (brun A8, B5, C1, D1 - rouge B7, D1, E1).
	<p>Beige Jurassique intensité : 3/3 valeur : 2/5 code : B9</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'associe avec des teintes apportant un contraste et une intensité moyenne (beige E6 - jaune D9 - bleu B9, C2, D1 - vert A9, C2, C3, D1 - rouge C6). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (beige E8, E9 - orange D8 - brun B3, B8, C1, C4 - rouge D1).



	<p>Beige Sédiment intensité : 1/3 valeur : 3/5 code : C1</p>	<p>- s'associe avec des teintes effacées mais apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge ou vert (beige E3, E4, E8 - vert E2, E3 - rouge C4, C6). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (brun B4, D1, D3, D5, E1 - rouge D1, E1).</p>
	<p>Blanc Laponie intensité : 1/3 valeur : 3/5 code : C2</p>	<p>- s'associe avec des teintes apportant un contraste et une intensité modérée (beige D6, D9, E3, E6 - jaune E4 - brun A7 - bleu B7, C4, D1, D5 - vert B4, C6). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (brun B2, B4, B5, D2, D6, E1 - rouge E1).</p>
	<p>Blanc Avron intensité : 2/3 valeur : 3/5 code : C5</p>	<p>- s'associe avec des teintes bleues ou vertes peu ou modérément saturées (beige D7, E3, E6 - bleu B1, D1 - vert C1, C3, D2, E2, E3). - s'associe avec des teintes de bruns modérément saturées (beige E8 - brun A8, B5, C1, D2, D5, E2 - rouge E1).</p>
	<p>Gris Caspienne intensité : 2/3 valeur : 3/5 code : C6</p>	<p>- s'associe avec des teintes de brun claires ou foncées (beige A2, E8 - brun A1, A8, D2 - rouge D1, E1). - s'associe avec des teintes bleues modérément saturées (beige E6 - bleu D1, E1).</p>
	<p>Beige Silice intensité : 3/3 valeur : 3/5 code : C9</p>	<p>- s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (beige D8, E8 - brun A8, B5, C1, C3, D2, D6, E1 - rouge D1, E1). - s'associe avec des teintes apportant un contraste et une intensité moyenne (beige D9, E6, E9 - jaune D9 - orange D8 - bleu E1 - vert C2 - rouge C2).</p>
	<p>Beige Quartz intensité : 1/3 valeur : 4/5 code : D1</p>	<p>- s'associe avec des teintes modérément saturées, apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge ou vert (vert D2, E1, E2 - rouge C2, D4). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (beige E8, E9 - brun B7, D1, D3, E3 - rouge E1, E6).</p>
	<p>Beige Ciment intensité : 1/3 valeur : 4/5 code : D2</p>	<p>- s'associe avec des teintes associant couleur et gris, avec une intensité modérée (beige D6, E5, E6, E7 - brun A7, B7, D1 - bleu C1, D1 - vert B4, B5, D1). - s'associe avec des teintes de brun améliorant la chaleur de l'ensemble (brun A8, D2).</p>
	<p>Beige Cailloux intensité : 2/3 valeur : 4/5 code : D4</p>	<p>- s'associe avec des teintes bleues ou rouges modérément saturées (beige D9, E6 - bleu D6, E4 - vert E2). - s'associe avec des teintes de brun claires ou sombres (beige E8, E9 - brun A1, D3, D5, E1, E4 - rouge E1).</p>
	<p>Beige Grison intensité : 2/3 valeur : 4/5 code : D5</p>	<p>- s'associe avec des teintes bleues ou vertes modérément saturées (beige E3, E4, E6 - bleu D6, E1, E4 - vert D2, E2). - s'associe avec des teintes de bruns modérément saturées (beige D8, D9, E8, E9 - jaune E4 - brun D2, E1, E2, E4).</p>
	<p>Beige Carrare intensité : 1/3 valeur : 5/5 code : E1</p>	<p>- s'associe avec des teintes de brun sombres ou claires (beige A2, D9, E9 - brun A1, E3, E6). - s'associe avec des teintes sombres apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge ou vert (bleu E7 - vert D5, D8, E2, E3, E5, E6 - rouge E7).</p>
	<p>Gris météorite intensité : 1/3 valeur : 5/5 code : E2</p>	<p>- s'associe avec des teintes de brun claires ou sombres (beige A2, E8, E9 - brun B5, D2, E2, E5, E8). - s'associe avec des teintes bleues modérément saturées (beige E6 - bleu D6, E1, E4).</p>

■ Ocres jaunes

	Jaune Auber intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A1	- s'associe avec des teintes apportant un contraste s'inspirant d'un pigment bleu ou brun (beige D9, E2, E6 - brun B4, B5, B7, D1, D3 - bleu B7, C6, D1 - vert B5, D1, E3). - s'associe avec des teintes de beige clair (beige A2 - bleu A1 - vert A2).
	Beige Alios intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A2	- s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (jaune E1, E4 - orange A4 - rouge D1). - s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (beige D6, D7, D9, E2 - brun B1, B2, B8, C2 - bleu A4, A6, B1 - vert A5, C1, C3).
	Jaune Braque intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A3	- s'associe avec des teintes de brun apportant un contraste (beige E8, E9 - brun A8, B8, D2 - vert E2, E3). - s'associe avec des teintes apportant un contraste s'inspirant d'un pigment vert (beige E3 - jaune D4, E1 - bleu D2 - vert A6, D1).
	Jaune Corot intensité : 2/3 valeur : 1/5 code : A4	- s'associe avec des teintes de brun confortant l'aspect lumineux (beige D9, E7, E8 - jaune D9, E4 - brun A1, A8, B7, C6 - rouge C1). - s'associe avec des teintes apportant un contraste s'inspirant d'un pigment bleu ou vert (beige E3, E6 - bleu A4, A6, A7, B4, B7, D2 - vert B5, C6, D1, D5).
	Jaune Monet intensité : 2/3 valeur : 1/5 code : A5	- s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (beige E9 - brun B2, B7, B8, C2, D2). - s'associe avec des teintes de bleu ou de vert modérément saturées (beige D7, D9, E6, E7 - bleu A4, A6, B3, B4, B7 - vert C3, D1, D5).
	Jaune Bonnard intensité : 2/3 valeur : 1/5 code : A6	- s'associe avec des teintes de brun peu saturées (jaune D1, E1 - brun A5, A8, A9, B1, B2, B5, B8). - s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (beige D6, E2, E3, E6 - bleu B6, C1, C3, D2 - vert B5, C1, C2).
	Jaune Ucello intensité : 3/3 valeur : 1/5 code : A8	- s'associe avec des teintes de brun moyennement saturées (beige E8, jaune E8 - orange D8, brun B2, C2, D3 - rouge A9). - s'associe avec des teintes de bleu ou de vert modérément saturées (beige C7, D7, D9, E6 - bleu A1, B7, C1, C2, C3, D1 - vert B1, C6, D2, D8, E3).
	Jaune Miro intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : B1	- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (beige D6, D9, E3, E6 - bleu A7, B1, C1 - vert A9, B4, C2, C3). - s'associe avec des teintes de brun peu saturées (jaune D4 - brun A9, B2, B5).
	Jaune Turner intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : B2	- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (beige D9, E3, E6 - bleu A4, A6, A7, B4, D2 - vert A5, A9, B3, D1). - s'associe avec des teintes de brun peu saturées (beige E8 - jaune D4, E1 - brun A5, B1, B2, B4, D1).
	Jaune Lippi intensité : 2/3 valeur : 2/5 code : B4	- s'associe avec des teintes beiges claires (beige A2, B3, B6, E1, E2 - brun A1). - s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu saturées (beige D9, E6, E7, E9 - bleu C6, D1, D5, E1, E4 - vert A2, A3, C1, E3). - s'associe avec des teintes de brun modérément saturées (brun B2, D2, E4).
	Beige Blende intensité : 1/3 valeur : 3/5 code : C1	- s'associe avec des teintes très claires (beige A2, C4, C7, D5). - s'associe avec des teintes de brun sombres (beige E9 - brun E2, E4). - s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu ou moyennement saturées (beige D9 - jaune E4 - bleu B7, D6, E1, E4 - vert B1, B2, D8, E2, E3).

Jaune Bellini

intensité : 1/3

valeur : 3/5

code : C2

- s'associe avec des teintes claires (beige A6, C3 - jaune A2, A6, D9 - brun A1 - bleu A1, A2 - vert B1, B2) ou de brun sombres (beige E8 - brun B7, D2, D3).
- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu ou moyennement saturées (beige D9, E6, E9 - bleu B4, D1, D5, D6, E1 - vert A9, D2, E2, E3).

Jaune Le gréco

intensité : 2/3

valeur : 3/5

code : C4

- s'associe avec des teintes de brun très claires ou sombres (beige A2, A3, A6, C2, D9, E1, E9 - jaune A3, A5, A6 - brun A1, B4, B7, D1, D6, E4).
- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert (beige D6, E2 - bleu A3, B1, E1, E4 - vert B1, B4, B5, D5, E2).

Jaune Togo

intensité : 1/3

valeur : 4/5

code : D1

- s'associe avec des teintes claires (beige A2, B2, C3, C9 - jaune A6, B1 - brun A1, A6 - bleu B1) ou de brun sombres (brun C3, D3, E1).
- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu ou moyennement saturées (beige D7, E2, E9 - bleu B4, D2, E4 - vert C3, E2, E4).

Jaune Van Gogh

intensité : 1/3

valeur : 5/5

code : E1

- s'associe avec des teintes claires (beige B2, C3, C6, C7 - jaune A2 - brun A1) ou de brun sombres (brun B1, B2, C3, D2, E3).
- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert peu ou moyennement saturées (beige D7, E6, E9 - bleu A4, B1, B7, D1, D5, E4 - vert B1, B5, D5, D7, E3).

■ Ocres oranges**Gold Beaufort**

intensité : 1/3

valeur : 1/5

code : A1

- s'associe avec des teintes de brun s'inspirant d'un pigment rouge (jaune E8 - orange D8, E1, E3 - brun B1, B8, C1 - rouge A9, C1).
- s'associe avec des teintes claires (beige A1, A2, A5 - jaune A8 - brun A3 - rouge A6).

Orange Maïs

intensité : 1/3

valeur : 1/5

code : A2

- s'associe avec des teintes de brun confortant l'aspect lumineux (beige A5, B7 - jaune A8 - orange D8, E2 - brun A3, B6, D3).
- s'associe avec des teintes apportant un contraste s'inspirant d'un pigment rouge (beige D4, D6, E8 - brun A5, C1 - rouge A6, A9, C1, E1).

Jaune Bouchez

intensité : 1/3

valeur : 1/5

code : A3

- s'associe avec des teintes de brun s'inspirant d'un pigment rouge (jaune D9 - orange B6, D8 - brun B5, B7, D9, E1, E2 - rouge C1, D1).
- s'associe avec des teintes claires (beige A1, A2, A5, B5, C8, C9 - brun A3, A6 - rouge A6).

Ocre Lout

intensité : 1/3

valeur : 2/5

code : B1

- s'associe avec des teintes de brun s'inspirant d'un pigment rouge (jaune D9, E8 - orange C8, D8, E1 - brun C1, E1 - rouge C1, C2, D1).
- s'associe avec des teintes claires (beige A1, A2, A5, B5, C8, C9 - jaune A8 - brun A3, A9 - rouge A6).

■ Ocres bruns**Beige Sahel**

intensité : 1/3

valeur : 1/5

code : A1

- s'associe avec des teintes de brun ou grisé modérément saturées (beige D9 - brun A5, B1, D1 - bleu D1 - vert B5).
- s'associe avec des teintes de brun apportant de la chaleur (beige E8 - orange D8 - brun A8, B3, B8 - vert D2 - rouge D1).

Beige Marbre

intensité : 1/3

valeur : 1/5

code : A2

- s'associe avec des teintes de brun apportant de la chaleur (brun A1, B2, B5, B8 - rouge D1).
- s'associe avec des teintes de brun claires ou sombres (beige A2, A5, B5, B9, E8, E9 - brun B1, D1 - bleu E1 - vert E2).

 <p>Beige Ammonite intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A3</p>	<p>- s'associe avec des teintes apportant du contraste avec le même niveau de saturation (brun A8, B5, C3 - bleu A7, A9, C2 - vert B3, B9).</p> <p>- s'associe avec des teintes de brun peu saturés (brun A5, B1, B7 - vert B5, E2).</p>
 <p>Beige Pierre-de-lune intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : B1</p>	<p>- s'associe avec des teintes de beige claires (beige A1, A2, A3, C3 - brun A1, A2, A4, A6 - bleu A1 - vert A1).</p> <p>- s'associe avec des teintes de brun sombres (brun B7, D3, D4 - vert E2, E3).</p>

■ Bleus

 <p>Bleu Serre ponçon intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A1</p>	<p>- s'associe avec des teintes de bleu ou de vert apportant du contraste (beige C6, E2 - bleu A6, A7, B1 - vert A5).</p> <p>- s'associe avec des teintes de brun apportant du contraste (beige D3, D8 - brun A2, A5).</p>
 <p>Bleu Garde intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A2</p>	<p>- s'associe avec des teintes de bleu apportant du contraste (beige C6 - bleu A6, A7, B1, B2, B6, C1 - brun C2).</p> <p>- s'associe avec des teintes de brun apportant du contraste (beige D4, D8 - brun A5, B4, B7).</p>
 <p>Bleu Zagsan intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A3</p>	<p>- s'associe avec des teintes de bleu ou de rouge apportant du contraste (bleu A6, B3, B6, C3 - rouge A6, C1).</p> <p>- s'associe avec des teintes de brun apportant du contraste (beige D1, E5 - brun B5, C1).</p>
 <p>Gris Graphite intensité : 1/3 valeur : 2/5 code : B1</p>	<p>- s'associe avec des teintes de bleu claires ou sombres (beige A6, E6 - bleu A1, A2, A4, C6, D1).</p> <p>- s'associe avec des teintes de brun apportant du contraste (beige D9, E8 - brun A1, A2, B2, C2 - rouge A6, C1, E1).</p>

■ Verts

 <p>Vert Bourgeon intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A1</p>	<p>- s'associe avec des teintes de vert apportant du contraste (beige E3 - brun A7, B1 - vert A3, B3, B5, C1).</p> <p>- s'associe avec des teintes de brun apportant du contraste (beige D4, D6 - brun B4, D1).</p>
--	---

■ Rouges

 <p>Rose Perce neige intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A1</p>	<p>- s'associe avec des teintes apportant un contraste et s'inspirant d'un pigment rouge (rouge B2, B6, C1).</p> <p>- s'associe avec des teintes de brun (brun B2).</p> <p>- s'associe avec des teintes de gris (bleu B1)</p>
 <p>Rose Arum intensité : 1/3 valeur : 1/5 code : A2</p>	<p>- s'associe avec des teintes apportant un contraste et s'inspirant d'un pigment rouge (rouge B2, B6).</p> <p>- s'associe avec des teintes de brun ou de gris (beige D1, D4 - bleu D1 - brun A8, B2 - rouge C1, D1).</p>

**Beige Calcaire**

intensité : 1/3

valeur : 1/5

code : A3

- s'associe avec des teintes apportant un contraste et s'inspirant d'un pigment rouge (beige E8 - jaune D9 - orange D1, D8 - brun A8, B2, C3 - rouge A6, B5, C6).

- s'associe avec des teintes vert (beige D4, D6, D8 - vert A4, A9).

Rose Blétia

intensité : 2/3

valeur : 1/5

code : A4

- s'associe avec des teintes apportant un contraste et s'inspirant d'un pigment rouge (orange B9, D8 - brun A8).

- s'associe avec des teintes de brun (beige D4 - rouge A9, C1 - brun A5).

- s'associe avec des teintes de gris (beige A1, A2, D9, E9)

Rose Oeillet

intensité : 1/3

valeur : 2/5

code : B1

- s'associe avec des teintes de rouge apportant du contraste (beige A1, A2, A4, B4 - brun A8 - rouge A2, B6).

- s'associe avec des teintes de brun (beige E8 - brun B5, C3 - rouge D1).

Teintes d'enduit possibles à partir de couleurs de menuiseries (centre ancien)

Teinte de la menuiserie > nuances d'enduits permises

Beige A1 (Beige Terreux)	> orange A1, A3, B1 - brun B1 - rouge A4, B1
Beige A2 (Blanc Tignes)	> beige C6, E1, E2 - jaune A1, B4, C1, C4, D1 - orange A1, A3, B1 - brun A2, B1 - rouge A4, B1
Beige A3 (Blanc Saint Gervais)	> jaune C4 - brun B1
Beige A4 (Blanc Méribel)	> rouge B1
Beige A5 (Blanc Gourette)	> orange A1, A2, A3, B1 - brun A2
Beige A6 (Gris Ara)	> jaune C2, C4 - bleu B1
Beige B2 (Beige Lunaire)	> jaune D1, E1
Beige B3 (Gris Fusain)	> jaune B4, E1
Beige B4 (Beige Gravier)	> rouge B1
Beige B5 (Beige Pyramide)	> orange A3, B1 - brun A2
Beige B6 (Gris Plomb)	> jaune B4
Beige B7 (Blanc Aconcagua)	> orange A2
Beige B9 (Beige Jurassique)	> brun A2
Beige C2 (Blanc Laponie)	> jaune C4
Beige C3 (Gris Sculpture)	> jaune C2, D1 - brun B1
Beige C4 (Beige Glaise)	> jaune C1
Beige C6 (Gris Caspienne)	> beige A2 - jaune E1 - bleu A1, A2
Beige C7 (Beige Grenaille)	> jaune A8, C1, E1
Beige C8 (Beige Lithographique)	> orange A3, B1
Beige C9 (Beige Silice)	> jaune D1 - orange A3, B1
Beige D1 (Beige Quartz)	> beige A1, A2 - bleu A3 - rouge A2
Beige D3 (Gris Uranium)	> beige A2, A3 - bleu A1
Beige D4 (Beige Cailloux)	> orange A2 - bleu A2 - vert A1 - rouge A2, A3, A4
Beige D5 (Beige Grison)	> jaune C1
Beige D6 (Gris Ouessant)	> beige A1, A2, A3, B1, B2, B5, C2, D2 - jaune A2, A6, B1, C4 - orange A2 - vert A1 - rouge A3
Beige D7 (Beige lapiaz)	> beige A3, A5, B1, B5, C5 - jaune A2, A5, A8, D1, E1
Beige D8 (Beige Plage)	> beige A1, C9, D5 - bleu A1, A2 - rouge A3
Beige D9 (Beige Kaolin)	> beige B4, C2, C9, D4, D5, E1 - jaune A1, A2, A4, A5, A8, B1, B2, B4, C1, C2, C4 - brun A1 - bleu B1 - rouge A4
Beige E1 (Beige Carrare)	> beige A1, A2, A3 - jaune B4, C4
Beige E2 (Gris Météorite)	> beige A1, B2 - jaune A1 - jaune A2, A6, B4, C4, D1 - bleu A1
Beige E3 (Gris Centre)	> beige A3, B1, B2, C1, C2, C5, D5 - jaune A3, A4, A6, B1, B2 - vert A1
Beige E4 (Beige Stellaire)	> beige A1, A3, C1, D5
Beige E5 (Beige Liais)	> beige A1, B1, B2, D2 - bleu A3
Beige E6 (Gris Mira)	> beige A3, A5, A6, B1, B2, B9, C2, C5, C6, C9, D2, D4, D5, E2 - jaune A1, A4, A5, A6, A8, B1, B2, B4, C2, E1 - bleu B1
Beige E7 (Gris Gibraltar)	> beige D2 - jaune A4, A5, B4
Beige E8 (Beige Paesina)	> beige A4, A5, B1, B2, B4, B5, B9, C1, C5, C6, C9, D1, D4, D5, E2 - jaune A3, A4, A8, B2, C2 - orange A2 - brun A1, A2 - bleu B1 - rouge A3, B1
Beige E9 (Gris Volga)	> beige B1, B9, C9, D1, D4, D5, E1, E2 - jaune A3, A5, B4, C1, C2, C4, D1, E1 - brun A2 - rouge A4
Jaune A2 (Beige Alios)	> jaune C2, E1
Jaune A3 (Jaune Braque)	> jaune C4
Jaune A5 (Jaune Monet)	> jaune C4



Jaune A6 (Jaune Bonnard)	> jaune C2, C4, D1
Jaune A8 (Jaune Ucello)	> orange A1, A2, B1
Jaune B1 (Jaune Miro)	> jaune D1
Jaune B4 (Jaune Lippi)	> beige A2, A6
Jaune B8 (Jaune Degas)	> beige A2
Jaune B6 (Jaune Vinci)	> beige A2, A6
Jaune C1 (Beige Blende)	> beige A3, A6
Jaune C2 (Jaune Bellini)	> beige A1, A2, A3, A5
Jaune D1 (Jaune Togo)	> beige A1, A2, A6, B2 - jaune A6
Jaune D4 (Jaune Brantome)	> beige A3, B2 - jaune A3, B2
Jaune D9 (Jaune Picasso)	> beige A1, A4, A9, C9 - jaune A4, C2 - orange A3, B1 - rouge A3
Jaune E1 (Jaune Van Gogh)	> beige A1 - jaune A2, A3, A6, B2
Jaune E4 (Jaune Gauguin)	> beige C2, D5 - jaune A2, A4, C1
Jaune E8 (Jaune Aden)	> jaune A8 - orange A1, B1

Orange A1 (Gold Beaufort)	> beige A2
Orange A4 (Orange Tangelo)	> beige A4 - jaune A2
Orange B1 (Ocre Lout)	> beige A1, A3
Orange B6 (Orange Arthouse)	> orange A3
Orange B9 (Orange Agrume)	> rouge A4
Orange C3 (Orange Jujube)	> beige A4
Orange C8 (Orange Passion)	> orange B1
Orange D1 (Orange Céréale)	> beige A4, B2 - rouge A3
Orange D5 (Orange Amarante)	> beige B4, B5
Orange D8 (Gold Vendée)	> beige B9, C9 - jaune A8 - orange A1, A2, A3, B1 - brun A1 - rouge A3, A4
Orange E1 (Orange Alise)	> orange A1, B1
Orange E2 (Gold Ravenne)	> orange A2
Orange E3 (Orange Nèfle)	> orange A1

Brun A1 (Beige Sahel)	> beige C6, D4, E1 - jaune A4, B4, C2, D1 - brun A2, B1 - bleu B1
Brun A2 (Beige Marbre)	> brun B1 - bleu A1, B1
Brun A3 (Beige Ammonite)	> orange A1, A2, A3, B1
Brun A4 (Beige Sahara)	> brun B1
Brun A5 (Beige Atlas)	> beige A1, A2 - jaune A6, B2 - orange A2 - brun A1, A3 - bleu A1, A2 - rouge A4
Brun A6 (Beige Cristal)	> jaune D1 - orange A3 - brun B1
Brun A7 (Beige Albâtre)	> beige A1, A2, A3, C2, D2 - vert A1
Brun A8 (Brun Cervin)	> beige A5, B5, C5, C6, C9, D2 - jaune A3, A4, A6 - brun A1, A3 - rouge A2, A3, A4, B1
Brun A9 (Beige Talc)	> beige A1 - jaune A6 - orange B1
Brun B1 (Beige Pierre de Lune)	> beige A1, A2, A3, A5 - jaune A2, A6, B2, C4, E1 - orange A1 - brun A1, A2, A3 - vert A1
Brun B2 (Beige Castine)	> beige A1, A2, A3, A4, A5, B2, C2 - jaune A2, A5, A6, A8, B2, B4, E1 - brun A2 - bleu B1 - rouge A1, A2, A3
Brun B3 (Ocre Kevir)	> beige B9 - brun A1
Brun B4 (Brun Cantal)	> beige A4, A6, C1, C2 - jaune A1, B2, C4 - bleu A2 - vert A1
Brun B5 (Brun Lorraine)	> beige A4, B2, B4, B5, C2, C5, C9, E2 - jaune A1, A6 - orange A3 - brun A2, A3 - bleu A3 - rouge B1
Brun B6 (Gold Livourne)	> orange A2
Brun B7 (Beige Corindon)	> beige A3, A6, D1, D2 - jaune A1, A4, A5, C2, C4 - orange A3 - brun A3, B1 - bleu A2
Brun B8 (Ocre Kerman)	> beige B9 - jaune A2, A3, A5, A6 - orange A1 - brun A1, A2
Brun C1 (Marron ton bois)	> beige B5, B9, C5, C9 - orange A1, A2, B1 - bleu A3

Brun C2 (Brun Vaduz)	> beige B1 - jaune A2, A5, A8 - bleu A2, B1
Brun C3 (Brun Lyonnais)	> beige B4, B5, C9 - jaune D1, E1 - brun A3 - rouge A3, B1
Brun C4 (Gold Tampico)	> beige B9
Brun C6 (Brun Terre de Sienne)	> beige A5 - jaune A4
Brun D1 (Brun Tour Eiffel)	> beige A4, B1, B5, C1, D1, D2 - jaune A1, B2, C4 - brun A1, A2 - vert A1
Brun D2 (Chamois Vanoise)	> beige A5, B2, C2, C5, C6, C9, D2, D5, E2 - jaune A3, A5, B4, C2, E1
Brun D3 (Marron Aveyron)	> beige C1, D1, D4 - jaune A1, A8, C2, D1 - orange A2 - brun B1
Brun D4 (Marron Perche)	> brun B1
Brun D5 (Gold Champagne)	> beige A5, B1, B4, C1, C5, D4
Brun D6 (Brun Maconnais)	> beige C2, C9 - jaune C4
Brun D9 (Marron Brenner)	> orange A3
Brun E1 (Marron Dolomite)	> beige C1, C2, C9, D4, D5 - jaune D1 - orange A3, B1
Brun E2 (Brun Pyrénées)	> beige C5, D5, E2 - jaune C1 - orange A3
Brun E3 (Brun Baldy)	> beige A6, B1, D1, E1 - jaune E1
Brun E4 (Marron vercors)	> beige D4, D5 - jaune B4, C1, C4
Brun E5 (Brun Nord)	> beige E2
Brun E6 (Brun Cuzco)	> beige E1
Brun E8 (Brun Iparla)	> beige E2
<hr/>	
Bleu A1 (Bleu Serre ponçon)	> jaune A1, A8, C2, E1 - brun B1 - bleu B1
Bleu A3 (Bleu Zagsan)	> jaune C4 - bleu B1
Bleu A4 (Bleu Titicaca)	> beige A5 - jaune A2, A4, A5, B2, C2, E1 - bleu B1
Bleu A6 (Bleu Carnégie)	> beige A2, A5, B2 - jaune A2, A4, A5, B2 - bleu A1, A2, A3
Bleu A7 (Bleu Erie)	> jaune A4, B1, B2 - brun A3 - bleu A1, A2
Bleu A9 (Bleu Ustica)	> brun A3
Bleu B1 (Gris Graphite)	> beige A2, C5 - jaune A2, B1, C4, D1, E1 - bleu A1, A2 - rouge A1
Bleu B2 (Bleu Bengale)	> bleu A2
Bleu B3 (Bleu Abitibi)	> beige B5 - jaune A5 - bleu A3
Bleu B4 (Gris Fer)	> beige B1 - jaune A4, A5, B2, C2, D1
Bleu B6 (Mauve Violette)	> beige B2, B4 - jaune A6 - bleu A2, A3
Bleu B7 (Bleu Indien)	> beige C2 - jaune A1, A4, A5, A8, C1, E1
Bleu B9 (Violet Bergamotte)	> beige B9
Bleu C1 (Gris Lune)	> beige A5, B5, D2 - jaune A6, A8, B1 - bleu A2
Bleu C2 (Bleu Ténérife)	> beige B9 - jaune A8 - brun A3
Bleu C3 (Bleu Antigua)	> beige A2 - jaune A6, A8 - bleu A3
Bleu C4 (Bleu Tangany)	> beige C2
Bleu C6 (Bleu Adriatique)	> beige B2, B5 - jaune A1, B4 - bleu B1
Bleu D1 (Bleu Settons)	> beige B1, B2, B4, B9, C2, C5, C6, D2 - jaune A1, A8, B4, C2, E1 - brun A1 - bleu B1 - rouge A2
Bleu D2 (Gris Antimoine)	> jaune A3, A4, A6, B2, D1
Bleu D5 (Bleu Morsaline)	> beige C2 - jaune B4, C2, E1
Bleu D6 (Bleu Catahoula)	> beige D4, D5, E2 - jaune C1, C2
Bleu E1 (Gris Métal)	> beige C6, C9, D5, E2 - jaune B4, C1, C2, C4 - brun A2
Bleu E4 (Gris Procyon)	> beige D4, D5, E2 - jaune B4, C1, C4, D1, E1
Bleu E7 (Gris Rigel)	> beige E1
<hr/>	
Vert A1 (Vert Bourgeon)	> brun B1
Vert A2 (Vert Sariette)	> jaune A1, B4, C1
Vert A3 (Vert Hélio trope)	> beige A3, A5 - jaune, B4, C1 - vert A1
Vert A4 (Vert Néflier)	> beige A3, B2 - rouge A3
Vert A5 (Vert Narcisse)	> jaune A2, B2 - bleu A1
Vert A6 (Vert Canopée)	> jaune A3

Vert A9 (Vert Chêne)	> beige B9 - jaune B1, B2, C2 - rouge A3
Vert B1 (Vert Télémark)	> beige A2, A5 - jaune A8, C2, C4, E1
Vert B2 (Vert Panama)	> beige A2, A5 - jaune B1, C2
Vert B3 (Vert Pistache)	> jaune B2 - brun A3 - vert A1
Vert B4 (Vert Flamboyant)	> beige C2, D2 - jaune C4
Vert B5 (Vert Estragon)	> beige B5, D2 - jaune A1, A4, A6, B1, C4, E1 - brun A1, A3 - vert A1
Vert B9 (Vert Acanthe)	> brun A3
Vert C1 (Vert Avocat)	> beige A3, B1, C5 - jaune A2, A6, B4 - vert A1
Vert C2 (Vert Frêne)	> beige B1, B5, B9, C9 - jaune A6
Vert C3 (Vert Cactus)	> beige B1, B9, C5 - jaune A2, A5, D1
Vert C6 (Vert Catalpa)	> beige B2, C2 - jaune A4, A8
Vert D1 (Vert Plantain)	> beige B5, B9, D2 - jaune A1, A3, A4, A5, B2
Vert D2 (Vert Bourdaine)	> beige C5, D1, D5 - jaune A8, C2 - brun A1
Vert D5 (Vert pin)	> beige E1 - jaune A4, A5, C4, E1
Vert D7 (Vert Oseille)	> jaune E1
Vert D8 (Vert Réséda)	> beige E1 - jaune A8, C1
Vert E1 (Vert Buis)	> beige D1
Vert E2 (Vert Ronce)	> beige C1, C5, D1, D4, D5, E1 - jaune A3, C1, C2, C4, D1 - brun A2, A3, B1
Vert E3 (Vert Forêt)	> beige B4, C1, C5, E1 - jaune A1, A3, A8, B4, C1, C2, E1 - brun B1
Vert E4 (Vert Aloes)	> jaune D1
Vert E5 (Vert Figuier)	> beige E1
Vert E6 (Gris Canus)	> beige E1
<hr/>	
Rouge A2 (Rose Arum)	> rouge B1
Rouge A6 (Rose Aubépine)	> orange A1, A2, A3, B1 - bleu A3, B1 - rouge A3
Rouge A9 (Rose Aster)	> jaune A8 - orange A1, A2 - rouge A4
Rouge B2 (Rose Ancolie)	> beige A1 - rouge A1, A2
Rouge B4 (Rose Oxalis)	> beige A2
Rouge B5 (Gold Creuse)	> beige B5 - rouge A3
Rouge B6 (Rose Tanaris)	> beige A2, A4, B2 - rouge A1, A2, B1
Rouge B7 (Rouge Chirouble)	> beige B5
Rouge C1 (Beige Madras)	> jaune A4 - orange A1, A2, A3, B1 - bleu A3, B1 - rouge A1, A2, A4
Rouge C2 (Rouge Brouilly)	> beige B4, C9, D1 - orange B1
Rouge C4 (Rouge Julienas)	> beige C1
Rouge C6 (Rose jasmin)	> beige A4, B4, B9, C1 - rouge A3
Rouge D1 (Rose Balsamine)	> beige A1, A4, A5, B2, B5, B9, C1, C6, C9 - jaune A2, A3 - orange B1 - brun A1, A2 - rouge A2, B1
Rouge D3 (Rose Pois de Senteur)	> beige B4
Rouge D4 (Rouge Chianti)	> beige D1
Rouge E1 (Brun Oise)	> beige A4, B1, B2, B4, B5, C1, C2, C5, C6, C9, D1, D4 - orange A2 - bleu B1
Rouge E6 (Rouge Cabernet)	> beige D1
Rouge E7 (Rouge Malaga)	> beige E1

les exceptions : comment les traiter ?

Les propos suivants, qui précisent les règles de correspondances en fonction de certaines exceptions, s'appliquent pour les centres anciens comme pour les secteurs d'extension.

■ Renforcements :

A partir d'une volumétrie de construction simple (peu de décrochés), il peut arriver qu'un renforcement soit pratiqué pour disposer d'un espace couvert.

Il est alors permis soit de reproduire la couleur de l'enduit de façade pour le renforcement, soit d'opter pour une teinte d'enduit plus vive (au maximum d'intensité 2/3) que la couleur d'enduit de la façade générale.



■ Soubassements :

Le soubassement est un effet de couleur confortant l'impression d'ancrage dans le sol du bâtiment. En centre ancien uniquement, il est possible de pratiquer un soubassement, avec les limites suivantes :

- le soubassement ne doit pas dépasser en hauteur la partie inférieure des fenêtres du Rez-de-chaussée
- la teinte choisie pour le soubassement doit être plus sombre (valeur supérieure d'au moins 2 points /5) que la teinte de façade.



■ Verrières :

Établir une correspondance entre couleur de verre et couleur de façade apparaît comme peu judicieux. Le choix de teintes doit respecter les règles suivantes :

- les éléments séparant les vitrages ne pourront pas être de couleur blanche.
- il est interdit de recourir à plus de trois teintes différentes (en plus de la transparence du vert non traité) pour l'ensemble de la verrière.

